Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Rennes Métropole

E - ANNEXES

E-1 Servitudes d'utilité publique

E-1-7 Plan de prévention du risque inondation (PPRi)

E-1-7-4 Bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Élaboration approuvée par délibération du Conseil de Rennes Métropole du 19/12/2019
Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de Rennes Métropole du 15/12/2022

METROPOLE Rennes vivre en intelligence

Sommaire

Arrêtés préfectoraux (2007, 2013, 2017) **p.5**

Notes de présentation (2007, 2013, 2017) **p.17**

Courriers relatifs à Bruz (2016 et 2017) **p.67**

Règlement (2007) **p.73**

Cartographie réglementaire **p.131**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction du Cabinet
SIRACED PC

ARRETE

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sur le territoire des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet.

Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet de l'Ille-&-Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code des assurances ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2001 modifié par les arrêtés des 17 décembre 2001 et 9 février 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet ;

VU les résultats de la consultation qui s'est déroulée, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 17 octobre 2006, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sur le territoire des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet

VU l'avis émis par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire des trente-six communes précitées, du lundi 13 novembre au vendredi 22 décembre 2006 inclus ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet du Préfet de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet qui s'étend sur les communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations est composé des pièces suivantes:

- une note de présentation ;
- un rapport technique de présentation ;
- une cartographie des enjeux ;
- une cartographie des aléas ;
- une cartographie réglementaire ;
- un règlement ;
- une note sur les travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions d'évolutivité du PPRI ;
- une cartographie sur l'évolutivité du PPRI ;
- un rapport sur l'évaluation des impacts des projets de protections localisées.

.../...

Article 3: Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sera tenu à la disposition du public dans les communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet ainsi qu'à la préfecture d'Ille et Vilaine et à la direction départementale de l'équipement d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet vaut servitude d'utilité publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies concernées, par les soins du maire, pendant le délai minimum d'un mois.

En outre, un extrait de cet arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux "Ouest-France" (éditions d'Ille et Vilaine) et "les Petites Affiches de Bretagne".

Article 6 : Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de RENNES (compétent), dans un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux à partir de la date la plus tardive des dates de publication.
Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, dans les mêmes délais que le recours contentieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : La Sous-préfète, directrice du Cabinet du Préfet de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de Redon, le directeur régional et départemental de l'Équipement et les maires des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée et qui fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes le ; 10 DEC. 2007

Jean DAUBIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté d'approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Ilet, sur la ville de Rennes

LE PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur les communes du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-1230 en date du 10 décembre 2007

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Rennes du 9 juillet 2012 demandant la modification du PPRI sur le secteur de la cale de la Barbotière

Vu l'arrêté n°2012-13196 en date du 26 octobre 2012 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Ilet sur la ville de Rennes

Vu les résultats de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

ARRETE

Article 1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet qui s'étend sur les communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet modifié sur la ville de Rennes est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations modifié est composé des pièces suivantes:

- une note de présentation du PPRI;
- une note de présentation de la modification 1 au PPRI (cale de la Barbotière à Rennes)
- un rapport technique de présentation ;
- une cartographie des enjeux ;
- une cartographie des aléas;
- une cartographie réglementaire;
- un règlement ;
- une note sur les travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions d'évolutivité du PPRI ;
- une cartographie sur l'évolutivité du PPRI ;
- un rapport sur l'évaluation des impacts des projets de protections localisées.

Article 3

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sera tenu à la disposition du public aux sièges de Rennes Métropole et du Pays de Rennes, dans les communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet. ainsi qu'à la préfecture d'Ille et Vilaine et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine. Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Ille et Vilaine.

Article 4

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet vaut servitude d'utilité publique.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans le journal Ouest France.
Une copie du présent arrêté sera affichée pendant le délai minimum d'un mois au siège de Rennes Métropole et du Pays de Rennes et dans chacune des mairies concernées par le PPRI.

Article 6

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif compétent:
- par recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois suivant la date la plus tardive des dates de publication, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la date la plus tardive des dates de publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président le Rennes Métropole, le président du Pays de Rennes, les maires des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

RENNES, le 26 FEV. 2013

Le préfet

Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté n°
approuvant la modification n°2
du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Ilet, sur la ville de Rennes

LE PRÉFET de la RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur les communes du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-1230 en date du 10 décembre 2007 ;

Vu la note « Travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions de l'évolutivité du PPRI » signée le 10 décembre 2007 par le Préfet d'Ille-et-Vilaine et annexée au dossier du PPRI, précisant les conditions d'évolution du PPRI pour tenir compte des travaux d'aménagements réalisés par la collectivité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 autorisant, au titre du code de l'environnement, l'aménagement de la ZAC Armorique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 autorisant, au titre du code de l'environnement, l'aménagement de la ZAC Baud-Chardonnet ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Rennes du 18 janvier 2016 sollicitant la modification du PPRI sur les secteurs Baud-Chardonnet et Armorique ;

Vu la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 7 décembre 2016 dispensant ce projet de l'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 prescrivant la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Ilet sur la ville de Rennes ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
ILLE-ET-VILAINE

Vu les résultats de la consultation des collectivités qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;

Vu les observations émises durant la mise à disposition du public du projet de modification n°2 du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet, qui s'est déroulée du 7 juin 2017 au 7 juillet 2017 ;

Considérant que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 :

La modification n°2 du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet, sur la ville de Rennes, est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.
Elle concerne les secteurs de Armorique et Baud-Chardonnet situés sur la commune de Rennes.

Article 2 :

Le dossier de modification n°2 du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Ilet est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation de la modification n°2 du PPRI et ses annexes ;
- une cartographie des aléas avant et après modification sur les secteurs de Armorique et Baud-Chardonnet ;
- une cartographie des enjeux avant et après modification sur les secteurs de Armorique et Baud-Chardonnet ;
- une cartographie réglementaire avant et après modification sur les secteurs de Armorique et Baud-Chardonnet.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet, aux présidents de la Communauté de Communes du Pays de Chateaugiron, de la Communauté de Communes Montfort Communauté, de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, de la Communauté de Communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté, de Rennes Métropole, et aux présidents des syndicats mixtes des Pays de Brocéliande, de Rennes et des Vallons de Vilaine.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'aux sièges des syndicats mixtes cités ci-dessus pendant un mois au minimum.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Préfecture - ILLE-ET-

Article 4 :

La modification n°2 du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sera consultable à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.
Elle sera mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et une mention en sera faite dans le journal Ouest France.

Article 6 :

Le PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé aux différents documents d'urbanisme locaux.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet, les présidents de la Communauté de Communes du Pays de Chateaugiron, de la Communauté de Communes de Montfort Communauté, de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, de la Communauté de Communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté, de Rennes Métropole, les présidents des syndicats mixtes des Pays de Brocéliande, de Rennes et des Vallons de Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 18 JUIL. 2017

Le préfet

Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.
Le présent arrêté peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte CS 44416, 35044 Rennes Cedex, dans le même délai de deux mois.

Direction Départementale de l'Equipement d'Ille et Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement Bretagne

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région Rennaise, Ille et Illet



Note de présentation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 6
ILLE-ET-VILAINE

Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral d'approbation en Date du 10 DEC. 2007

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet

Chantal MAUCHET

2EMA Cabinet d'Ingénieurs-Conseils
12 rue Laplace - BP 63 035 - 14 017 CAEN Cedex 2

Le PPRi

***Le Plan de Prévention des Risques d'inondation** (PPRi) du bassin de la Vilaine en région Rennaise, Ille et Illet a été prescrit par arrêté préfectoral du 28 septembre 2001, modifié par arrêtés préfectoraux les 17 décembre 2001 et 9 février 2004, sur 36 communes.*

Il contribue au développement raisonné, cohérent et durable du bassin, en prenant en compte, non seulement la gestion hydraulique des vallées, mais aussi les aspects environnementaux, sociaux et économiques, ainsi que les spécificités territoriales. Concrètement, il se présente sous la forme d'une note de présentation, d'un rapport technique, de cartes et d'un réglement.

Périmètre

• 36 communes :

- Acigné
- Betton
- Bréal-sous-Montfort
- Brécé
- Bruz
- Cesson-Sévigné
- Chartres-de-Bretagne
- Chavagne
- Chevaigné
- Gévézé
- Goven
- L'Hermitage
- La Chapelle-des-Fougeretz
- La Mézière
- Le Rheu
- Le Verger
- Melesse
- Montgermont
- Montreuil-le-Gast
- Montreuil-sur-Ille
- Mordelles
- Mouazé
- Noyal-Châtillon-sur-Seiche
- Noyal-sur-Vilaine
- Pacé
- Pont Péan
- Rennes
- Saint-Erblon
- Saint-Grégoire
- Saint-Germain-sur-Ille
- Saint-Jacques-de-la-Lande
- Saint-Médard-sur-Ille
- Talensac (sud)
- Thorigné-Fouillard
- Vern-sur-Seiche
- Vezin-le-Coquet

• 9 cours d'eau :

Le PPRi concerne le phénomène naturel d'inondation par débordement des rivières suivantes :

- Le Blosne
- Le Chevré
- La Flume
- L'Ille
- L'Illet
- Le Meu
- La Seiche
- La Vaunoise
- La Vilaine

Les zones inondables des petits affluents des cours d'eau listés ci-dessus ne sont pas cartographiées par le présent PPRi, mais leurs apports en débits ont été pris en compte dans la détermination des débits de référence.

Les communes de la Chapelle-des-Fougeretz, Montreuil-le-Gast, Montgermont et Le Verger, qui ne présentent pas de rives avec les rivières étudiées, ne sont pas concernées par les dispositions du présent PPRi.

Aléas

Aléas : Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

Les inondations dans le périmètre du PPRi sont liées à différents phénomènes, d'une part les inondations par saturation progressive de l'ensemble des chenaux hydrauliques par des pluies longues et régulières, et d'autre part, par des montées brutales d'eau liées à des pointes de précipitations sur des systèmes saturés.

L'aléa d'inondation retenu pour le PPRi du bassin de la Vilaine en région rennaise, de l'Ille et de l'Illet est la **hauteur de submersion (H).**

L'aléa a été déterminé :

• par une modélisation hydraulique sur la Flume, le Chevré, la Vilaine, la Seiche, le Meu et la partie aval de l'Ille ;

• par une étude hydrogéomorphologique sur la Vaunoise, le Blosne, l'Illet et la partie amont de l'Ille.

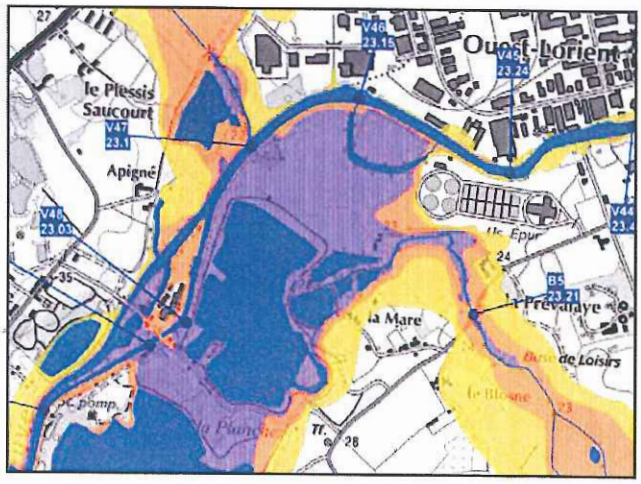
Les résultats sont contrôlés par enquête en Mairie et sur le terrain. Le résultat est une représentation cartographique mentionnant la cote atteinte par la **crue centennale** ou la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

L'ensemble est confronté à l'analyse des crues historiques relevées ou enregistrées dans les archives.

Les aléas sont découpés selon les classes suivantes :

- **Aléa très fort (H>2 m)**
- **Aléa fort (1 m < H <2 m)**
- **Aléa moyen (0,5 m <H< 1 m)**
- **Aléa faible (H< 0,5 m)**
- **Zone protégée risque fort (H > 1 m)**
- **Zone protégée risque faible (H< 1 m)**

Les zones «dites» protégées (risque fort ou faible) correspondent à des secteurs situés derrière des ouvrages de protection (digues, murets...). Cependant, en cas de rupture ou brèche dans ces ouvrages, de contournement ou de submersion, ces secteurs sont inondables.



Exemple de carte des aléas

Enjeux

Enjeux : Personnes, biens, activités et ICPE, moyens de communication, patrimoine, etc... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.
Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activités, etc.



L'appréciation des enjeux existants ou futurs, permet d'évaluer les populations en danger, de recenser les équipements sensibles, et d'identifier les voies de communication accessibles pour l'acheminement des secours.

La détermination des enjeux repose sur l'analyse de l'occupation du sol dans le périmètre inondé par la crue centennale, événement de référence de ce P.P.R.i.

Quatre types d'enjeux sont répertoriés synthétiquement dans le PPRi du bassin de la Vilaine en région Rennaise, Ille et Illet.

- Enjeu urbain
- Enjeu service
- Enjeu infrastructures de communication
- Enjeu naturel

Les principales activités économiques et commerciales ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (cf. annexe 5 du rapport technique) sont localisées sur les cartes des enjeux.

- Principales zones d'activités économiques et commerciales
- 1 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Zonage réglementaire

L'élaboration du zonage réglementaire repose sur le croisement des aléas et des enjeux. Des objectifs de réduction de la vulnérabilité et de préservation des zones naturelles ont conduit à la définition de cinq classes réglementaires représentées par les figurés suivants et obtenues grâce à la conception des grilles de classement ci-dessous :

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon

• Pour les secteurs non protégés :

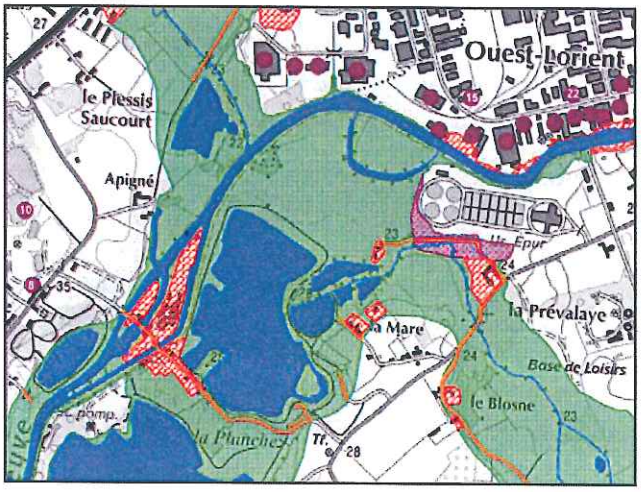
Aléa \ Enjeux	Naturel	Urbain	Service	Infrastructures de communication
Faible (H<0,5 m)	Rouge tramé	Bleu		Rouge
Moyen (0,5 m<H<1 m)				
Fort (1 m<H<2 m)		Rouge		
Très fort (H>2 m)				

• Pour les secteurs «dits» protégés :

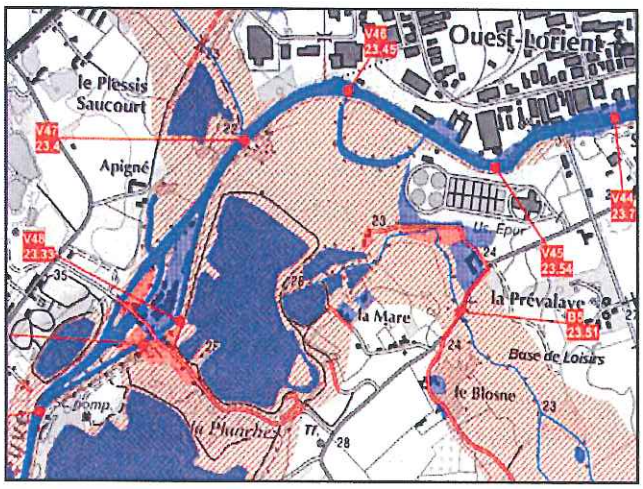
Aléa \ Enjeux	Naturel	Urbain	Service	Infrastructures de communication
Risque faible (H < 1 m)	Rouge tramé	Bleu croisillon		Rouge croisillon
Risque fort (H > 1 m)		Rouge croisillon		

Pour les secteurs «dits» protégés, si la hauteur de la digue dépasse 1 mètre (différentiel entre le dessus de la digue et le terrain naturel derrière cette digue dans une bande de 10 m), une bande de 50 m est repérée en zone rouge croisillons derrière cette digue, sauf le long du quai de la Prévalaye, à Rennes, où cette bande est limitée au front bâti.

Chacun de ces zonages fait l'objet d'un réglement particulier (voir page suivante).



Exemple de carte des enjeux



Exemple de carte réglementaire

Règlement

Dispositions pour les zones non protégées

Principes généraux :

- **Le risque ne doit pas être aggravé et l'écoulement des crues ne doit pas être perturbé.**
- **La sécurité des personnes doit être assurée.**
- **Les constructions autorisées supposent la prise en compte des cotes de référence** (crue centennale + 30 cm)
- **Les extensions, changements de destination et reconstructions doivent respecter un réglement lié à chaque zone.**
- **Lorsqu'une partie de construction est concernée par le PPRi, cette partie est soumise au règlement de cette zone du PPRi. La construction dans sa totalité doit respecter en plus les règles d'urbanisme.**

Cote de référence : Cote de la crue centennale à laquelle doit être ajoutée une garde de 0,30 mètre permettant de mettre hors d'eau l'épaisseur de la dalle.

La zone rouge tramée

Correspond aux secteurs naturels, inondables, non urbanisés ou peu urbanisés et réservés à l'expansion des crues.
La constructibilité y est presque totalement interdite.
Les isolats, zones surélevées par rapport à la cote de référence, mais non accessibles en période de crues, sont considérés comme faisant partie intégrante de ce zonage.

La zone rouge

Correspond aux zones d'aléas forts à très forts (hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 mètre) en secteurs fortement ou moyennement urbanisés. La constructibilité y est limitée.

La zone bleue

Correspond aux zones d'aléas faibles et moyens (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre) situées en secteurs urbanisés mais où, malgré tout, l'inondation peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique

Dispositions pour les zones «dites» protégées

Principes généraux :

- **Une zone «dite» protégée est potentiellement inondable par surverse, rupture des digues ou par contournement.**
- **La sécurité des personnes doit être assurée.**
- **Les constructions autorisées supposent la prise en compte des cotes de référence** (crue centennale + 30 cm)
- **Les extensions, changements de destination et reconstructions doivent respecter un réglement lié à chaque zone.**
- **Lorsqu'une partie de construction est concernée par le PPRi, cette partie est soumise au règlement de cette zone du PPRi. La construction dans sa totalité doit respecter en plus les règles d'urbanisme.**
- **Les remblaiements sont autorisés derrière les digues.**

La zone rouge croisillons

Correspond aux zones urbanisées, ou prévues au PLU en urbanisation future, situées derrière des ouvrages de protection et où la hauteur potentielle de submersion serait supérieure ou égale à 1 mètre. Une hauteur de protection supérieure ou égale à 1 mètre entraîne la création d'une bande-tampon de 50 mètres de profondeur.

La zone bleue croisillons

Correspond aux zones urbanisées, ou prévues au PLU en urbanisation future, situées derrière des ouvrages de protection et où la hauteur potentielle de submersion serait inférieure à 1 mètre.

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Mesures d'ensemble qui doivent être prises par les collectivités publiques afin d'assurer la sécurité des personnes et faciliter l'organisation des secours :

- Plan communal de sauvegarde ;
- Accessibilité des zones inondées ;
- Information des habitants ;
- Auto-protection des habitants ;
- Entretien des ouvrages hydrauliques et des cours d'eau ;
- Entretien des ouvrages de protection ;
- Circulation des piétons et des véhicules.

Enquête publique

Une enquête publique, de type «Bouchardeau», a été conduite du 13 novembre 2006 au 22 décembre 2006 par une commission d'enquête indépendante. Des permanences ont été organisées dans chacune des communes constitutives du périmètre du PPRi. Les citoyens ont pu faire des remarques sur le projet et les 36 maires ont été entendus. Les remarques émises dans le cadre de cette consultation collective ont permis d'affiner le projet ; ce dernier étant ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

Effets du PPRi

Le PPRi, approuvé par le Préfet, devient une servitude d'utilité publique destinée à être annexée, par arrêté municipal de mise à jour, aux documents d'urbanisme locaux (POS, PLU).
Cette procédure doit être réalisée dans un délai de trois mois suivant l'approbation du PPRi.
Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) sont tenus de prendre en compte les dispositions du PPRi.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

Modification

du plan de prévention du risque inondation « Bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet »

Secteur de la cale de la Barbotière à Rennes



Note de présentation

Annexée à l'arrêté préfectoral du 26 février 2013

Table des matières

1- CONTEXTE ____ *3*

2- RAPPEL REGLEMENTAIRE ____ *5*

2.1 Objet du PPRI ____ **5**

2.2 Champ d'application et procédure de modification du PPRI ____ **6**

2.3 Composition du dossier de modification du PPRI ____ **7**

3- LOCALISATION ET CARTOGRAPHIES ACTUELLES (REGLEMENT, ALEAS, ENJEUX) DU SECTEUR DE LA CALE DE LA BARBOTIERE ____ *9*

4- MODIFICATIONS APPORTEES AU P.P.R.I. ____ *13*

5- PROCEDURE DE CONCERTATION ____ *18*

5.1 Concertation association avec la commune et les EPCI compétents en matière d'urbanisme ____ **18**

5.2 Consultation officielle ____ **18**

5.3 Mise à disposition du public ____ **18**

Liste des annexes ____ *19*

Annexe 1 - Délibération du conseil municipal de la commune de Rennes du 9 juillet 2012
Annexe 2 - Arrêté n°2012-13196 concernant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Ilet, sur la ville de Rennes du 26 octobre 2012
Annexe 3 - Calcul de l'équilibre des volumes par le maître d'ouvrage des aménagements
Annexe 4 - Cartographie de la zone avant (A 4-1) et après les aménagements prévus (A4-2)
Annexe 5 – Coupe Etat actuel Etat futur
Annexe 6 - Étude de stabilité des murs jouxtant la digue

Le présent dossier concerne une modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du « bassin de la Vilaine en région rennaise Ille et Illet » pour ce qui concerne le secteur de la cale de la Barbotière à Rennes. Il s'agit de prendre en compte le changement de situation de ce secteur qui est dorénavant protégé par une digue qui a été construite en 2012.

1- CONTEXTE

Le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du « bassin de la Vilaine en région rennaise Ille et Illet » a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2007. Le dossier d'élaboration du PPRI approuvé prévoit l'évolutivité du zonage sur des secteurs de renouvellement urbain et comporte un document intitulé « Travaux de réduction de la vulnérabilité et condition de l'évolutivité du PPRI ».
Ce document prévoit les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'évolutivité du PPRI :

- **1-** L'évolutivité concerne les projets cités dans une liste d'opérations prévues à court et à moyen terme, sur lesquels des travaux de protection contre les inondations sont envisagés.
- **2-** La collectivité au moyen d'une délibération motivée doit demander aux services de l'Etat de mettre en œuvre la procédure de modification.
- **3 -**Une étude globale des projets d'impacts des projets de protection localisée doit être réalisée.
- **4**- Les travaux de protection doivent avoir été réalisés.
- **5** -Les mesures compensatoires doivent être effectives.

Point 1 : Le secteur de la Cale de la Barbotière fait partie de la liste des projets identifiés dans les aménagements projetés à moyen terme.

Point 2 : Le conseil municipal de la ville de Rennes a délibéré le 9 juillet 2012 pour solliciter Monsieur le Préfet pour la mise en œuvre d'une procédure de modification du PPRI sur le secteur de la cale de la Barbotière.(*cf annexe 1*)

Point 3 : Une étude des impacts des projets de protections, réalisée par le bureau d'étude 2EMA, est annexée au dossier de PPRI approuvé. Cette étude évalue également l'impact des mesures compensatoires envisagées.

Point 4 : La réalisation d'une digue de protection du secteur de la Cale de la Barbotière a été autorisée, au titre du code de l'environnement, par arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2011.
La conformité des travaux de construction de la digue et de la réalisation des mesures compensatoires ont fait l'objet d'un premier constat contradictoire entre les services de la ville de Rennes et de l'État le 18 juillet 2012. La cartographie de l'état actuel (*cf annexe 4-1*) montre l'implantation de cet ouvrage.
Une étude complémentaire a été conduite en novembre 2012 pour vérifier la stabilité des murs en maçonnerie situés de part et d'autre de la digue de protection (*cf annexe 6*).

Elle conduit à préconiser la mise en œuvre d'un merlon au niveau du mur ouest. Les travaux d'aménagement du secteur prévu (*cf annexe 4-2*) montrent qu'à ce niveau seront construits des parkings avec des cuvelages étanches qui permettront de stabiliser ce mur.
Pour le mur est, elle préconise la réalisation d'un renforcement du mur par la mise en œuvre d'un béton projeté et de tirants d'ancrage ainsi qu'un renforcement de l'étanchéité par injection de fissures.
L'ensemble de ces travaux complémentaires ont été réalisés courant janvier 2013.

Point 5 : La note sur l'évolutivité du PPRI précise que le lancement de la procédure de modification est conditionnée à un bilan neutre sur les volumes en crue centennal, afin que la ligne d'eau ne soit pas modifiée par l'opération. Ceci aurait en effet conduit à une aggravation de l'aléa dans d'autres secteurs.
Dans le cadre du projet, des bâtiments existants qui faisaient obstacle à l'écoulement de l'eau ont été démolis.*(cf annexe 5)*. Ils occupaient en bordure de Vilaine devant la digue actuelle une surface de 1048m^2.
Le calcul des volumes relatif à cette opération tel que fourni par la maîtrise d'ouvrage du projet (*cf annexe 3*) montre que le projet maintient les capacités de stockage de la crue sur le site. (avant travaux 4274m3, après travaux 4289m3).

Par conséquent, l'ensemble des conditions permettant de mettre en œuvre la procédure de modification du PPRI étant remplies, un arrêté de prescription de la modification du PPRI pour le secteur de la cale de la Barbotière sur la ville de Rennes a été signé par le préfet le 26 octobre 2012.(*cf annexe 2*)

2- RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est élaboré en application des articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les procédures d'approbation et d'évolution sont celles définies aux articles R562-1 à R562-10-2 du même code.

2.1 Objet du PPRI

Les PPRI sont des servitudes d'utilité publiques, annexées aux documents d'urbanisme en vigueur afin de prendre en compte la problématique des inondations dans l'urbanisme. Leur mise en place est prévue par l'article L562-1 du code de l'environnement.

Article L562-1 du code de l'environnement :
I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.
II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :
1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.
IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.
VI. — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.
VII. — Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.
Les projets de décret sont mis à la disposition du public par voie électronique, pendant une durée d'un mois avant le recueil de l'avis du conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.

2.2 Champ d'application et procédure de modification du PPRI

En application de l'article L562-4-1 du code l'environnement, des changements peuvent être apportés au PPRI après son approbation. Les trois procédures possibles en fonction du contexte sont décrites par les articles R562-10, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement :

- la « révision » est la procédure la plus importante, et se fait selon des modalités identiques à celle de l'approbation du PPRI.
- la « révision partielle » lui est identique, mais se limite aux seules communes concernées par les changements envisagés
- la « modification » correspond à des changements mineurs qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan

Dans le présent cas, la procédure d'évolution du PPRI « bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Ilet » est une procédure de modification, car le secteur et les modifications concernés ne remettent pas en cause l'économie générale du PPRI. Le règlement du PPRI n'est pas modifié. La modification porte sur le changement de zonage d'un secteur limité en surface (0.7ha), d'une situation de zone non protégée par un ouvrage à zone protégée.

Article L562-4-1 du code de l'environnement :
I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.
II.— —Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Article R562-10-1 du code de l'environnement :
Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

a) Rectifier une erreur matérielle ;
b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2 du code de l'environnement :
I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.
III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

2.3 Composition du dossier de modification du PPRI

Le code de l'environnement ne réglemente pas le contenu du dossier de modification du PPRI. Le présent dossier comprend les documents demandés dans la procédure de révision partielle par l'article R562-10 du code de l'environnement.

Le dossier de modification mis à la disposition du public est constitué par :
- la présente note de présentation, comprenant notamment :
  - la carte des aléas avant et après modification,
  - la carte des enjeux avant et après modification,
  - la carte réglementaire avant et après modification.
- Le dossier de PPRI actuel

Article R562-10 du code de l'environnement :
Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9.

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique

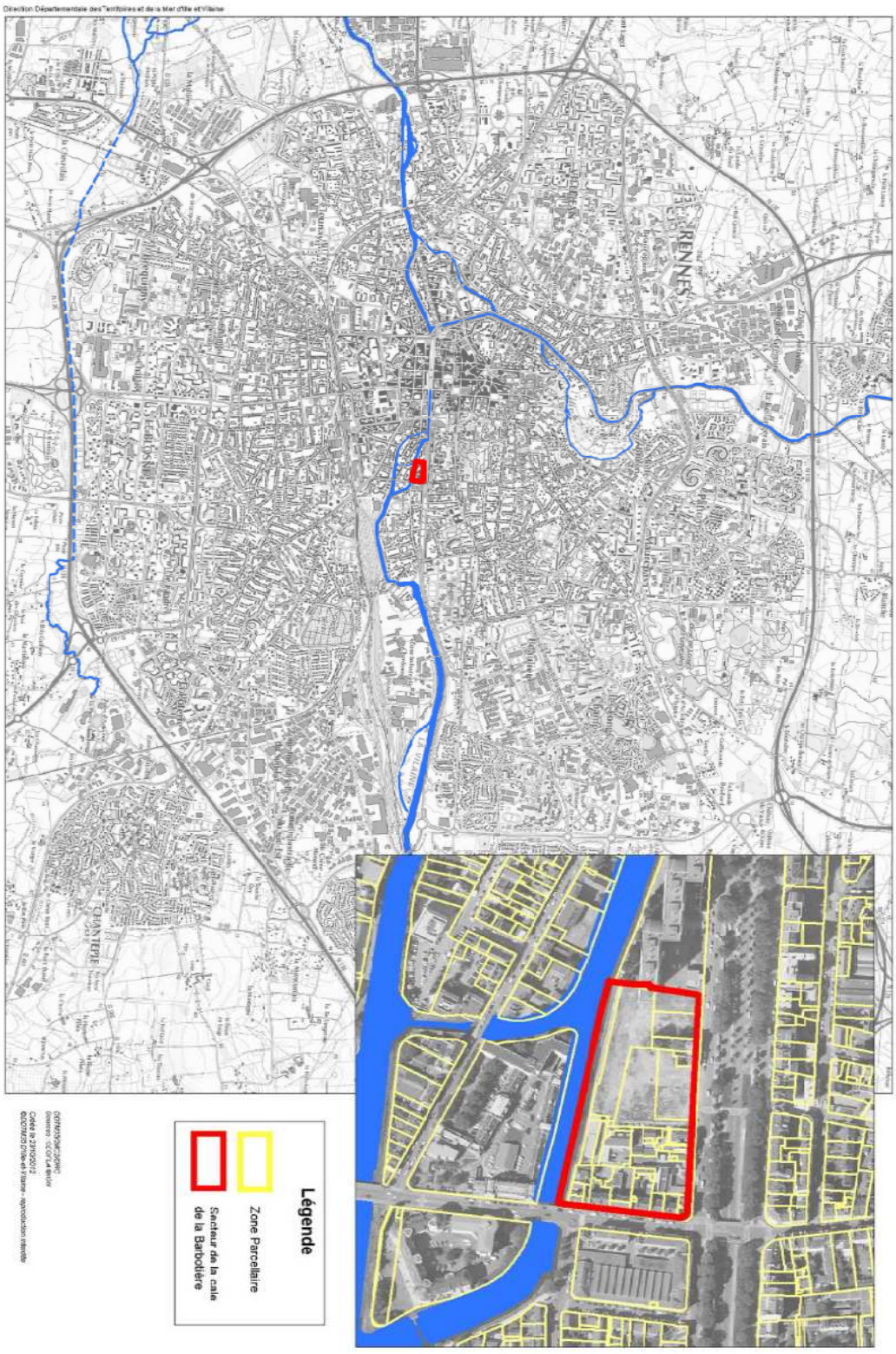
mentionnées aux articles R. 562-2, R. 562-7 et R. 562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;
2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.
Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7.

3- LOCALISATION ET CARTOGRAPHIES ACTUELLES (REGLEMENT, ALEAS, ENJEUX) DU SECTEUR DE LA CALE DE LA BARBOTIERE

Le secteur de la Cale de la Barbotière est situé à Rennes en bordure de l'avenue du Sergent Maginot, entre cette avenue et la Vilaine. Il est entouré de rouge sur les extraits ci-dessous.





Secteur concerné

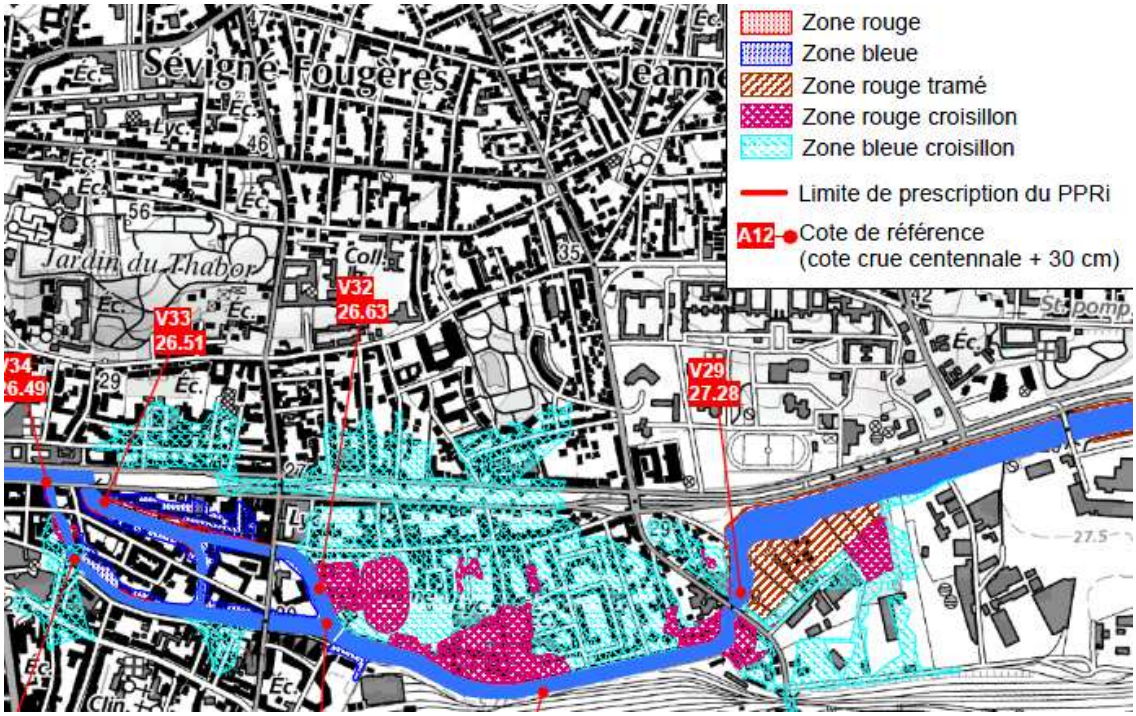


Illustration 1: Extrait de la carte réglementaire au 1/10 000ème, la Cale est à l'ouest

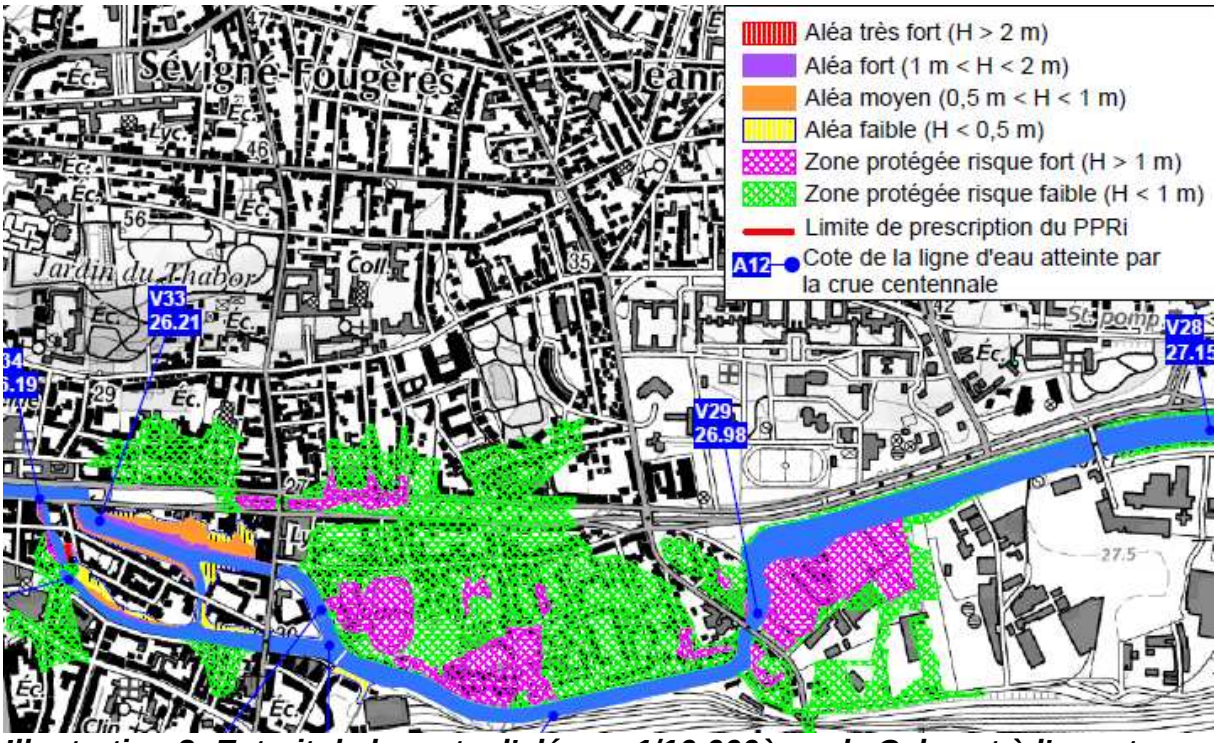


Illustration 2: Extrait de la carte d'aléa au 1/10 000ème, la Cale est à l'ouest

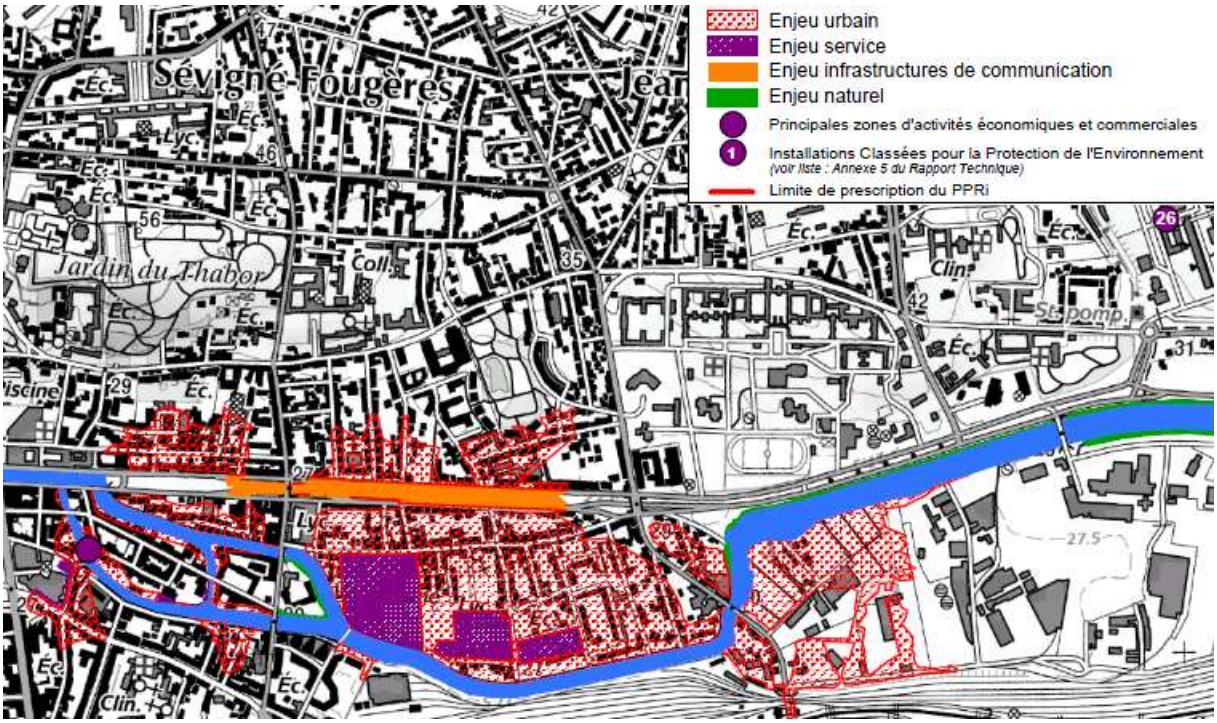


Illustration 3: Extrait de la carte des enjeux au 1/10 000ème, la Cale est à l'ouest

4- MODIFICATIONS APPORTEES AU P.P.R.I.

La modification du PPRI sur le secteur de la Cale de la Barbotière a pour objectif de prendre en compte la construction récente d'une digue de protection contre les inondations de l'îlot « Cale de la Barbotière ». Cet îlot fait partie de la ZAC Alphonse Guérin.

La construction de cette digue a été autorisée au titre du code de l'environnement par un arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2011 et était prévue dès l'approbation du PPRI Vilaine en région rennaise, Ille et Illet.

Cette digue protège contre les crues de la Vilaine un secteur sur lequel est prévu un programme de construction de logements en renouvellement urbain.

Ce secteur est actuellement classé en zone bleue et rouge sur la cartographie réglementaire comme le montre l'illustration 1 précédente (feuille n° 5/46 et zoom 2/7 du PPRI actuel).

Les aménagements déjà réalisés et ceux prévus conduisent à protéger le secteur situé derrière la digue, qui ne l'était pas auparavant, et à abaisser l'altimétrie de la berge en dessous de 25,30 m NGF (voir annexes).

Les conséquences à apporter à la carte des aléas du PPRI sont donc un passage en zone protégée risque faible des zones d'aléas faible et moyen à l'arrière de la digue (côté Avenue du Sergent Maginot), et un passage en zone d'aléa fort de la zone d'aléa moyen à l'avant de la digue (côté Vilaine).

Les illustrations 4 et 5 permettent de visualiser les modifications proposées sur la carte des aléas du PPRI.

En conséquence des modifications à apporter à la carte des aléas, les modifications à apporter à la carte réglementaire du PPRI sont un passage en zone bleue croisillon de la zone bleue à l'arrière de la digue (côté Avenue du Sergent Maginot), et un passage en zone rouge de la zone bleue à l'avant de la digue (côté Vilaine).

Les illustrations 6 et 7 permettent de visualiser les modifications proposées sur la carte réglementaire du PPRI.

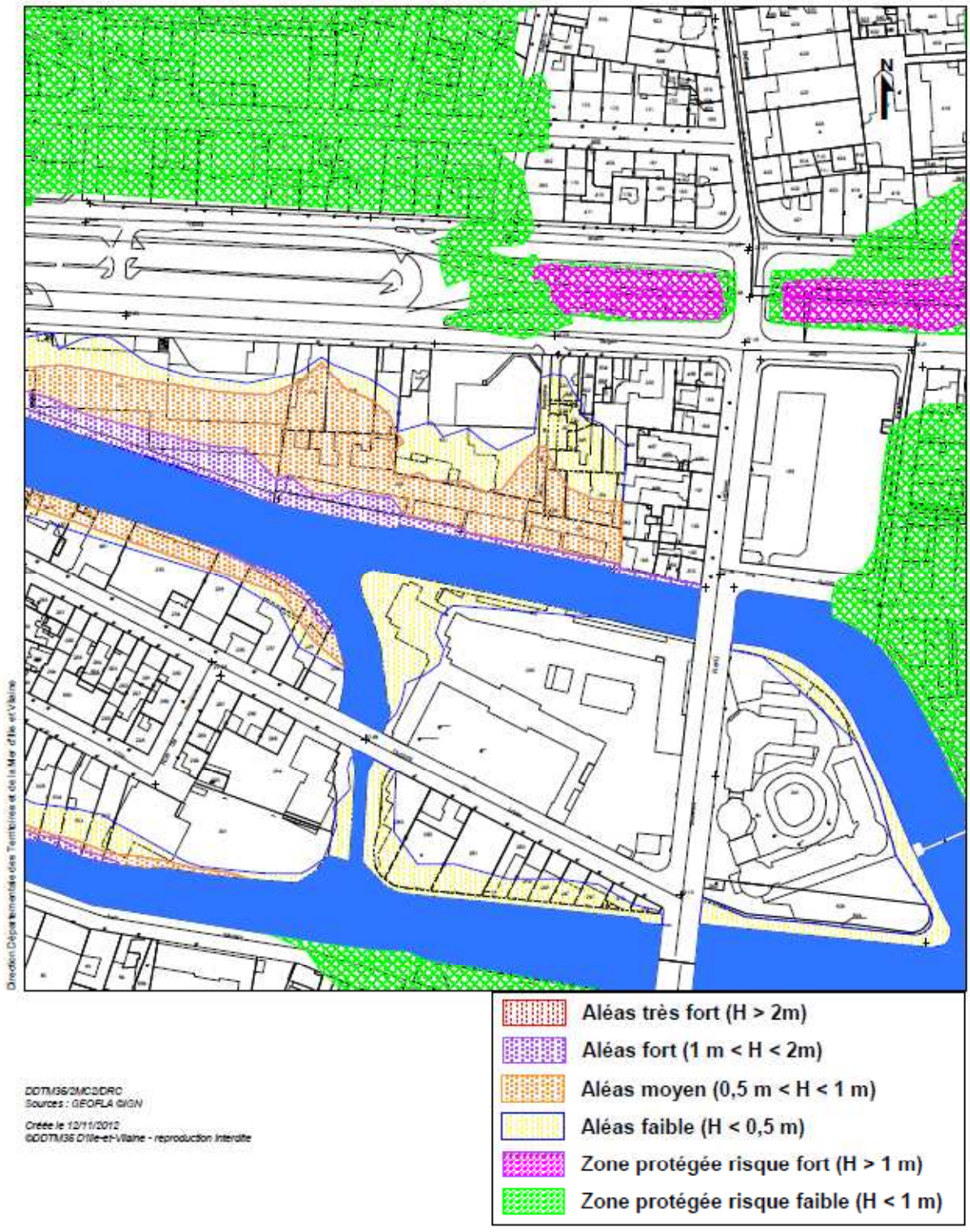


Illustration 4: Agrandissement d'échelle sur la carte des aléas – état actuel

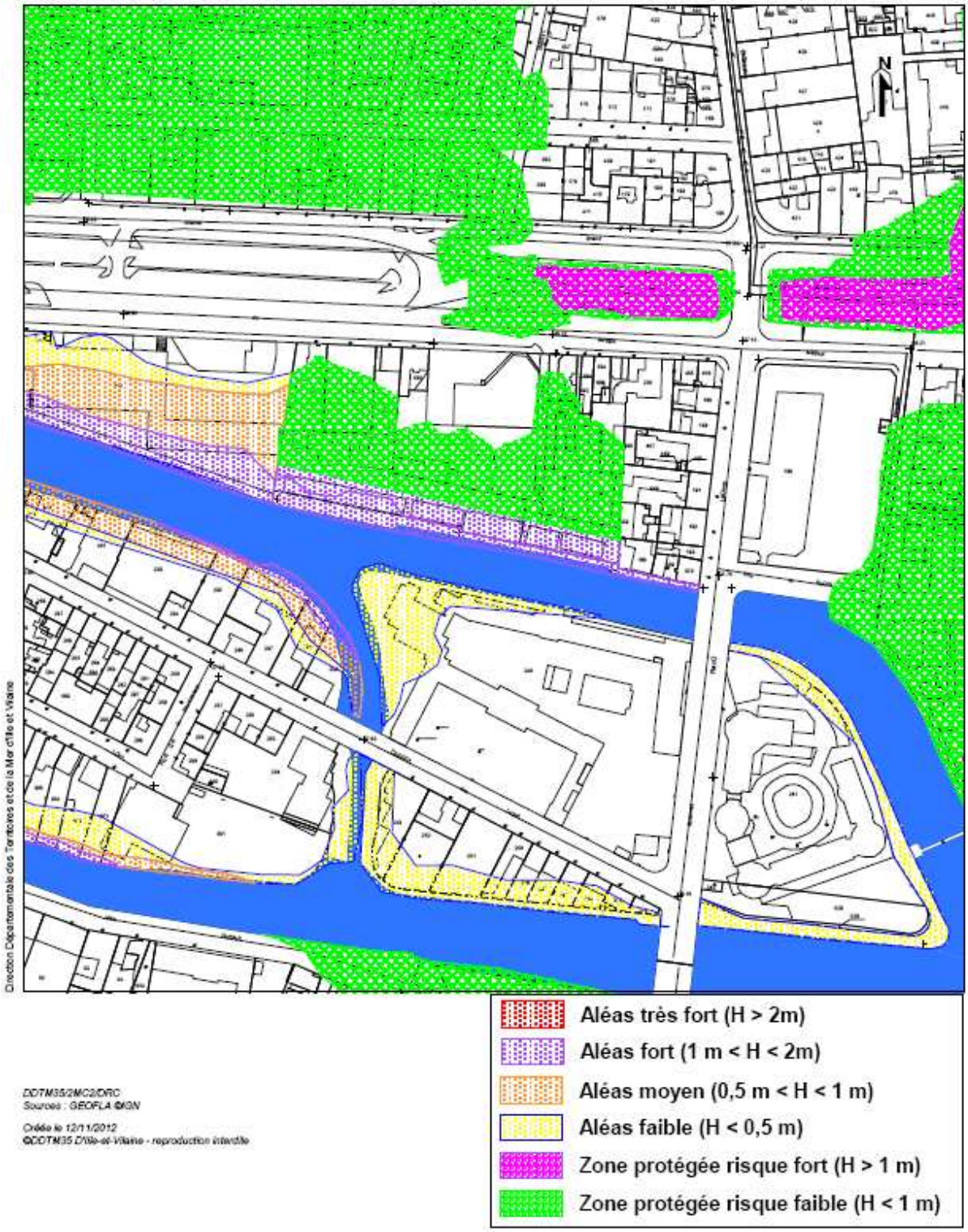


Illustration5 : Agrandissement d'échelle sur la carte des aléas – état projeté

Nota : La limite entre la zone d'aléa fort et la zone protégée à risque faible est définie par l'implantation de la digue.

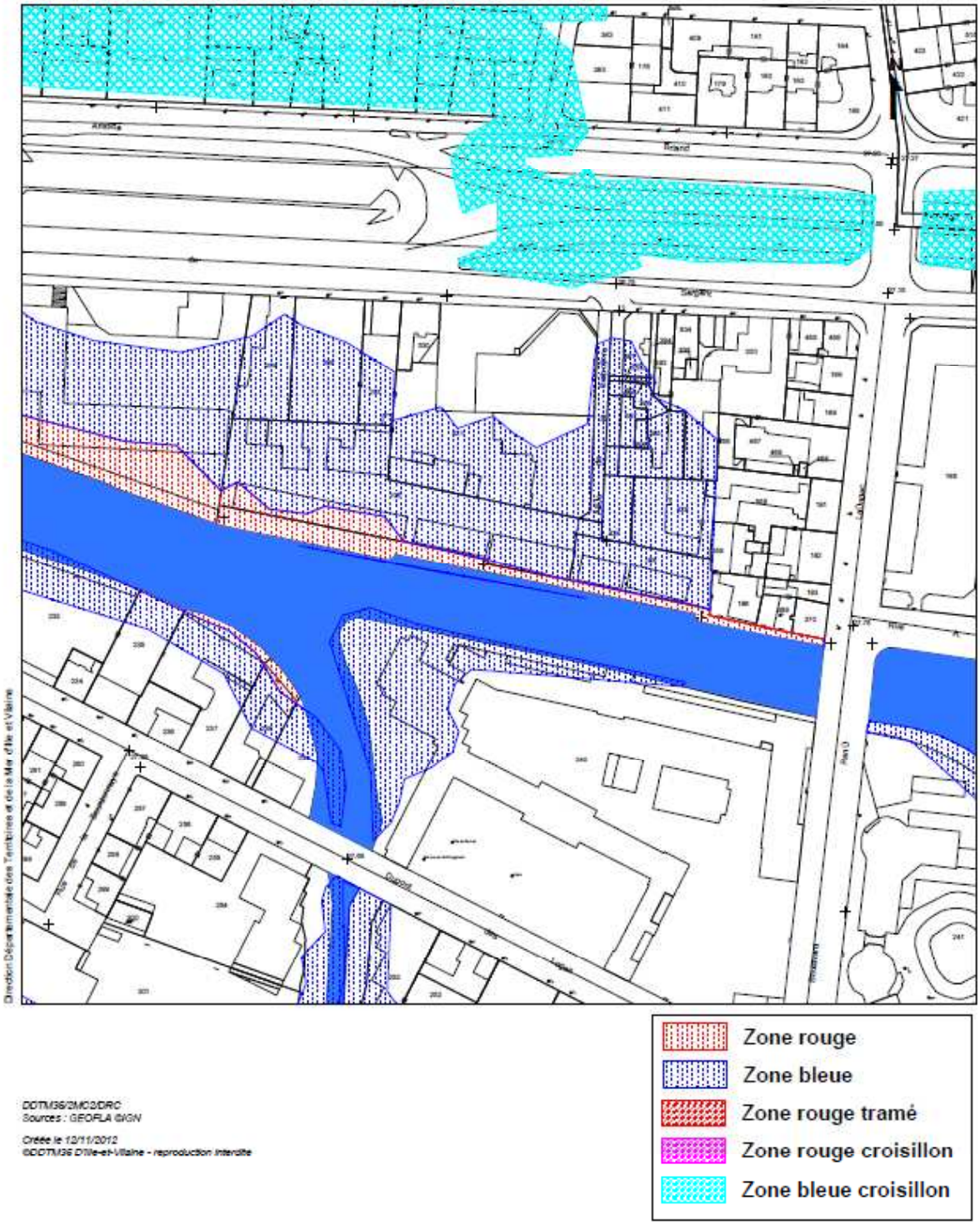


Illustration 6: Agrandissement d'échelle sur la carte réglementaire – état actuel

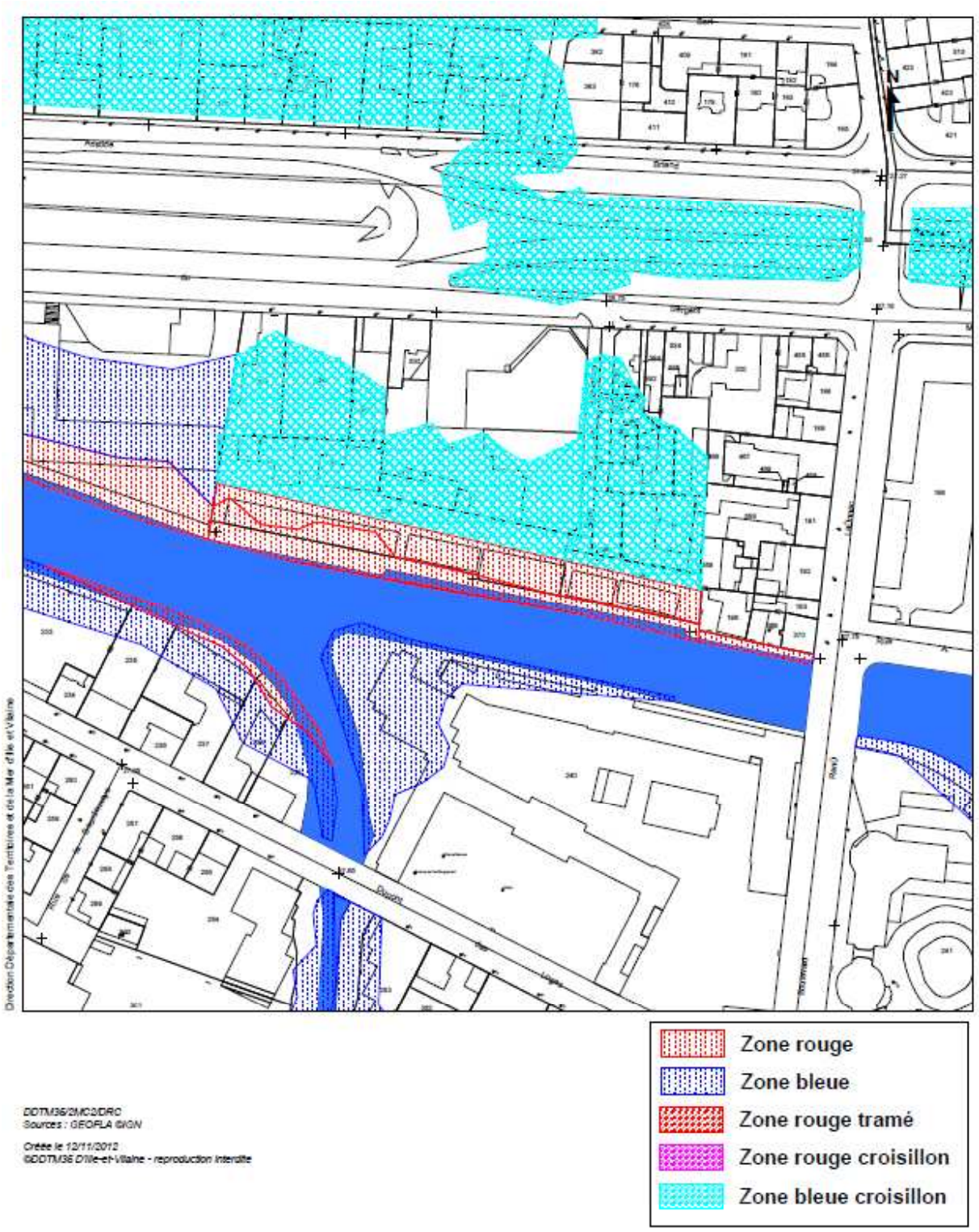


Illustration 7 : Agrandissement d'échelle sur la carte réglementaire – état projeté

Nota : La limite entre la zone rouge et la zone bleue croisillon est définie par l'implantation de la digue.

5- PROCEDURE DE CONCERTATION

Conformément au Code de l'environnement (Art R562-9 et R562-10) relatif à la modification des PPRN, la procédure s'organise autour des étapes suivantes :

5.1 Concertation association avec la commune et les EPCI compétents en matière d'urbanisme

Une réunion, à laquelle ont été invités la ville de Rennes, Rennes Métropole, le Pays de Rennes , la CLE du SAGE Vilaine, l'Institution d'Aménagement de la Vilaine, les services de l'Etat (DDTM, DREAL, SIRACED) a été organisée le 23 novembre 2012 afin de présenter les cartes d'aléas et de zonage réglementaire modifiées ainsi que le déroulé de la procédure de modification.

5.2 Consultation officielle

A l'issue de la phase d'élaboration nécessaire à la modification du PPRi, les documents modifiés et la note explicative justifiant de la modification ont été soumis à l'avis de la ville de Rennes, ainsi qu'à Rennes Métropole et au Pays de Rennes. Cette phase a été organisée à partir du 27 novembre 2012.

Au regard de l'impact limité des modifications apportées aux cartographies des aléas et réglementaires, les avis demandés devaient être rendus dans un délai de trois semaines à compter de la réception du dossier. Au-delà de ce délai, les avis étaient réputés favorables.

Le tableau suivant récapitule les avis émis dossiers lors de cette consultation.ont été reçus par les collectivités le 27 novembre 2012. Les avis émis lors de cette consultation sont récapitulés ci-après :

Collectivité	Date de réception du dossier	Observations
Commune de Rennes	27/11/2012	Avis tacite favorable
Rennes Métropole	27/11/2012	Avis tacite favorable
Pays de Rennes	27/11/2012	Avis tacite favorable

5.3 Mise à disposition du public

A l'issue de cette phase, conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement et à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2012-13196 prescrivant la modification, un dossier (comprenant la présente note explicative avec les cartes actuelles et modifiées – le PPRI dans son état actuel – un registre afin de recueillir les remarques) a été mis à disposition du public à l' Accueil du service Droit des Sols de la Ville de Rennes (Rez-de-chaussée)à l'adresse ci après Hôtel d'Agglomération de Rennes Métropole -, 4 avenue Henri Fréville, Rennes du 20 décembre 2012 au 24 janvier 2013 pendant les jours et horaires d'ouverture au public.

Le dossier de modification était également consultable sur Internet sur le portail de l'État en Bretagne à l'adresse suivante : www.bretagne.gouv.fr

Aucune observation n'a été formulée sur le registre.

Liste des annexes

Annexe 1 - Délibération du conseil municipal de la commune de Rennes du 9 juillet 2012

Annexe 2 - Arrêté n°2012-13196 concernant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Ilet, sur la ville de Rennes du 26 octobre 2012

Annexe 3 - Calcul de l'équilibre des volumes par le maître d'ouvrage des aménagements

Annexe 4 - Cartographie de la zone avant (A4-1) et après les aménagements prévus (A4-2)

Annexe 5 – Coupe Etat actuel Etat futur

Annexe 6 - Étude de stabilité des murs jouxtant la digue

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Note de présentation

Modification n°2 du plan de prévention du risque d'inondation « Bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet »

Secteurs « Armorique » et « Baud-Chardonnet »



Date d'approbation : 18 JUIL. 2017

Signature :

Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Christophe MIRMAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
ILLE-ET-VILAINE

Table des matières

1.CONTEXTE....3
2.RAPPEL RÉGLEMENTAIRE....5
2.1Objet du PPRI....5
2.2Champ d'application et procédure de modification du PPRI....6
2.3Composition du dossier de modification du PPRI....7
3.LOCALISATION ET CARTOGRAPHIES ACTUELLES (RÈGLEMENT, ALÉAS, ENJEUX) DES ZAC ARMORIQUE ET DE BAUD-CHARDONNET....9
3.1ZAC Armorique....9
3.2ZAC de Baud-Chardonnet....13
4.MODIFICATIONS APPORTÉES AU PPRI (ALÉAS, ENJEUX, ZONAGE RéGLEMENTAIRE) 17
4.1ZAC Armorique....17
4.1.1Cartes d'aléas....17
4.1.2Cartes d'enjeux....18
4.1.3Zonage réglementaire....18
4.2ZAC Baud-Chardonnet....20
4.2.1Cartes d'aléas....20
4.2.2Cartes d'enjeux....21
4.2.4Zonage réglementaire....21
5.PROCÉDURE DE CONCERTATION....23
5.1Association de la commune et des EPCI compétents en matière d'urbanisme....23
5.2Consultations officielles....23
5.3 Mise à disposition du public....23
Liste des annexes....24
Annexe 1 – Arrêté d'approbation du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet du 10 décembre 2007

Annexe 2 – Note « Travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions de l'évolutivité du PPRI »

Annexe 3 – Délibération du conseil municipal de la commune de Rennes du 18 janvier 2016

Annexe 4 – Arrêté du 26 octobre 2010 autorisant, au titre du code de l'environnement, l'aménagement de la ZAC Armorique

Annexe 5 – Arrêté du 27 janvier 2012 autorisant, au titre du code de l'environnement, l'aménagement de la ZAC Baud-Chardonnet

Annexes 6 – 6.1 : Arrêté du 24 mars 2017 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Ilet, sur la ville de Rennes

6.2 : Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas du 7 décembre 2016

Annexe 7 – Compte-rendu de la réunion de concertation avec les collectivités

Annexe 8 – Plan de masse de la ZAC Armorique

Annexe 9 – Superposition des zones d'aléas et réglementaire avec les futures implantations de bâtis de la ZAC Armorique

Annexe 10 – Plan de masse de la ZAC Baud-Chardonnet

RÉPUBLIQUE FRANÇ
42

Le présent dossier concerne une modification du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du « bassin de la Vilaine en région rennaise Ille et Illet » pour ce qui concerne les secteurs des Zones d'aménagement concerté (ZAC) Armorique et Baud-Chardonnet.

La procédure de modification prend en compte les aménagements réalisés sur ces deux secteurs de la commune de Rennes visant à soustraire une partie des terrains de chaque ZAC à un aléa d'inondation d'occurrence centennale.

1. CONTEXTE

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du « bassin de la Vilaine en région rennaise Ille et Illet » a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2007 (*cf annexe 1*). Le dossier PPRI actuel est consultable sur le site internet des services de l'État d'Ille-et-Vilaine.
Le dossier d'élaboration du PPRI approuvé prévoit l'évolutivité du zonage sur des secteurs de renouvellement urbain et comporte un document intitulé « *Travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions de l'évolutivité du PPRI* » (*cf annexe 2*).
Ce document prévoit les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'évolutivité du PPRI :

- **1-** L'évolutivité concerne les projets cités dans une liste d'opérations prévues à court et à moyen terme, sur lesquels des travaux de protection contre les inondations sont envisagés.
- **2-** La collectivité, au moyen d'une délibération motivée de l'organe délibérant, doit demander aux services de l'État d'engager la procédure de modification.
- **3** -Une étude globale des projets d'impacts des projets de protection localisée doit être réalisée.
- **4-** Les travaux de protection doivent avoir été réalisés et les mesures compensatoires être effectives.

Point 1 : Les deux secteurs concernés font partie de la liste des projets identifiés dans les aménagements projetés à moyen terme et optionnels.

Point 2 : Le conseil municipal de la ville de Rennes, par délibération du 18 janvier 2016, a sollicité Monsieur le Préfet pour la mise en œuvre d'une procédure de modification du PPRI sur les secteurs Armorique et Baud-Chardonnet (*cf annexe 3*).

Point 3 : Une étude des impacts des projets de protections, réalisée par le bureau d'étude 2EMA, est annexée au dossier de PPRI approuvé. Cette étude évalue également l'impact des mesures compensatoires envisagées.

Point 4 : La note sur l'évolutivité du PPRI précise que le lancement de la procédure de modification est conditionnée à un bilan neutre sur les volumes en crue centennal, afin que la ligne d'eau ne soit pas modifiée par l'opération.
Sur la ZAC Armorique, la mise hors d'eau des terrains au droit de l'îlot C a nécessité la réalisation d'une digue en prolongement de la digue de palplanches du secteur de la Motte Brûlon et d'un remblai des terrains à l'arrière de cette digue, au-dessus de la côte de référence calculée dans le PPRI. Les mesures compensatoires à la diminution du champ d'expansion des crues portent sur la création d'un talweg permettant de retrouver un volume identique après travaux. Les travaux ainsi que les mesures compensatoires ont été autorisés par arrêté préfectoral au titre de la procédure loi sur l'eau *(cf annexe 4)*. Le calcul des volumes relatif à cette opération montre que le projet maintient les capacités de stockage de la crue sur le site (8 600 m³ perdus par remblaiement, entre

9 000 et 9 100 m³ retrouvés par décaissement). Sur la ZAC Armorique, les services de l'État ont constaté sur site la réalisation effective de ces mesures de compensation.

Sur la ZAC Baud-Chardonnet, la mise hors d'eau des terrains a nécessité la réalisation d'un remblai au-dessus de la côte de référence calculée dans le PPRI. Les mesures compensatoires à la diminution du champ d'expansion des crues portent sur l'aménagement d'un déversoir latéral dans la digue existante, calé sur la côte d'une crue d'occurrence décennale, afin de rendre inondables les jardins familiaux situés à l'arrière. Elles prévoient aussi l'aménagement d'une roselière d'un volume de 15 000 m³. Ces aménagements ont été autorisés par arrêté préfectoral au titre de la procédure loi sur l'eau (*cf annexe 5*). Les services de l'État ont constaté sur site que le projet maintenait les capacités de stockage de la crue sur le site (49 000 m³ perdus par remblaiement, 54 400 m³ retrouvés par inondabilité des jardins familiaux et aménagement de la roselière). Sur la ZAC Baud-Chardonnet, les services de l'État ont constaté sur site la réalisation effective de ces mesures de compensation.

Par conséquent, l'ensemble des conditions permettant de mettre en œuvre la procédure de modification du PPRI étant remplies, l'arrêté préfectoral de prescription de la modification du PPRI sur les secteurs de la ZAC Armorique et de la ZAC de Baud-Chardonnet a été pris le 24 mars 2017 (*cf annexe 6*).

2. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est élaboré en application des articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les procédures d'approbation et d'évolution sont celles définies aux articles R562-1 à R562-10-2 du même code.

2.1 Objet du PPRI

Les PPRI sont des servitudes d'utilité publiques, annexées aux documents d'urbanisme en vigueur afin de prendre en compte la problématique des inondations dans l'urbanisme. Leur procédure d'élaboration est prévue par l'article L562-1 du code de l'environnement.

Article L562-1 du code de l'environnement :
I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.
II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :
1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.
IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.
V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
ILLE-ET-VILAINE
45

aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.
VI. — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.
VII. — Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.
Les projets de décret sont mis à la disposition du public par voie électronique, pendant une durée d'un mois avant le recueil de l'avis du conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.

2.2 Champ d'application et procédure de modification du PPRI

En application de l'article L562-4-1 alinéa II du code l'environnement, le PPRI peut faire l'objet d'une modification, à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.
Cette procédure peut être utilisée notamment pour les motifs suivants (article R562-10-1 du code de l'environnement) :

- rectifier une erreur matérielle,
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation,
- modifier les documents graphiques délimitant les zones réglementaires pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Au total, environ 15,4 hectares de zonage réglementaire du PPRI seront modifiés, pour une surface totale de zonage réglementaire du PPRI de 4 961 hectares.
La surface du zonage du PPRI concernée par la procédure d'évolution est limitée par rapport à la surface totale couverte par le zonage réglementaire du PPRI.
La présente modification prend en compte des changements dans les circonstances de fait, qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.
Cette interprétation de la loi se fonde sur la jurisprudence du 22 mai 2012 du Conseil d'État n°334087 relative à la notion d'atteinte à l'économie générale d'un plan.

Article L562-4-1 du code de l'environnement :
II.— Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Article R562-10-1 du code de l'environnement :
Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :
a) Rectifier une erreur matérielle ;
b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
LILLE-ET-VILAINE

Article R562-10-2 du code de l'environnement :
I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.
III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

Selon l'article R122-17-V du code de l'environnement, la modification d'un PPRN ne fait l'objet d'une évaluation environnementale qu'après un examen au cas par cas qui détermine si une évaluation environnementale est requise.

Article R122-17 du code de l'environnement :
V. – Lorsqu'elle est prévue par la législation ou la réglementation applicable, la révision d'un plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au I fait l'objet d'une nouvelle évaluation.

Dans le cas de la présente modification du PPRI sur les secteurs Armorique et Baud-Chardonnet, la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement, a rendu la décision le 07 décembre 2016 selon laquelle la modification du PPRI de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet n'est pas soumise à évaluation environnementale *(cf annexe 6, Décision annexée à l'arrêté de prescription de modification)*.

2.3 Composition du dossier de modification du PPRI

Le dossier de modification mis à la disposition du public est constitué par :
- la présente note de présentation, comprenant notamment :
  - la carte des aléas avant et après modification,
  - la carte des enjeux avant et après modification,
  - la carte réglementaire avant et après modification,
- les annexes de cette note de présentation, dont la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 07 décembre 2016

La mise à disposition du public est régie par les articles L562-4-1 alinéa II et R562-10-2 alinéa II du code de l'environnement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture ILLE-ET-VILAINE
47

Article L562-4-1 alinéa II du code de l'environnement :
Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Article R562-10-2 alinéa II du code de l'environnement :
Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
ILLE-ET-VILAINE

3. LOCALISATION ET CARTOGRAPHIES ACTUELLES (RÈGLEMENT, ALÉAS, ENJEUX) DES ZAC ARMORIQUE ET DE BAUD-CHARDONNET

3.1 ZAC Armorique

La ZAC Armorique est bordée au nord par le boulevard d'Armorique, à l'est par le quartier de la Motte-Brûlon et au sud par l'Ille et les Prairies Saint-Martin. Le site est localisé par un cercle rouge sur la carte ci-dessous.

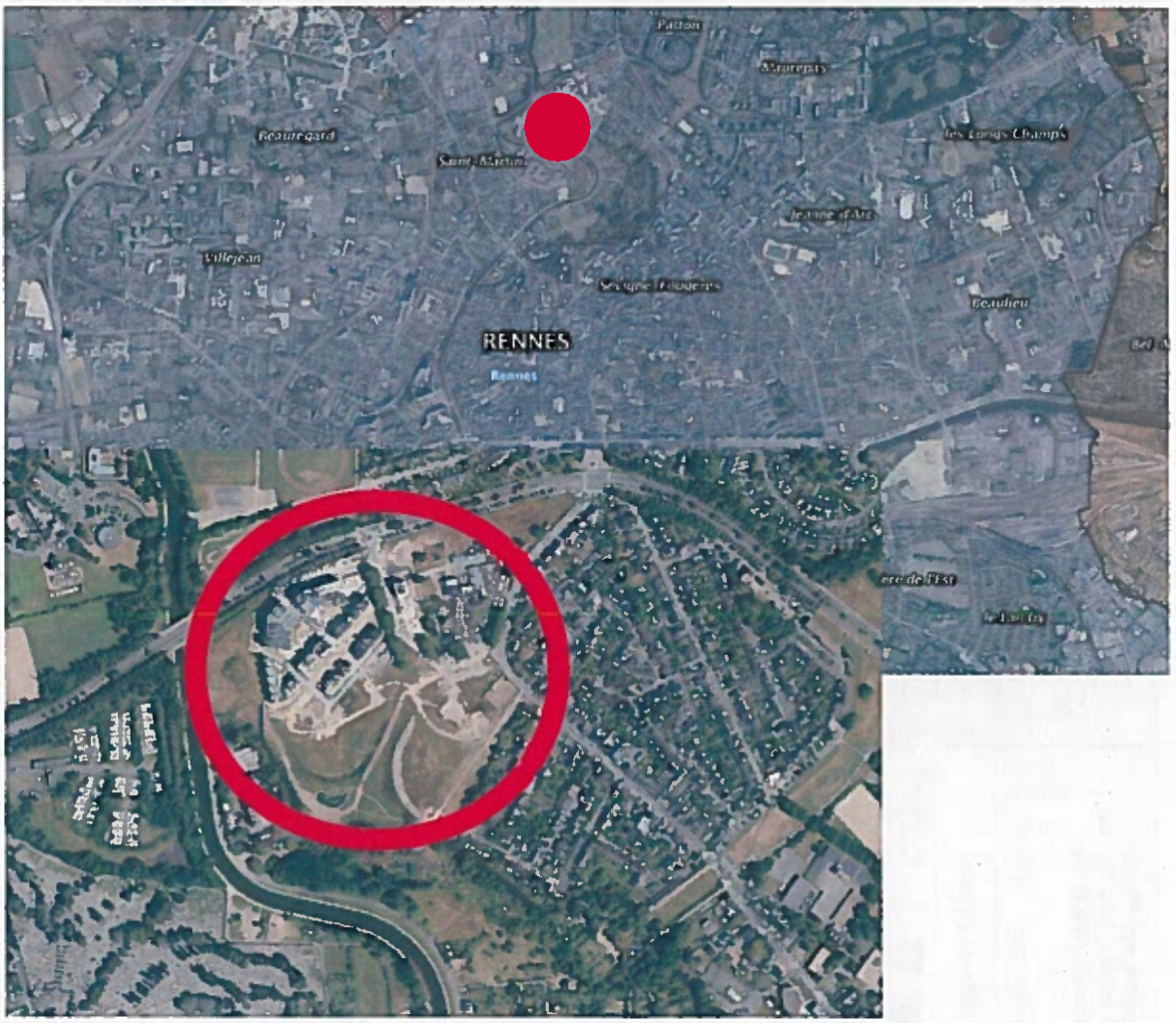


Illustration 1 : Localisation de la ZAC Armorique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
49

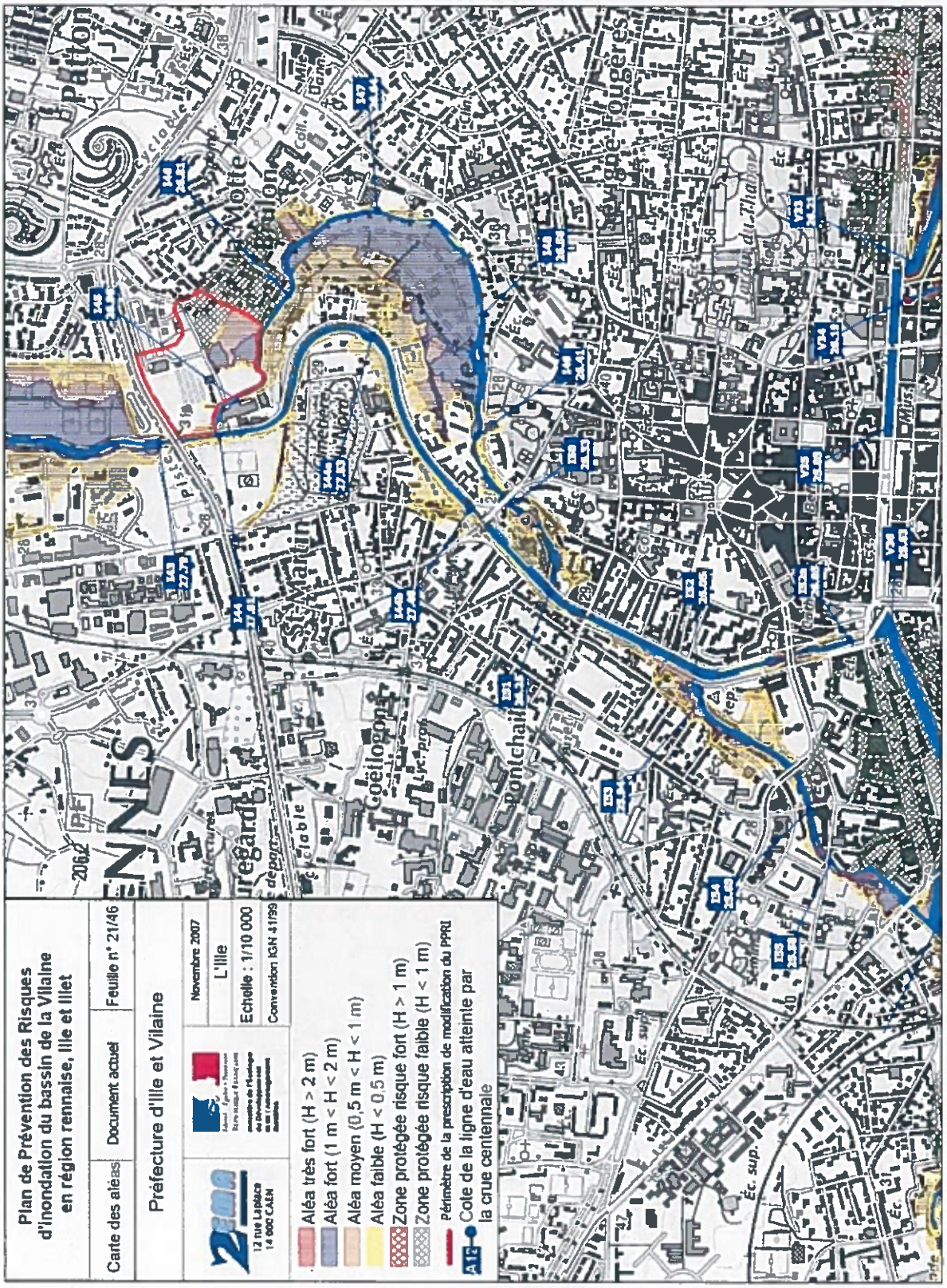


Illustration 2 : Carte des aléas

(source : PPRI bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet approuvé le 10 décembre 2007)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
50

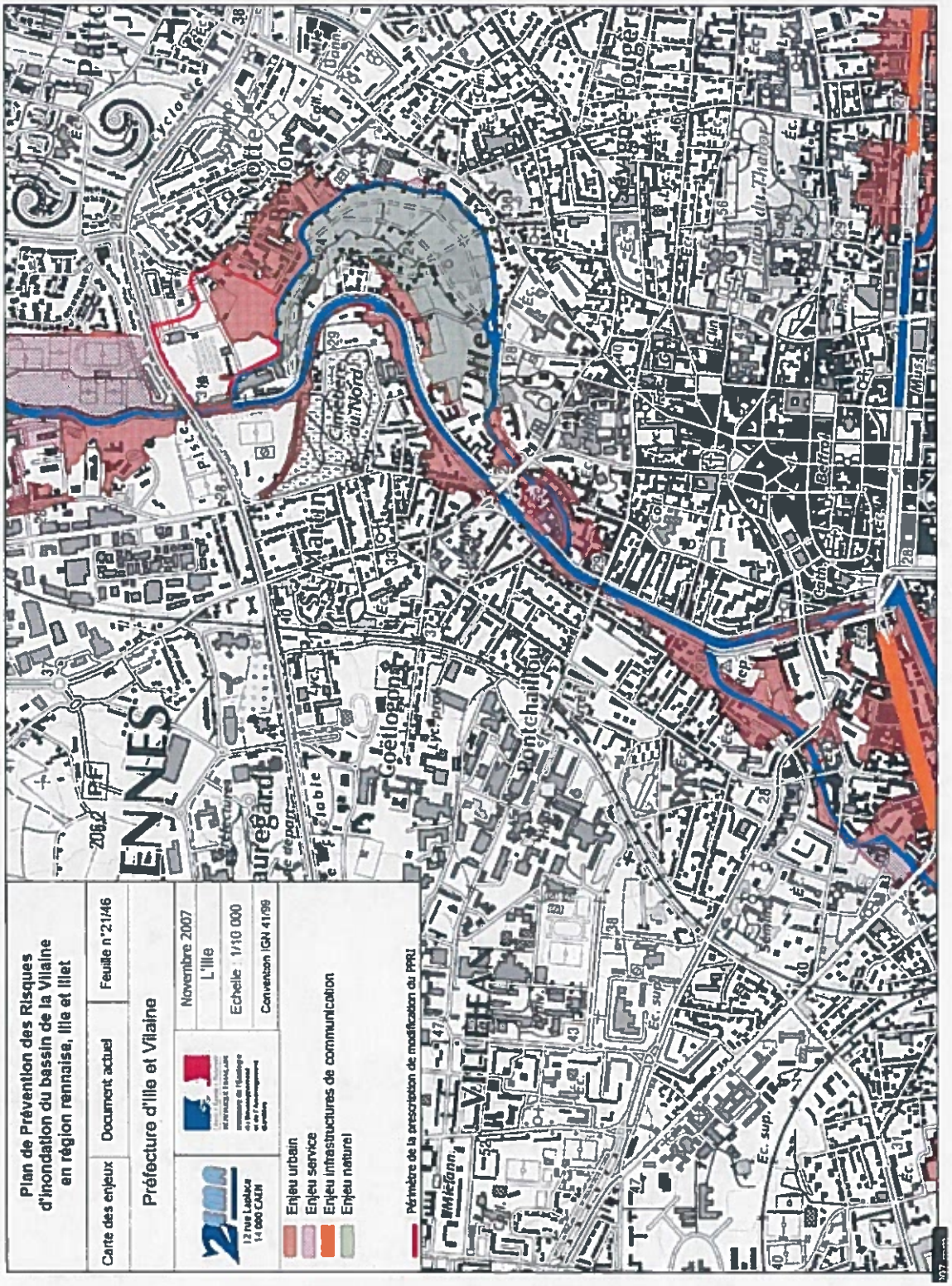


Illustration 3 : Carte des enjeux

(source : PPRI bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet approuvé le 10 décembre 2007)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
ILLE-ET-VILAINE

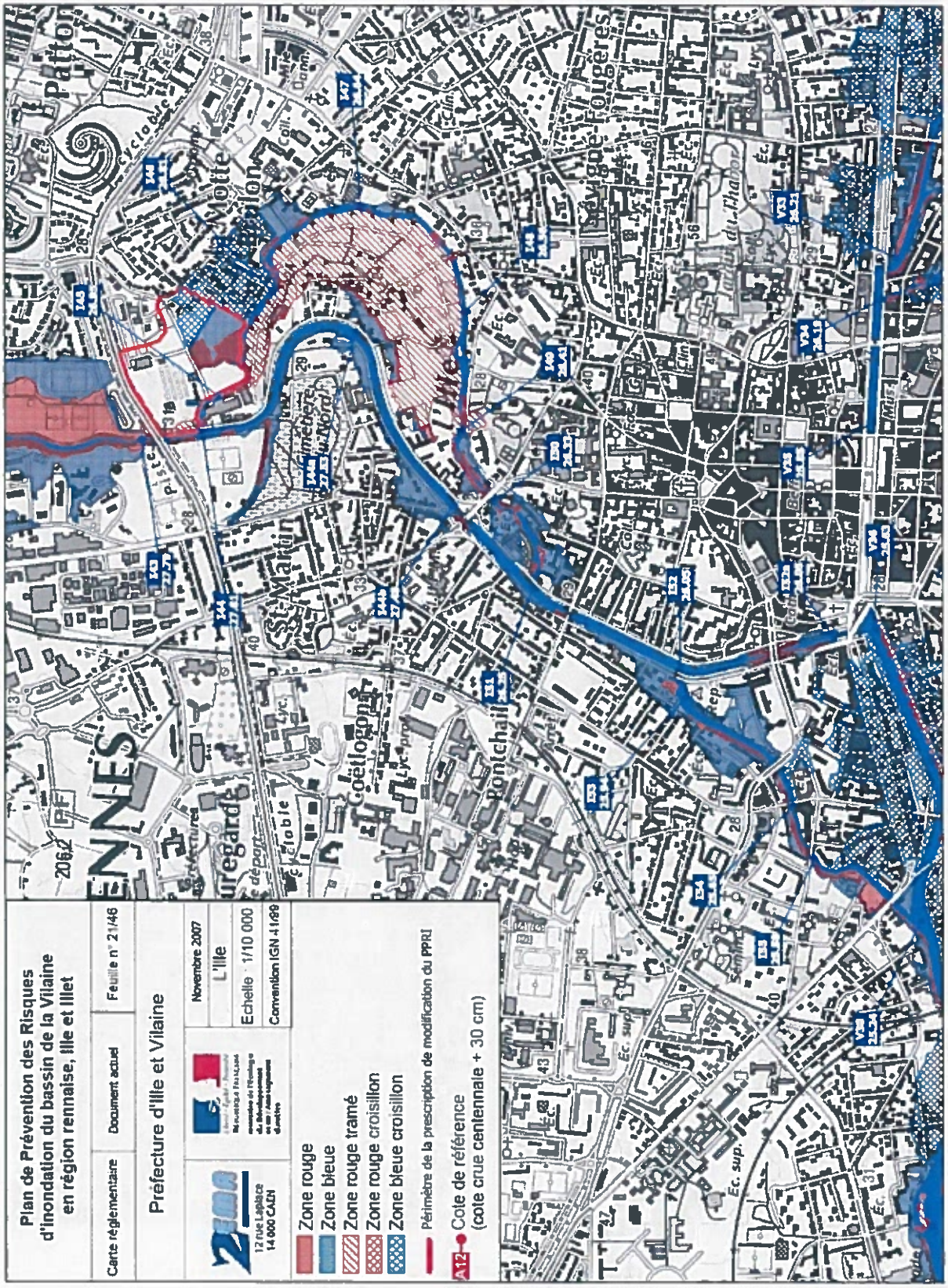


Illustration 4 : Carte réglementaire

(source : PPRI bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet approuvé le 10 décembre 2007)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
ILLE-ET-VILAINE
52

3.2 ZAC de Baud-Chardonnet

La ZAC de Baud-Chardonnet est bordée au nord et à l'ouest par la Vilaine, au sud par les emprises ferroviaires et à l'est par des entrepôts. Le site est localisé par un cercle rouge sur la carte ci-dessous.



Illustration 5 : Localisation de la ZAC de Baud-Chardonnet
(source : PPRI bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet approuvé le 10 décembre 2007)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
ILLE-ET-VILAINE

Illustration 6 : Carte des aléas

(source : PPRI bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet approuvé le 10 décembre 2007)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
34

Illustration 7 : Carte des enjeux

(source : PPRI bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet approuvé le 10 décembre 2007)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
ILLE-ET-VILAINE

Illustration 8 : Carte réglementaire

(source : PPRI bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet approuvé le 10 décembre 2007)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
56

4. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PPRI (ALÉAS, ENJEUX, ZONAGE RÉGLEMENTAIRE)

La modification du PPRI sur les secteurs Armorique et Baud-Chardonnet a pour objectif de prendre en compte les travaux prévus et autorisés au titre du code de l'environnement (arrêté d'autorisation du 26 octobre 2010 pour la ZAC Armorique - *cf annexe 4* – et arrêté d'autorisation du 27 janvier 2012 pour la ZAC Baud-Chardonnet – *cf annexe 5*).

Afin de prendre en compte les nouvelles caractéristiques topographiques, les modifications envisagées portent sur l'évolution des aléas, l'évolution du zonage réglementaire, ainsi que la mise à jour de la carte des enjeux.

4.1 ZAC Armorique

La ZAC Armorique est une opération de 13 hectares visant à urbaniser une friche agricole insérée dans le tissu urbain rennais. Elle contribue ainsi à limiter l'étalement urbain et préserver les terres agricoles en périphérie. Elle prévoit la réalisation de 600 logements, de bureaux, commerces et services (*cf plan masse de la ZAC en annexe 8 et future implantation des bâtis en annexe 9*).

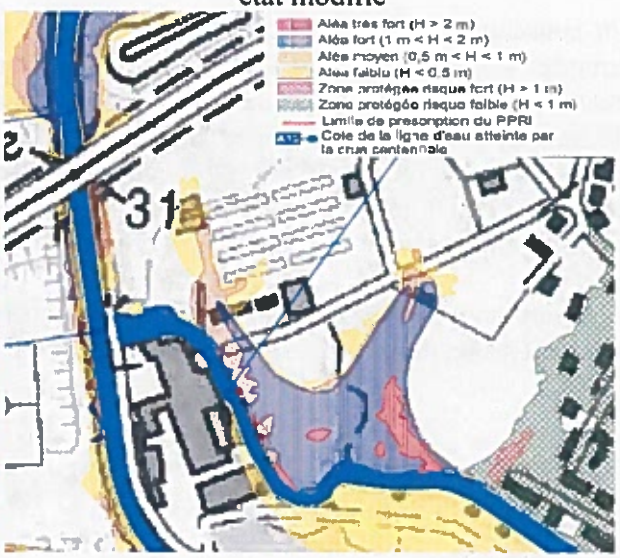
4.1.1 Cartes d'aléas

Les secteurs sur lesquels sont prévus des aménagements sont situés dans le PPRI actuel en zone d'aléa d'inondation moyen (hauteur d'eau entre 0,5 m et 1 m) sur 2 hectares, en zone d'aléa fort (hauteur d'eau entre 1 et 2 m) sur 0,1 hectare et en zone protégée risque faible pour 1,1 hectare (*cf Illustration 2*). Ils ont été endigués par un mur de palplanches en prolongement de la digue de palplanches du secteur de la Motte-Brûlon et à l'arrière de cette digue, les terrains ont été remblayés afin que les constructions prévues soient au-dessus du niveau de la cote de référence. Ces secteurs restent soumis de manière très limitée à l'aléa d'inondation par débordement de l'Ille, et sont cartographiés en zone protégée risque faible pour 0,3 hectare, et en zone protégée risque fort pour 700 m², dans le projet de modification.
En bordure de rivière, les mesures compensatoires à la diminution du volume d'expansion des crues (décaissements) se présentent sous la forme d'un talweg en zone d'aléa très fort pour 0,1 hectare, fort pour 1,3 hectare, moyen pour 0,4 hectare et faible pour 0,4 hectare.

Agrandissement d'échelle sur la carte des aléas état actuel



Agrandissement d'échelle sur la carte des aléas état modifié

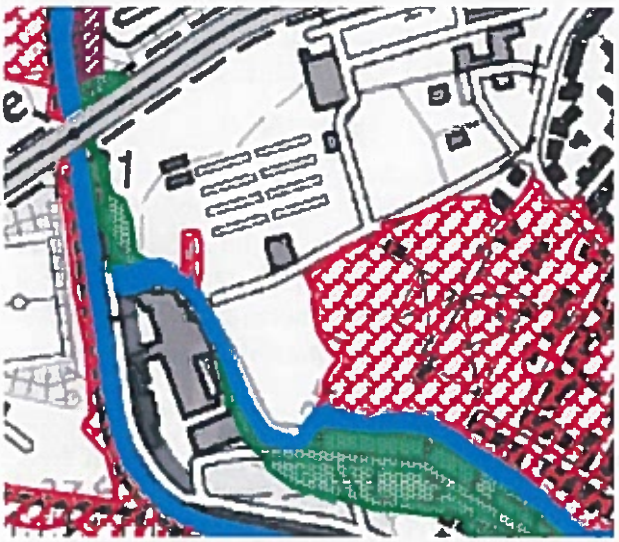


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
(ILLE-ET-VIL...)
57

4.1.2 Cartes d'enjeux

L'aménagement réalisé se présente sous la forme d'un large talweg cartographié en enjeu naturel (2,2 hectare).
L'emprise des enjeux urbains est calée sur le plan masse de la ZAC (0,4 hectare) (*cf annexes 8 et 9*).

Agrandissement d'échelle sur la carte des enjeux état actuel



Agrandissement d'échelle sur la carte des enjeux état modifié



4.1.3 Zonage réglementaire

Les terrains ayant fait l'objet des travaux pré-cités sont couverts en majeure partie par la zone bleue du règlement du PPRI en vigueur (2 hectares), et en zone rouge, pour une petite partie (0,1 hectare).

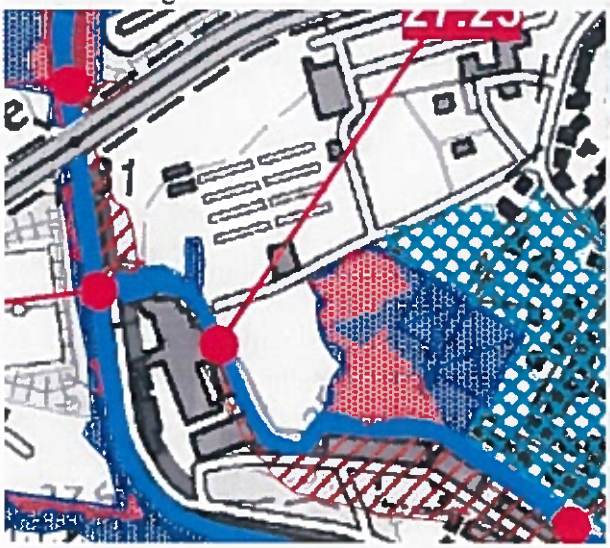
La zone rouge correspond dans le PPRI en vigueur aux zones d'aléas fort à très fort (hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 mètre) en secteurs fortement ou moyennement urbanisés. La zone bleue correspond dans le PPRI en vigueur aux zones d'aléas faible et moyen (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre) situées en secteurs urbanisés mais où, malgré tout, l'inondation peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique.

En conséquence des modifications à apporter à la carte des aléas et enjeux, les modifications à apporter à la carte réglementaire du PPRI sont un passage du talweg en zone rouge tramée (2,2 hectares) (zone d'expansion de crues, quelque soit la hauteur d'eau). Les terrains ayant fait l'objet de travaux pré-cités n'étant plus soumis à l'aléa d'inondation, ils ne seront plus cartographiés en zones rouge et bleue, à l'exception de la bordure est de la ZAC, cartographiée en zone rouge croisillons (700 m²) et bleue croisillons (0,3 hectare), ainsi que l'extrémité nord du talweg cartographiée en zone bleue (400 m²).

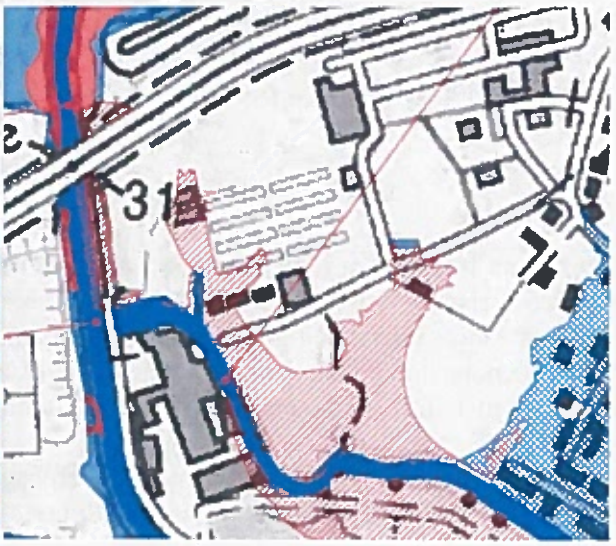
Une cartographie réglementaire est proposée au regard des implantations des futurs bâtis dans le cadre du projet de la ZAC Armorique (*cf annexe 9*).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - LILLE Préfecture 58

Agrandissement d'échelle sur la carte du zonage réglementaire - état actuel



Agrandissement d'échelle sur la carte du zonage réglementaire - état modifié



Rappel de la réglementation du PPRI Vilaine sur le bassin Rennais, Ille et Illet (2007)

Zonage réglementaire	
Caractérisation des 5 zones	
I – ZONES NON PROTEGEES	
Zone rouge tramée : quel que soit l'aléa Correspond à la Zone d'Expansion des Crues (ZEC)	Toute hauteur d'eau
Zone rouge : aléa fort et très fort Correspond à des secteurs urbanisés	Hauteur d'eau ≥ 1 mètre
Zone bleu : aléa moyen et faible Correspond à des secteurs urbanisés	Hauteur d'eau < 1m
II – ZONES PROTEGEES	
Zone rouge croisillons : Correspond à des secteurs situés derrière les ouvrages de protection	Hauteur d'eau ≥ 1 mètre Et hauteur de protection ≥ 1 m ☞ application d'une bande-tampon de 50 m de large (sauf quai de la Prévalaye, où la bande est limitée au front bâti).
Zone bleue croisillons : Correspond à des secteurs situés derrière les ouvrages de protection	Hauteur d'eau <1 mètre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
ILLE-ET-VILAINE

4.2 ZAC Baud-Chardonnet

Elle a pour objet la reconversion d'une friche industrielle sur 34 hectares pour y créer un quartier de ville, renforçant par la même occasion les connexions nord-sud sur la partie orientale de l'agglomération rennaise (*cf plan masse de la ZAC en annexe 10*).

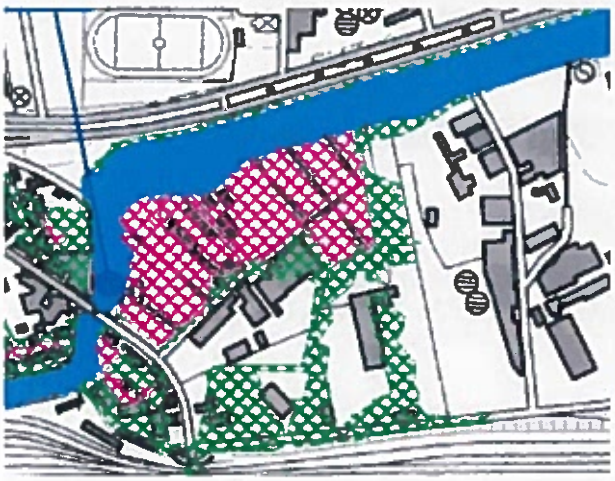
4.2.1 Cartes d'aléas

Les jardins familiaux (3,77 hectares), protégés des crues du fleuve par une digue, sont en zone protégée à risque fort (hauteur d'eau supérieure à 1 m) dans la carte d'aléas du PPRI actuel. Un déversoir est créé dans la digue afin que ces terrains jouent le rôle de zone d'expansion des crues de la Vilaine pour une occurrence supérieure à la décennale. Ils sont cartographiés en zone d'aléa très fort (300 m²), fort (3,47 hectares), moyen (0,26 hectare) et faible (100 m²) dans le projet de modification.
Une roselière de 0,5 hectare a également été créée pour augmenter le volume d'expansion des crues. Dans le projet de modification, ce secteur est cartographié en zone d'aléa très fort.

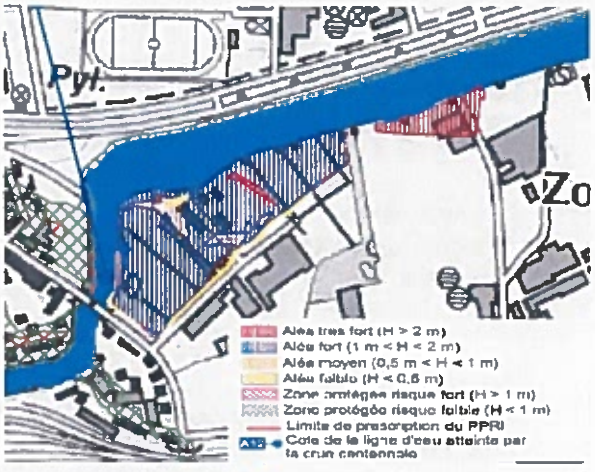
À l'arrière, les terrains précédemment occupés par une juxtaposition de friches industrielles et d'entrepôts ont été remblayés au-dessus de la cote de la crue d'occurrence centennale. Dans le PPRI actuel, ces terrains sont partiellement situés en zone protégée à risque fort (0,7 hectare) et en zone protégée à risque faible (4,3 hectares). N'étant plus soumis à l'aléa d'inondation par débordement de la Vilaine, ces terrains remblayés ne seront plus cartographiés en zone d'aléa.

Par ailleurs, suite à des remblais effectués au-dessus de la cote de la crue d'occurrence centennale à l'ouest du boulevard Villebois Mareuil, ainsi que suite aux données fournies par le MNT 2011 plus précis que le modèle utilisé lors de l'élaboration du PPRI en vigueur, 0,2 hectare de zone protégée à risque fort est supprimé, ainsi que 0,4 hectare de zone protégée à risque faible.

Agrandissement d'échelle sur la carte des aléas état actuel



Agrandissement d'échelle sur la carte des aléas état modifié



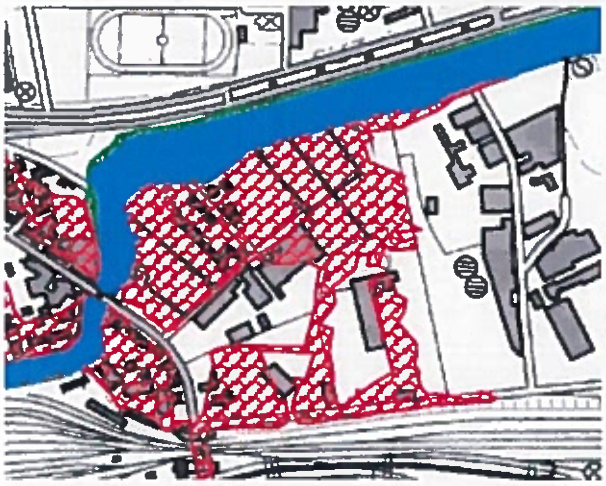
RÉPUBLIQUE FRANÇ
60

4.2.2 Cartes d'enjeux

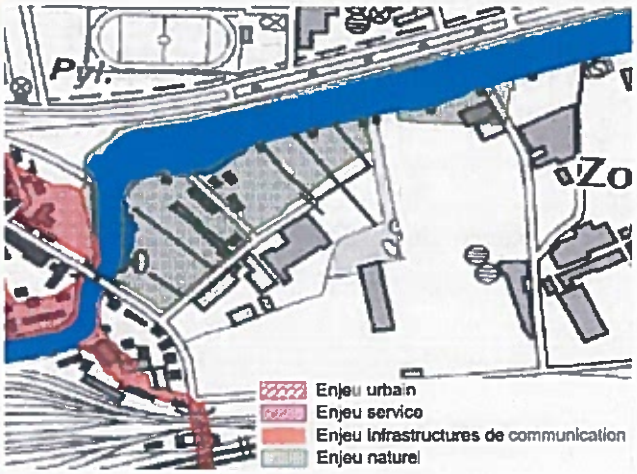
En conséquence des modifications apportées à la carte des aléas, les terrains remblayés n'apparaissent plus comme enjeux urbains sur la carte des enjeux. En état modifié, la roselière (0,5 hectare) et les jardins familiaux (3,77 hectares) remplissent leur rôle de zones d'expansion de crues et sont cartographiés en enjeux naturels (4,27 hectares).

Par ailleurs, 0,6 hectare de zonage d'enjeux urbains sont supprimés à l'ouest du boulevard Villebois Mareuil.

Agrandissement d'échelle sur la carte des enjeux état actuel



Agrandissement d'échelle sur la carte des enjeux état modifié



4.2.4 Zonage réglementaire

À l'est du boulevard Villebois Mareuil, les terrains concernés par les travaux pré-cités sont en majeure partie couverts par la zone bleue croisillon (4,3 hectares) du règlement du PPRI en vigueur, et en zone rouge croisillon, pour une petite partie (0,7 hectare). N'étant plus soumis à l'aléa d'inondation par débordement de la Vilaine, les terrains remblayés ne sont plus cartographiés en zone réglementaire. Dans l'état modifié, les jardins familiaux et la roselière sont en zone rouge tramée (zone d'expansion de crues, toute hauteur d'eau).

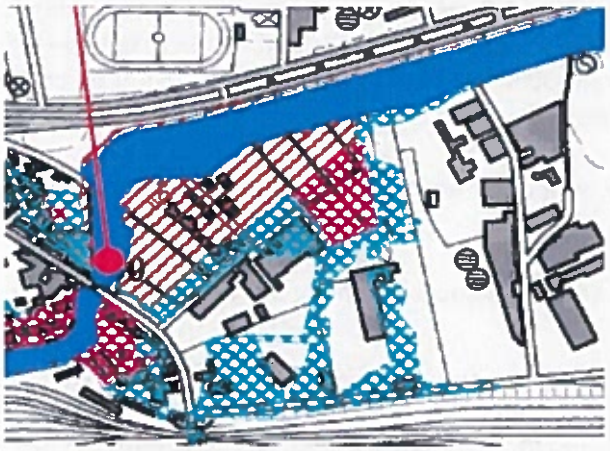
À l'ouest du boulevard Villebois Mareuil, du fait de l'utilisation d'un MNT 2011 plus précis que le modèle utilisé lors de l'élaboration du PPRI en vigueur, 0,15 hectare de zone rouge croisillons est transformé en zone bleue croisillons. De plus, 0,3 hectare de zone rouge croisillons et 0,3 hectare de zone bleue croisillons sont supprimés.

La zone rouge croisillons correspond dans le PPRI en vigueur aux zones urbanisées, ou prévues au PLU en urbanisation future, situées derrière des ouvrages de protection (digues, palplanches, murets, ...) et où une hauteur potentielle de submersion serait supérieure ou égale à 1 mètre. Une hauteur de protection supérieure ou égale à 1 mètre entraîne la création d'une bande-tampon inconstructible de 50 mètres de profondeur.

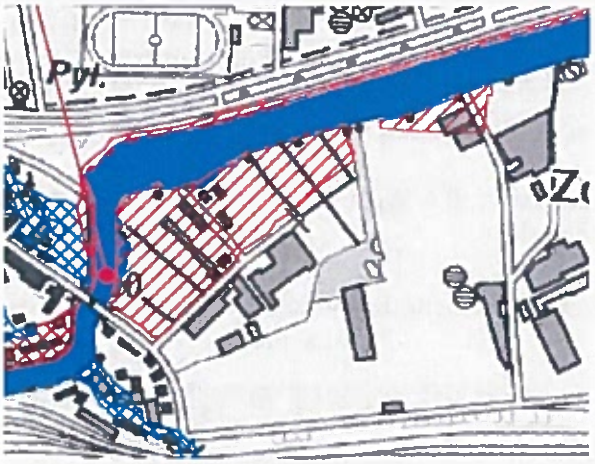
La zone bleue croisillons correspond dans le PPRI en vigueur aux zones urbanisées, ou prévues au PLU en urbanisation future, situées derrière des ouvrages de protection (digues, palplanches, murets, ...) et où une hauteur potentielle de submersion serait inférieure à 1 mètre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture

Agrandissement d'échelle sur la carte du zonage réglementaire - état actuel



Agrandissement d'échelle sur la carte du zonage réglementaire - état modifié



Rappel de la réglementation du PPRI Vilaine sur le bassin Rennais, Ille et Illet (2007)

Zonage réglementaire	
Caractérisation des 5 zones	
I – ZONES NON PROTEGEES	
Zone rouge tramée : quel que soit l'aléa Correspond à la Zone d'Expansion des Crues (ZEC)	Toute hauteur d'eau
Zone rouge : aléa fort et très fort Correspond à des secteurs urbanisés	Hauteur d'eau ≥ 1 mètre
Zone bleu : aléa moyen et faible Correspond à des secteurs urbanisés	Hauteur d'eau < 1m
II – ZONES PROTEGEES	
Zone rouge croisillons : Correspond à des secteurs situés derrière les ouvrages de protection	Hauteur d'eau ≥ 1 mètre Et hauteur de protection ≥ 1 m ☛ application d'une bande-tampon de 50 m de large (sauf quai de la Prévalaye, où la bande est limitée au front bâti).
Zone bleue croisillons : Correspond à des secteurs situés derrière les ouvrages de protection	Hauteur d'eau <1 mètre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
ILLE-ET-

5. PROCÉDURE DE CONCERTATION

Conformément aux articles R562-9 et R562-10 du code de l'environnement relatifs à la modification des PPRN, la procédure s'organise autour des étapes suivantes :

5.1 Association de la commune et des EPCI compétents en matière d'urbanisme

Une réunion, à laquelle ont été invités la ville de Rennes, Rennes Métropole, le Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes, la CLE du SAGE Vilaine, l'Institution d'Aménagement de la Vilaine, les services de l'État (DDTM, DREAL, services de la Préfecture) a été organisée le jeudi 30 mars 2017 à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, afin de présenter les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire modifiées ainsi que le déroulé de la procédure de modification.
Cette réunion a fait l'objet d'un compte-rendu transmis aux participants (*cf annexe 7*).

5.2 Consultations officielles

À l'issue de la phase d'élaboration nécessaire à la modification du PPRi, les documents modifiés et la présente note explicative ont été soumis à l'avis de la ville de Rennes, ainsi qu'à Rennes Métropole et au Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes. Les documents ont été déposés en main propre aux trois collectivités consultées le 24 avril 2017. Les trois avis demandés ont été rendus dans le délai d'un mois, prévu dans l'arrêté préfectoral de prescription, à compter de la réception du dossier.

Les avis émis lors de cette consultation sont récapitulés ci-après :

Collectivité	Date de délibération de la collectivité	Sens de l'avis
Ville de Rennes	22/05/17	Avis favorable
Rennes Métropole	11/05/17	Avis favorable
Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes	23/05/17	Avis favorable

5.3 Mise à disposition du public

À l'issue de cette phase, conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement et à l'article 7 de l'arrêté préfectoral prescrivant la modification, un dossier (comprenant la présente note explicative, ses annexes et les cartes modifiées, un registre afin de recueillir les remarques du public ainsi que les avis des collectivités consultées) a été mis à disposition du public à l'accueil du service Droit des Sols de la Ville de Rennes (Rez-de-chaussée) à l'Hôtel d'Agglomération de Rennes Métropole, 4 avenue Henri Fréville, Rennes, du 07 juin 2017 au 07 juillet 2017 pendant les jours et horaires d'ouverture au public.

Le dossier de modification était également consultable sur Internet sur le portail de l'État en Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Les-Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation/Inondations

Une observation été portée au registre mis à disposition, le 3 juillet 2017, par le Comité de vigilance des riverains du canal Saint Martin. Elle porte sur le secteur de la ZAC Armorique et des Prairies Saint Martin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
(ILLE-ET-VILAINE)

Liste des annexes

Annexe 1 – Arrêté d'approbation du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet du 10 décembre 2007

Annexe 2 – Note « Travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions de l'évolutivité du PPRI »

Annexe 3 – Délibération du conseil municipal de la commune de Rennes du 18 janvier 2016

Annexe 4 – Arrêté du 26 octobre 2010 autorisant, au titre du code de l'environnement, l'aménagement de la ZAC Armorique

Annexe 5 – Arrêté du 27 janvier 2012 autorisant, au titre du code de l'environnement, l'aménagement de la ZAC Baud-Chardonnet

Annexes 6 – 6.1 : Arrêté du 24 mars 2017 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Ilet, sur la ville de Rennes

6.2 : Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas du 7 décembre 2016

Annexe 7 – Compte-rendu de la réunion de concertation avec les collectivités

Annexe 8 – Plan de masse de la ZAC Armorique

Annexe 9 – Superposition des zones d'aléas et réglementaire avec les futures implantations de bâtis de la ZAC Armorique

Annexe 10 – Plan de masse de la ZAC Baud-Chardonnet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
ILLE-ET-VILAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Mission Management Crise et Coordination

Affaire suivie par : Christiane Lareur
Adresse mail : ddtm-2mc2-risk@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le 11 juin 2016

à l'attention de Monsieur le Maire,

Maire de Bruz.

10ter/2016

Objet: Demande de modification des documents graphiques du PLU
Monsieur Gauthier, 37 avenue de la Chaise, parcelles CL n° 436,437 et 438.
PJ : plan Quarta

Comme suite à notre entretien de ce jour avec vos collaborateurs Madame Lepannetier et Monsieur Le Rousseau, vous trouverez ci après des précisions complétant les courriers du 7 mars et 4 avril dernier au sujet du dossier cité en objet.

Dans le cadre du PPRI et des dispositions actuelles sur lequel il est établi, la cote de référence de la crue centennale au droit du projet de Monsieur Gautier est bien de 20.04 NGF.

Les éléments topographiques fournis par Mr Gautier (plan de nivellement zone PPRI société QUARTA du 17/11/2014 dossier n° 65964A ci joint) délimitent les secteurs des parcelles CL 436, 437, 438 situées à des cotes supérieures à celle de la crue centennale 20.04m. Ces éléments confirment des erreurs matérielles du PPRI sur la délimitation de la zone inondable.

L'avenue de la Chaise est inondable pour la crue centennale au regard du plan topographique de la voirie que vous nous avez transmis. Elle est donc classée en zone rouge. Cependant les hauteurs d'eau atteintes sur cette voie sont inférieures à 30 cm.

Les parcelles CL 436, 437 et 438 sont identifiées dans le PPRI comme des secteurs à enjeux urbains.

Au regard des règles d'élaboration du PPRI par croisement des aléas et des enjeux, leur zonage est à modifier comme suit :

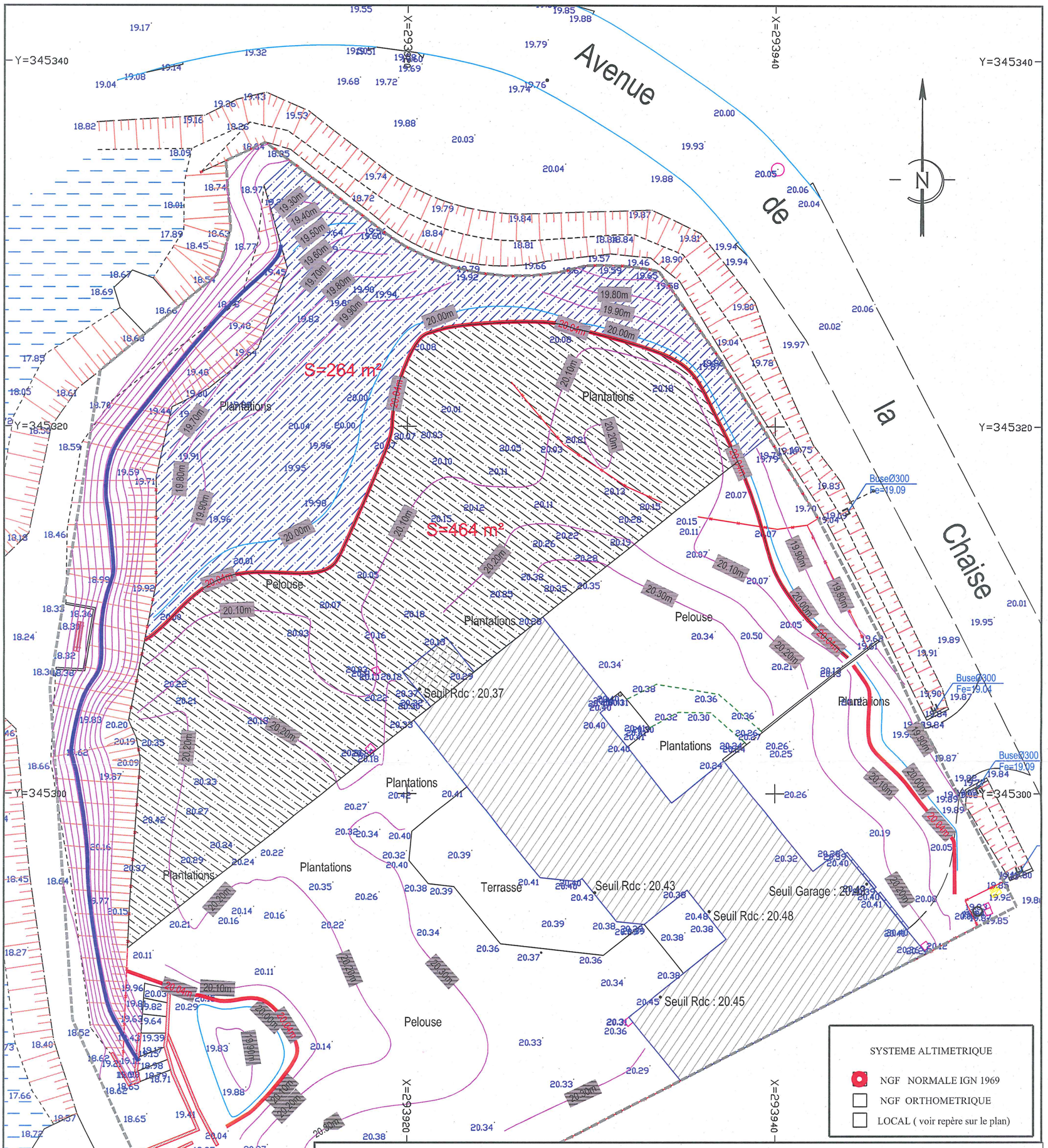
- Les secteurs soumis à une hauteur d'eau inférieure à 1m (cote de terrain comprises entre 19,04 et 20,04m) restent zonés en bleu.
- Les secteurs non soumis à aléas et non considérés comme des isolats, l'accès étant possible par une voie inondée par moins de 30cm d'eau, ne font pas l'objet de zonage.
-

Le plan fourni par Quarta reporte bien ces dispositions sur les parcelles de Mr Gautier.
Il peut servir de base à la modification à apporter à votre PLU pour rectifier ces erreurs matérielles comme le prévoit le PPRI,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Mission Management
Crises Coordination

Christiane Lareur



QUARTA
LA CARTE DE LA COMPETENCE

AGENCE DE BRUZ

1,Rue de la Noé
35170 BRUZ
Tél: 02 99 05 04 03
Email : bruz@quarta.fr
www.quarta.fr
SELARL de géomètres-experts
Au capital de 3 000 000€
SIRET : 349 721 902 00071
R C S : R e n n e s
B 349721902 89B209

Indice	Date	Modifications	Auteur
c			
b			
a			
Dessiné par :		P. FISCHER	Date de création : 17.11.2014

Commune de BRUZ

Avenue de la Chaise

Propriété de Mr et Mme GAUTIER Yvonnick

PLAN DE NIVELLEMENT- ZONE PPRI

CADASTRE : DMPC
Section : CL
Numéros : 436-437-438

DOSSIER N°:	DATE:	ECHELLE:	FORMAT:	EMETTEUR:
65964A	17.11.2014	1/200	DWG	QUARTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des Territoires et de la Mer

2MC2
Mission Management Crise et Coordination

Affaire suivie par : Laurent Heitz
Tél : 02.90.02.32,84
Mél : laurent.heitz@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le - 3 AOUT 2017

Monsieur le Maire,

Par courrier du 29 juin 2017, Madame Ramèche POTEL, propriétaire de la parcelle n°CL 435 sur la commune de Bruz, sollicite auprès de Monsieur le Préfet une évolution du zonage réglementaire du PPRI du bassin de la Vilaine en conséquence de nouveaux relevés topographiques sur cette parcelle.

Les éléments topographiques fournis par Madame POTEL (plan de nivellement réalisé par la société QUARTA en date du 28 juin 2017) délimitent la partie de la parcelle située à une cote supérieure à la cote de référence de la crue centennale du PPRI (20.04 m NGF) au droit de la parcelle n°CL 435. Ces éléments confirment l'erreur matérielle du PPRI sur la délimitation de la zone inondable sur cette parcelle.

La partie non bâtie et inondable de la parcelle n°CL 435 est identifiée dans le PPRI en secteur à enjeux naturels, correspondant à une zone d'expansion des crues.
Au regard des règles d'élaboration du PPRI par croisement des aléas et des enjeux, le zonage réglementaire est à modifier comme suit :

- le secteur de la parcelle (95 m²) situé à une cote de terrain inférieure à 20.04 m NGF reste en zone réglementaire rouge tramé correspondant aux zones d'expansion des crues,
- le reste de la parcelle (469 m²), non soumis à un aléa d'inondation car au-dessus de la cote de 20.04 m NGF, et non considéré comme un isolat car accessible par une voie inondée par moins de 30 cm d'eau, n'est plus soumis au règlement du PPRI.

Le plan fourni par la société QUARTA délimite ces deux secteurs sur la parcelle de Madame POTEL. Il peut servir de base à l'évolution de votre PLU pour rectifier une erreur matérielle, comme le prévoit le PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, en veillant à appliquer pour le secteur situé sous la cote de 20.04 m NGF le règlement de la zone rouge tramée du PPRI, et non celui de la zone bleue comme mentionnée dans le plan.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Directeur adjoint,

Claude SOUILLER

Monsieur Auguste LOUAPRE
Maire
Hôtel de Ville
Place du Docteur Joly
35171 Bruz Cedex

PJ : 2

Le Morgat – 12, rue Maurice Fabre – CS 23167 – 35031 RENNES Cedex
(✆ : 02 90 02 32 00 – @ : ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr – Ouverture au public : 9h -12h / 14h – 17h (16h le vendredi)

QUARTA
GEOMETRE-EXPERT
AGENCE DE BRUZ
1 rue de la Noë
35170 Bruz
Tél. +33 (0)2 99 05 04 03
bruz@quarta.fr
WWW.QUARTA.FR

BRUZ (35)

Avenue de la Chaise

Référence Cadastrale: CL 435

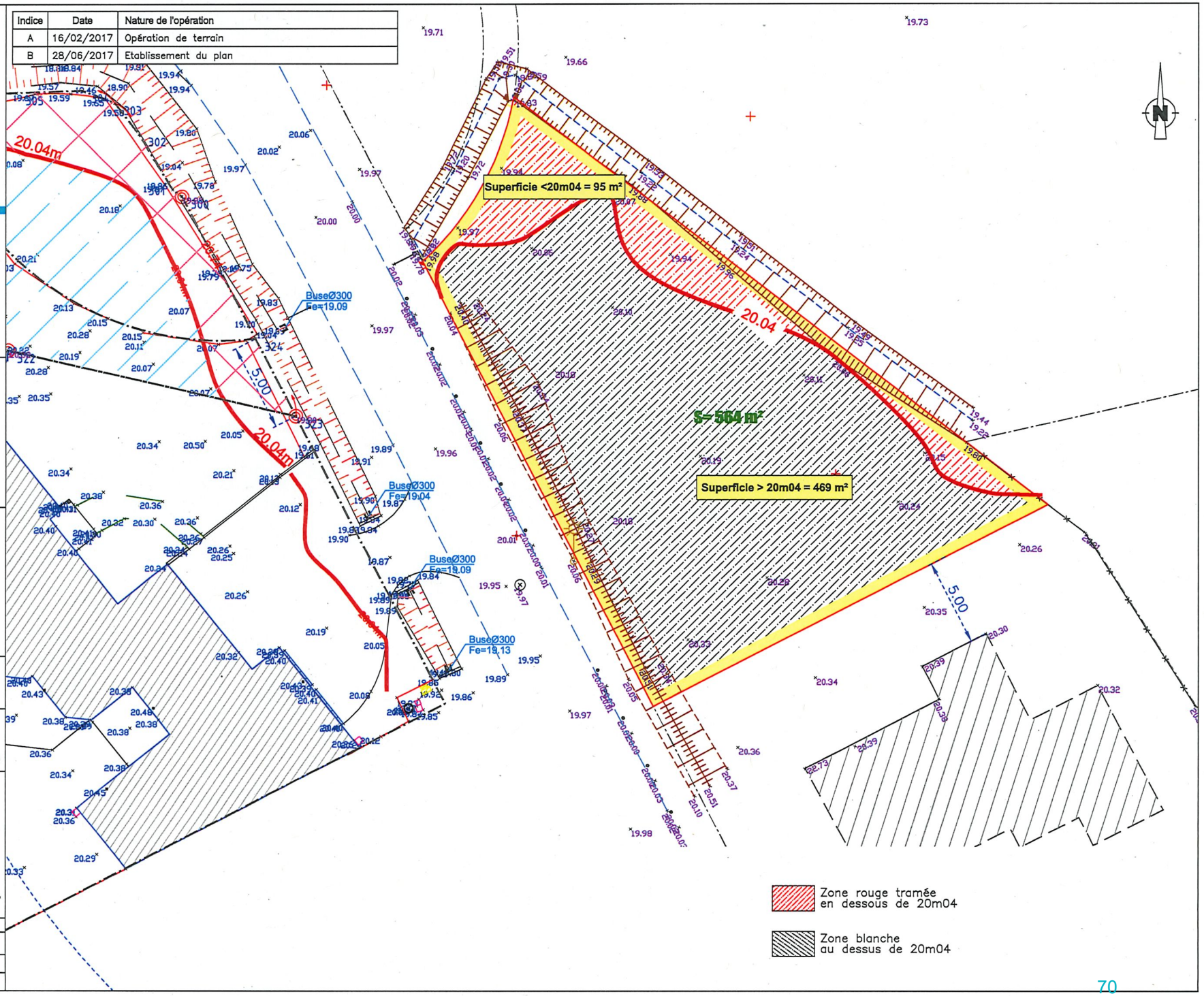
PLAN DE NIVELLEMENT

ZONE PPRI

PROPRIETAIRE:

Mme POTEL Ramesh

Indice	Date	Nature de l'opération
A	16/02/2017	Opération de terrain
B	28/06/2017	Etablissement du plan



IMPORTANT: Seules les limites matérialisées par les bornes ou broches mises en place par ce présent document sont contradictoires entre les parties ci-dessus désignées, les autres limites ou cotations de décalage à celles ci sont indicatives et devront faire éventuellement l'objet d'un bornage contradictoire.

Limite divisoire / de propriété

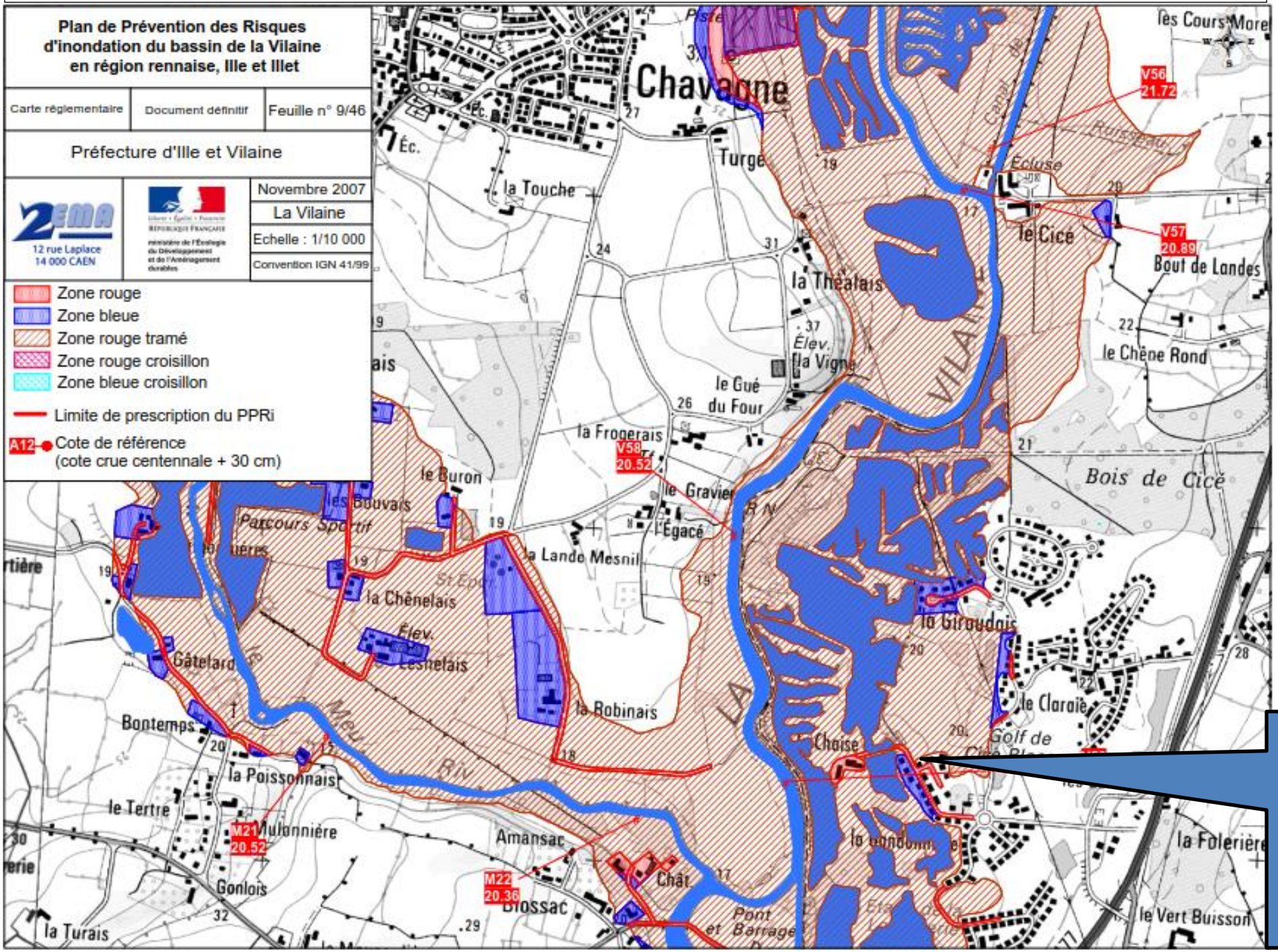
Limite figurative sans valeur juridique (n'a pas fait l'objet de bornage ou de contrôle de bornage)

LEGENDE

- Broche
- Piquet
- Borne OGE nouvelle
- Borne OGE existante
- Clôtures
- talus / fossé
- EDF
- PTT
- Lampadaire
- Bouche d'eau
- Compteur d'eau
- Assainissement EU-EP

Dossier n°:	*Affaire suivie par:*
BZ20170406E	E. GUESDON
Système Planimétrique : Lambert Zone II	*Echelle:*
Système Altimétrique : NGF/IGN69	1 / 200

Plan de détail Bruz - Extrait plan graphique « Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

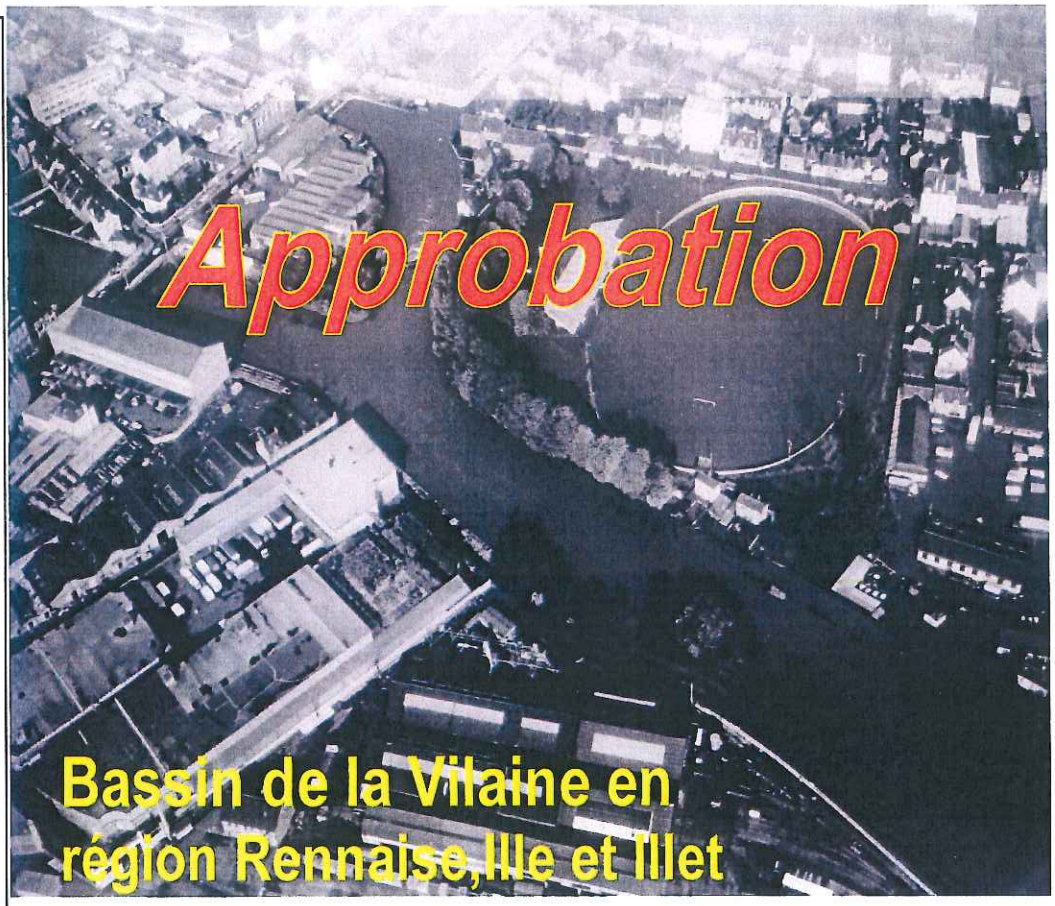
ministère de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

Préfecture
d'Ille et Vilaine

Direction Régionale
de l'Environnement
Bretagne

Direction Départementale
de l'Equipement
d'Ille et Vilaine
Service Sécurité
Contrôle Contentieux

Bureau Défense,
Risques et Crises



Pour être annexé à l'arrêté préfectoral d'approbation en date du 10 DEC. 2007
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet
Chantal MAUCHET

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

PPRi prescrit par
arrêté préfectoral du :
28 Septembre 2001

modifié par les
arrêtés préfectoraux
des :
- 17 Décembre 2001
- 9 Février 2004

REGLEMENT

Novembre 2007

Avertissement

Le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin de la Vilaine en région Rennaise, Ille et Illet a été prescrit par arrêté préfectoral du 28 septembre 2001, modifié par arrêtés préfectoraux des 17 décembre 2001 et 9 février 2004.

Les sigles et le vocabulaire spécifique au PPRi sont explicités en fin de document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 6
ILLE-ET-VILAINE

Sommaire

Pages

I - INTRODUCTION 5

1 : Rappel réglementaire 5
2 : Contenu du règlement 5

Titre I – PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES 7

1 : Champ d'application 7
2 : Effets du PPR 8
3 : La cote de référence 9
4 : Présentation du règlement 11
5 : Les zones humides 11
6 : Travaux souterrains 11
7 : Définitions utiles 11
8 : Construction concernée par deux zones 12
9 : Portée juridique des recommandations 12
10 : Etablissements Recevant du Public (ERP) : 5° catégorie 12

II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NON PROTEGEES 15

Titre II – ZONE ROUGE TRAMEE 16

Partie 1 : Dispositions générales - rappels 16
Partie 2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux 17
- Règles d'urbanisme 17
- Règles de construction et d'utilisation 18

Partie 3 : Mesures sur les biens et activités existantes 19
- Règles d'urbanisme 19
- Règles de construction et d'utilisation 21

Partie 4 : Recommandations 22

Titre III – ZONE ROUGE 23

Partie 1 : Dispositions générales - rappels 23
Partie 2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux 24
- Règles d'urbanisme 24
- Règles de construction et d'utilisation 25

Partie 3 : Mesures sur les biens et activités existantes 26
- Règles d'urbanisme 26
- Règles de construction et d'utilisation 28

Partie 4 : Recommandations 30

Titre IV – ZONE BLEUE 31

Partie 1 : Dispositions générales – rappels 31

Partie 2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux 32
- Règles d'urbanisme 32
- Règles de construction et d'utilisation 33

Partie 3 : Mesures sur les biens et activités existantes 35
- Règles d'urbanisme 35
- Règles de construction et d'utilisation 36

Partie 4 : Recommandations 38

III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES PROTEGEES 39

Titre V – ZONE ROUGE CROISILLONS 40

Partie 1 : Dispositions générales - rappels 40

Partie 2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux 41
- Règles d'urbanisme 41
- Règles de construction et d'utilisation 42

Partie 3 : Mesures sur les biens et activités existantes 42
- Règles d'urbanisme 42
- Règles de construction et d'utilisation 43

Partie 4 : Recommandations 45

Titre VI – ZONE BLEUE CROISILLONS 46

Partie 1 : Dispositions générales - rappels 46

Partie 2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux 47
- Règles d'urbanisme 47
- Règles de construction et d'utilisation 48

Partie 3 : Mesures sur les biens et activités existantes 49
- Règles d'urbanisme 49
- Règles de construction et d'utilisation 49

Partie 4 : Recommandations 50

IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 51

Article I – Mesures de prévention et information des habitants 51

Article II – Mesures de protection 51
- II-1 : Plan Communal (ou Intercommunal) de Sauvegarde 51
- II-2 : Circulation – Accessibilité des zones inondées 51
- II-3 : Autoprotection des habitants 51

Article III – Mesures de sauvegarde 52

III-1 : Entretien des ouvrages hydrauliques et des cours d'eau 52

III-2 : Entretien des ouvrages de protection 52

III-3 : Circulation des piétons et véhicules 52

V - LEXIQUE 53

I - Introduction

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 3
ILLE-ET-VILAINE

1 : Rappel réglementaire

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) a été institué par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 16-1) qui a modifié les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés aux articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement.

L'article L 562-1 du code de l'environnement stipule que l'Etat « élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrains, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones ».

« Ces plans ont pour objet en tant que de besoin : »

« 1°- de déterminer les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage ou d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou, dans le cas des constructions, ouvrages, aménagements, ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales, ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2°- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3°- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4°- de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ».

Les prescriptions inscrites dans le PPRi répondent donc aux 4 objectifs suivants :

. la sécurité des personnes,
. la limitation des dommages aux biens et aux activités,
. le maintien, voire la restauration, du libre écoulement des eaux et de la capacité d'expansion des crues,
. la limitation des effets induits des inondations, dans le cadre d'une crue de référence centennale.

2 : Contenu du règlement

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le règlement de PPRi comporte des **interdictions**, des **autorisations sous conditions** (prescriptions) et des **recommandations**, ainsi que des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.**

Ces règles concernent prioritairement les **projets nouveaux** mais aussi **les projets sur les biens existants et plus généralement l'usage des sols.**

Concernant les mesures applicables aux biens existants, il s'agit de mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantations existant à la date d'approbation du PPRi, qui doivent être réalisées par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ; ces mesures peuvent être de natures très diverses, et s'appliquent aux bâtiments mais aussi à tous types de travaux et d'aménagements susceptibles d'influencer les conditions du risque.

°°°°°00000°°°°°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 3
ILLE-ET-VILAINE

Titre I : Portée du PPRinondation
Dispositions générales

Article 1. Champ d'application :

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes suivantes faisant partie du périmètre du PPRi prescrit :

Acigné, Betton, Bréal-sous-Monfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, La Chapelle des Fougeretz, Chartres de Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévézé, Goven, Melesse, La Mézière, l'Hermitage, Montgermont, Montreuil le Gast, Montreuil sur Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Le Rheu, Rennes, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques de la Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac (sud), Thorigné-Fouillard, Le Verger, Vern-sur-Seiche, Vezin le Coquet.

La totalité du périmètre prescrit concerne donc 36 communes. Le présent PPRi concerne le phénomène naturel d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur des rivières de la Vilaine, de l'Ille, de l'Illet, de la Flume, du Blosne et du Chevré.

1.1 Dénomination et délimitation du zonage réglementaire :

Le territoire couvert par le PPRi du bassin de la Vilaine en région Rennaise, Ille et Illet est divisé en plusieurs zones caractérisant le risque réglementaire :

Zonage réglementaire	
Caractérisation des 5 zones	
I – ZONES NON PROTEGEES	
Zone rouge tramée : quel que soit l'aléa Correspond à la Zone d'Expansion des Crues (ZEC)	Toute hauteur d'eau
Zone rouge : aléa fort et très fort Correspond à des secteurs urbanisés	Hauteur d'eau ≥ 1 mètre
Zone bleu : aléa moyen et faible Correspond à des secteurs urbanisés	Hauteur d'eau < 1m
II – ZONES PROTEGEES	
Zone rouge croisillons : Correspond à des secteurs situés derrière les ouvrages de protection	Hauteur d'eau ≥ 1 mètre Et hauteur de protection ≥ 1 m ☞ application d'une bande-tampon de 50 m de large (sauf quai de la Prévalaye, où la bande est limitée au front bâti).
Zone bleue croisillons : Correspond à des secteurs situés derrière les ouvrages de protection	Hauteur d'eau <1 mètre

1.2 Principes généraux :

. Le risque ne doit pas être aggravé et l'écoulement des crues ne doit pas être perturbé.
. La sécurité des personnes doit être assurée.
. Les remblais sont interdits en zone inondable sauf lorsqu'ils sont expressément autorisés par le présent règlement.
. Les constructions autorisées doivent prendre en compte la cote de référence, c'est-à-dire la cote de la crue centennale à laquelle il convient d'ajouter 30 cm : cette surcote correspond à la hauteur estimée d'une dalle de plancher, de sorte que **la cote de référence coïncide avec la cote du dessus du plancher** (voir Article 3 page 9 du présent règlement pour le calcul de la cote de référence pour toute construction autorisée).

1.3 Préconisations :

. A proximité immédiate du zonage, l'exercice du principe de précaution est recommandé en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravants de la crue (imperméabilisation, …) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence.
. Sur les terrains contigus aux zones inondables, chaque maître d'ouvrage ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération afin de ne pas créer de nouvelle vulnérabilité, en fournissant le levé topographique du terrain naturel raccordé au nivellement général de la France (NGF 69) et figurant au plan de masse de l'opération, levé obligatoire à l'intérieur de la zone PPRi, ainsi que dans une bande de 30 mètres extérieure à partir du périmètre de la zone inondable. Ces données seront jointes à toute demande d'acte d'urbanisme. Article R.431-16-c du code de l'urbanisme.
. Les digues ou ouvrages de protection limitant les effets de crues doivent faire l'objet d'une surveillance régulière par leurs propriétaires.
. Les maîtres d'ouvrages doivent veiller à assurer une gestion cohérente à l'échelle de l'ensemble du bassin versant en préservant les zones humides, talus et espaces nécessaires à l'expansion et à l'écrêtement des crues.

L'intervention des maîtres d'ouvrages peut notamment porter sur :
- l'aménagement de plaines d'inondation dans le lit majeur, en des endroits acceptables, pour protéger les habitations en aval.
- l'implantation d'ouvrages de rétention-régulation dans les zones déjà urbanisées.
- des pratiques agricoles particulières adaptées sur l'ensemble du bassin versant comme par exemple :
- le maintien des talus, voire leur création,
- le maintien d'une couverture végétale hivernale par toute culture adaptée,
- le labourage des terrains perpendiculairement à la pente.

Rappel : *La circulaire du 6 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique rappelle que le contrôle des digues de protection contre les inondations est soumis à la police de l'eau.*

Article 2 : Effets du PPR

2.1 En matière d'urbanisme

Le PPRi approuvé vaut **servitude d'utilité publique**. Le dossier réglementaire doit être annexé au Plan d'Occupation des Sol (POS)/Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans un délai de 3 mois, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRi, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni, conformément aux prescriptions de l'article L.562-5 du code de l'environnement, notamment des peines édictées aux articles L.480-4, L.480-5 et L.480-7 du code de l'urbanisme.

Toutefois, le zonage du PPRi pourra être précisé et affiné sur les documents graphiques des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes.

Ces précisions s'appuieront sur tout moyen de nature à prouver le caractère non inondable de certaines parcelles ou parties de parcelles. Les documents produits devront montrer la situation de ces parcelles, ou parties de parcelles, à une date antérieure à l'approbation du PPRi et seront confortées par des levés topographiques.
Dès lors, pour ces parcelles ou parties de parcelles, c'est le plan du PLU mis à jour qui fera référence.

Par ailleurs, concurremment avec l'application de ces dispositions pénales, l'article L.480.14 du code de l'urbanisme, introduit par la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, offre à la commune ou à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, la possibilité de saisir le tribunal de grande instance (TGI) en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur soumis aux risques naturels prévisibles. L'action civile se prescrit en pareil cas par un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux.

De plus, ces agissements peuvent être sanctionnés par un refus d'indemnisation par les assurances des dommages générés par les inondations (articles L.121-16 et 125-6 du code des assurances).

Lorsque les règles du document d'urbanisme et celles du règlement de PPR divergent, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent. L'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme peut instituer dans le document d'urbanisme de sa commune des règles plus contraignantes que celles du PPR.

Les règles d'urbanisme font l'objet d'un contrôle de l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols.

2.2 En matière de travaux

Lorsque les prescriptions portent sur les conditions de construction des ouvrages autorisés (matériaux, fondations, structures, etc.), elles relèvent des « règles particulières de construction » définies à l'article R 126-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces règles de construction peuvent comprendre des études dont l'objet est de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des projets autorisés (exemple : résistance au courant ou à l'affouillement de fondations).

Article 3 : Cote de référence

Le risque d'inondation pris en compte est celui résultant du débordement du cours d'eau.
Le phénomène de référence retenu est celui de la crue centennale (niveau NGF – IGN 69) obtenu par la modélisation du bassin de la Vilaine, de l'Ille et de l'Illet concernant les 36 communes précitées.
Les cotes de la crue centennale sont reportées sur la carte des aléas.
Pour toutes les zones où des travaux sont autorisés, la cote de constructibilité s'applique en prenant la cote de la crue centennale ou PHEC à laquelle on ajoute 30 cm : cette sur cote correspond à la hauteur estimée d'une dalle de plancher, de sorte que **la cote de référence coïncide avec la cote du dessus du plancher**. Il ne s'agit donc pas d'une marge d'erreur ni de sécurité. Sous les planchers en rez de chaussée, il est conseillé un vide sanitaire ou des pilotis laissant la libre circulation et le retrait des eaux de crues.

Les cotes figurant sur les cartes d'aléas
sont les cotes de la crue centennale ou PHEC (Plus Hautes Eaux Connues)

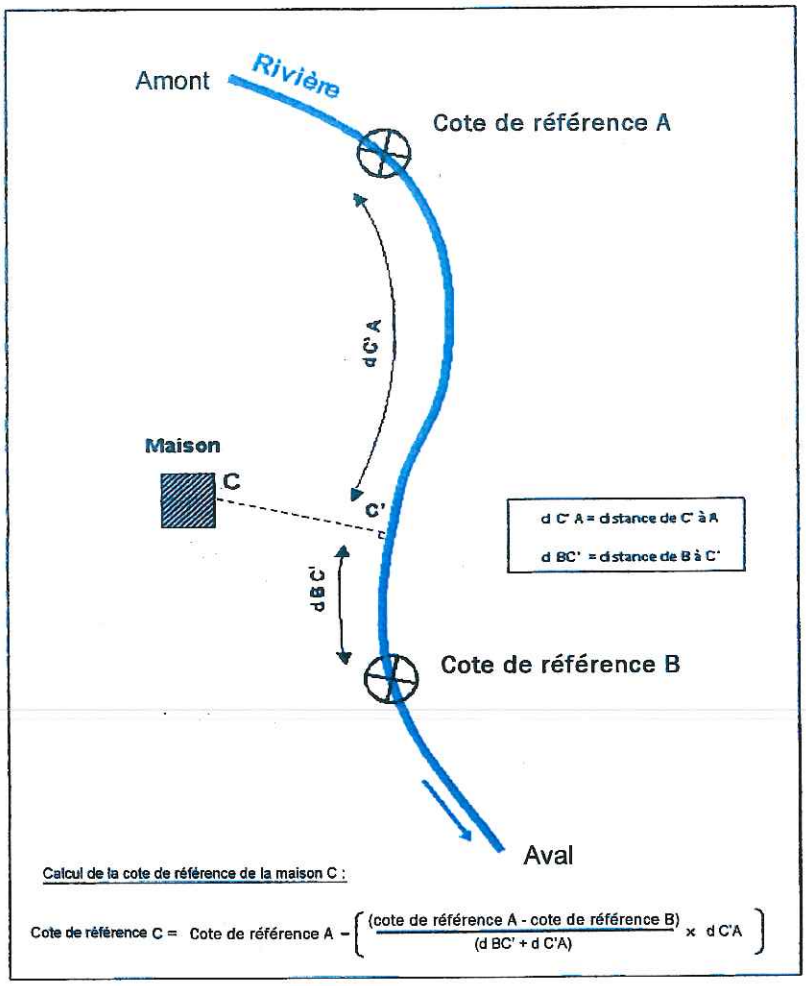
Les cotes figurant sur les cartes réglementaires sont les cotes de référence.

Calcul de la cote de référence entre 2 profils en travers :

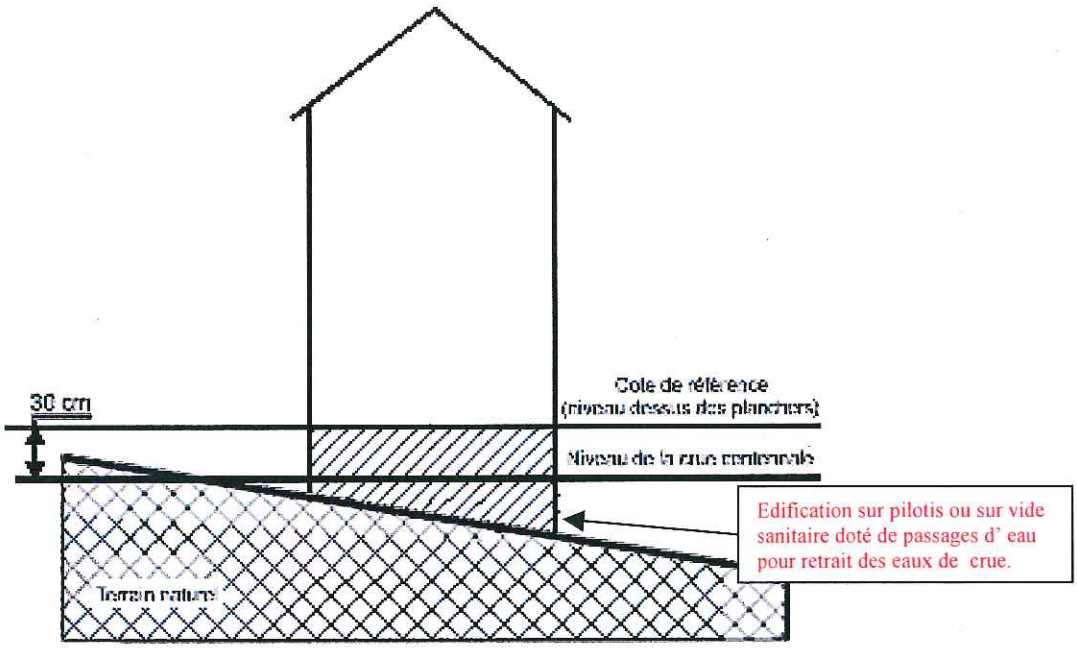
La valeur de la cote de référence, en tout point de la zone inondable, entre des profils en travers, sera établie par interpolation linéaire entre deux profils en travers, selon l'exemple ci-dessous :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * PRÉFECTURE * ILLE-ET-VILAINE

CALCUL DE LA COTE DE REFERENCE EN TOUT POINT



Définition de la cote de référence par rapport au niveau de la crue centennale



Article 4 : Présentation du règlement

La suite du règlement est présentée sous forme de titres correspondant à des zones. Pour chacune de ces zones, le règlement prévoit les conditions de réalisation et de construction, ces conditions se déclinant en interdictions, autorisations sous conditions et recommandations.

NB : Textes de référence pour la réglementation:

- **Circulaire n°234 du 30 avril 2002**
  relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines

- **Circulaire du 21 janvier 2004**
  relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable

Article 5 : Zones humides - Compatibilité avec le SAGE Vilaine

Le PPRi est un document opposable aux tiers et, à ce titre, doit être compatible avec les recommandations édictées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine.

Notamment, les zones humides doivent être protégées et, s'agissant de la région Rennaise, y compris « les gravières du sud de Rennes » (N° 122 de la liste des sites identifiés au SAGE).

Article 6 : Travaux souterrains

Il est rappelé que pour des travaux souterrains, la valeur de la pression hydrostatique doit être égale à la hauteur totale de la colonne d'eau (profondeur par rapport au terrain naturel + hauteur de submersion).

Article 7 : Définitions utiles

L'inondation est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux lors d'une crue.

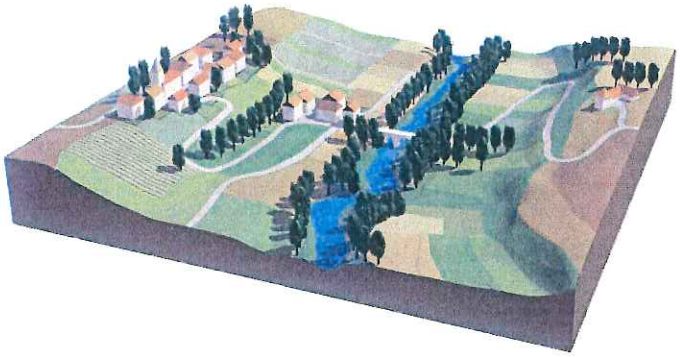
Le débit d'un cours d'eau en un point donné est la quantité d'eau en mètres cubes(m3) passant en ce point par seconde (s) : il s'exprime donc en mètres cubes par seconde (m3/s).

Une crue correspond à l'augmentation du débit (m3/s) d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen : elle se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau.

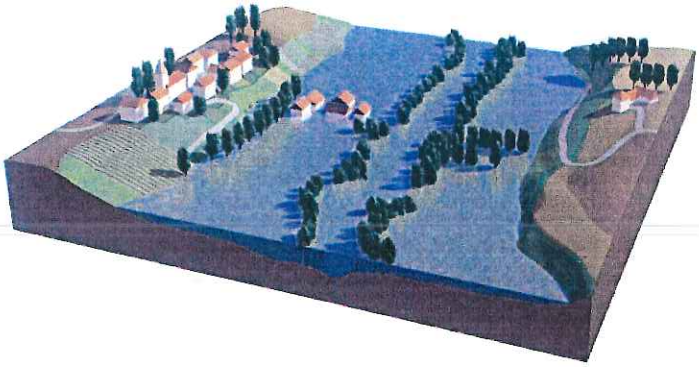
Une crue centennale **est une crue théorique calculée à partir de l'analyse des crues passées et qui a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassée chaque année. On peut aussi dire que la crue centennale se produit en moyenne dix fois par millénaire.**

La période de retour est l'inverse de la probabilité de survenue du phénomène: une inondation ayant une période de retour de 100 ans (crue centennale) a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassée chaque année.

On peut donc considérer qu'en 20 ans, un individu a 1 « chance » sur 5 de vivre une crue supérieure ou égale à une crue centennale.



Lit mineur : *il est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage (basses eaux) ou pour les crues fréquentes*



Lit majeur : *il comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui peut aller de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles dont fait partie la crue centennale.*

Article 8 : Cas particuliers d'une construction concernée par deux zones

Lorsqu'une unité foncière est à cheval sur plusieurs zones du PPRi ou (sur le PLU et le PPRi), les dispositions réglementaires d'une zone du PPRi ne s'appliquent que sur la partie de la construction concernée par cette zone. Ainsi, une construction sur la partie de terrain hors zone du PPRi n'est soumise qu'au règlement du document d'urbanisme de référence (POS, PLU, RNU). Voir titre IV Partie I.

NB : les constructions nouvelles, extensions et ajouts divers autorisés par le présent règlement devront être implantées prioritairement dans la zone de moindre vulnérabilité.

Article 9 : Portée juridique des recommandations

D'une manière générale, une recommandation s'entend comme une invitation à agir dans un sens déterminé.

Il s'agit donc, par opposition à directive ou injonction, **d'une suggestion dépourvue de caractère contraignant.**

Article 10 : Etablissements Recevant du Public, de 5ème catégorie, visés à l'article R123.19 du Code de la Construction

Dans certaines zones, la construction d'Etablissements Recevant du Public (ERP) est interdite sauf celle des ERP de 5° catégorie, établissements dont la capacité d'accueil reste inférieure à certaines normes déclinées dans le tableau suivant :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 3
ILLE-ET-VILAINE

Les règles s'appliquent par ERP (Equipements Recevant du Public)

	Types d'établissement	Décompte du public	Effectif au-dessous duquel l'établissement est en 5ème catégorie		
			Sous-sol	Etages	Total
J	Structure d'accueil personnes âgées et personnes handicapées				100 ou 20 lits
L	Salles d'audition de conférence, de réunion, de spectacles, ou à usages multiples	• les salles d'audition, de conférence, de réunion, de quartier ou réservées aux associations ; • les autres salles	100 20		200 50
M	Magasins de vente Centres commerciaux	• (sur 1/3 de la surface) : Rdc, 2 pers / m² ; • ss-sol, 1 pers/m² ; 1er étage, 1 pers / m² ; • 2e étage 1 pers/2m² ; autres étages 1 pers / 5m² • Mails : 1 pers / 5m² de leur surface totale • Locaux de vente : comme pour les magasins, sauf pour les boutiques <300m² : 1 pers/ 2m² (sur le 1/3 de leur surface)	100	100	200
N	Restaurants, cafés, bars, brasseries	• Zone à restauration assise : 1 pers / m² • Zone à restauration debout : 2 pers / m² • Files d'attente : 3 pers / m²	100	200	300
O	Hôtels, pensions de famille	Nombre de personnes pouvant occuper les chambres			100
P	Salles de danse, salles de jeux	4 pers / 3m² de la surface de la salle déduction faite des estrades et aménagements fixes (billards exceptés)	20	100	120
R	Etablissements d'enseignement et colonies de vacances	Déclaration écrite du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage • Ecoles maternelles • Autres établissements d'enseignement, internats, • Colonies de vacances	Interdit 100	100	Rdc 100 200 20
S	Bibliothèques, centres de documentation	Déclaration écrite du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage	100	100	200
T	Salles d'exposition à vocation commerciale	• Occupation temporaire : 1 pers / m² • Occupation permanente : 1 pers / 9m²	100	100	200
U	Etablissements de soins				100 ou 20 lits
V	Etablissements de culte	1 pers / siège ou / 0.50m de banc, ou 2 pers / m² de surface réservée aux fidèles	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	Locaux aménagés : 1 pers / 10m² accessibles au public Locaux non aménagés : 1pers/100m² de plancher	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts	Déclaration écrite du maître d'ouvrage	100	100	200
Y	Musées	1pers / 5m² de salle accessible au public	100	100	200

Les nombres des colonnes sous-sol, étages et total ne se cumulent pas : la limite est atteinte dès que l'un des nombres est atteint ;

Au-dessous de ces seuils, les dispositions techniques générales et particulières ne sont pas applicables, et l'établissement est classé alors en 5ème catégorie.

ETABLISSEMENTS SPECIAUX

Types d'établissement		Décompte du public	Effectif au-dessous duquel l'établissement est en 5ème catégorie		
			Sous-sol	Etages	Total
EF	Etablissements flottants	Dossier technique constructeur	Pas de 5ème catégorie		
GA	Gares (chemins de fer, téléphériques, remonte pentes ...)				200
PA	Etablissements de plein air	Déclaration du maître d'ouvrage			300
PS	Parcs de stationnement couverts	Circulaires du 3 mars 1975 et du 4 novembre 1987			
SG	structures gonflables	Limité à 1pers / m²	Pas de 5ème catégorie		
CTS	Chapiteaux, tentes et structures				50

°°°°°00000°°°°°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 6
ILLE-ET-VILAINE

II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NON PROTEGEES

Titre II

Dispositions applicables à la zone rouge tramée

PARTIE I- Dispositions générales (rappels)

Définition de la zone rouge tramée :

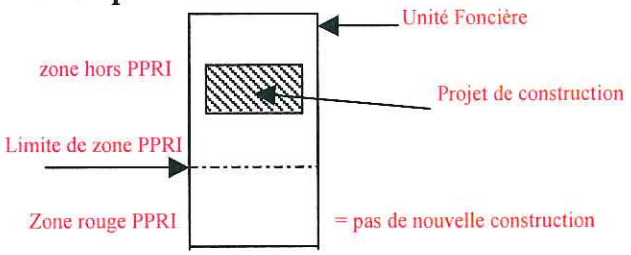
La zone rouge tramée correspond aux secteurs naturels inondables (zone d'expansion de crue) non urbanisés ou peu urbanisés.

Les isolats, zones surélevées par rapport à la cote de référence, mais non accessibles en période de crues à partir d'une hauteur d'eau de 0.30 m recouvrant la voirie, sont considérés comme faisant partie intégrante de ce zonage (zone rouge tramée pour zones d'expansion de crue).

Principes généraux :

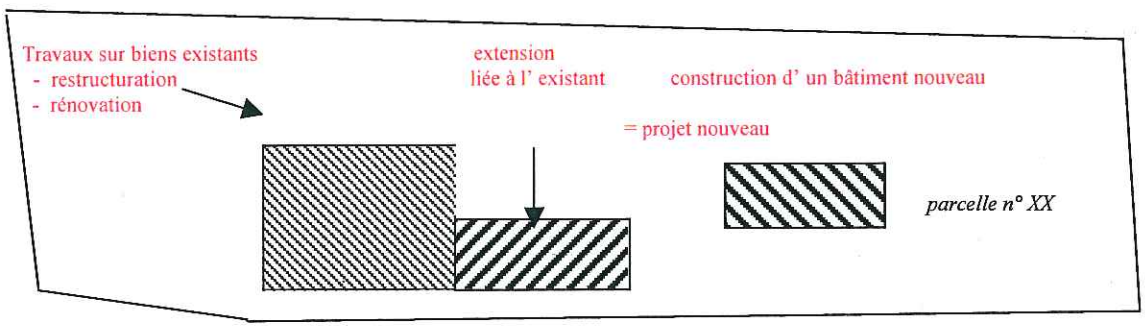
. Le risque ne doit pas être aggravé et l'écoulement des crues ne doit pas être perturbé,
. La sécurité des personnes doit être assurée.
. Les constructions autorisées supposent la prise en compte des cotes de référence, c'est à dire celles de la crue centennale + 30 cm (dessus de plancher).
. Les extensions, changements de destination et reconstructions sont traités dans l'article relatif à l'existant.
. Par « existant », il est entendu « à la date d'approbation du présent PPRi ».
. Lorsqu'une unité foncière est « à cheval » sur plusieurs zones, chacune des parties de l'unité foncière doit se voir appliquer la réglementation afférente à chacune de ces zones.

Exemple :



Ceci vise à favoriser la construction hors zone inondable et, à défaut, à ne réaliser qu'une partie la plus réduite possible dans la zone inondable.

Exemple de dispositions applicables aux projets nouveaux , ou travaux sur des biens existants :



PARTIE II – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1– Règles d'urbanisme

1-1 : Sont interdits :

1-1-1 : toute construction nouvelle dont le niveau du dessus de plancher rez de chaussée est situé sous la cote de référence.,

1-1-2 : la création de locaux habitables,

1-1-3 : la réalisation de sous-sol,

1-1-4 : les établissements recevant du public (ERP),

1-1-5 : les élevages et installations soumis à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées,

1-1-6 : les bâtiments, centres opérationnels et les équipements collectifs concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crue (caserne de pompiers,…),

1-1-7 : les activités liées à l'hébergement (y compris de loisirs), à la restauration et les terrains de camping-caravanage,

1-1-8 : les implantations les plus sensibles telles les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ou du risque de pollution,

1-1-9 : les activités nécessitant des affouillements et des mises en remblais, telles les carrières en vallées alluviales à proximité immédiate des cours d'eau , à l'exception des reprises ou extensions limitées de carrières relevant de l'article 113 du SAGE Vilaine dans le respect des règles imposées par cet article ainsi que par les articles 162 à 167 du même SAGE,

1-1-10: Les essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, telles que les conifères, robiniers faux acacias, les peupliers en rive des cours d'eau…,

1-1-11 : les constructions, ouvrages, utilisations du sol, remblais et affouillements, autres que ceux autorisés à l'article 1-2 ci-après.

1-2 : Sont autorisés :

sous réserve que le niveau du dessus de plancher du rez-de-chaussée des constructions autorisées se situe au-dessus de la cote de référence, les constructions étant réalisées sur pilotis ou vide sanitaire :

1-2-1 : Les créations d'aires de stationnement sans exhaussement ni imperméabilisation du sol, sauf à respecter le coefficient d'imperméabilisation autorisé par le PLU,

1-2-2 : les constructions, ouvrages, travaux et installations préalablement autorisés au titre du Code de l'Environnement et destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation,

1-2-3 : Les affouillements des sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors de constructions ou d'aménagements nouveaux,

1-2-4 : Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, de relevage ou de refoulement des eaux potables, usées, ou pluviales, stations de traitement d'eau potable et d'épuration,

1-2-5 : Les ouvrages et aménagements hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau (écluse, vannage, barrage, ...),

1-2-6 : Les travaux d'infrastructure : voirie, ouvrages d'art et réseaux divers,

1-2-7 : La création de terrains de sports et de loisirs ainsi que les sanitaires et vestiaires qui leur sont nécessaires,

1-2-8 : La mise en place de nouvelles clôtures constituées de quatre fils superposés au maximum sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres,

1-2-9 : Les constructions, ouvrages et installations nouvelles directement liées aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau.

Article 2 – Règles de construction et d'utilisation

2-1 : Sont interdits en dessous de la cote de référence :

2-1-1 : Le stockage des produits dangereux, polluants ou flottants dans un souci de préservation du milieu aquatique,

2-1-2: les installations électriques, sanitaires, techniques : chaudières, moteurs, machines fixes, compteurs électriques dont des détériorations pourraient créer une situation dangereuse (sauf si toutes les dispositions sont prises pour garantir l'étanchéité des constructions : positionnement des rampes d'accès, trémies d'escalier et toute ouverture au-dessus de la cote de référence),

2-2: est autorisée :

2-2-1 : La réalisation d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau, etc.), en limitant au maximum la gêne à l'écoulement.

2-3 : Sont prescrits :

2-3-1 : L'édification des constructions autorisées sur pilotis ou sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de référence,

2-3-2 : La réalisation d'au moins un accès à l'immeuble au minimum au niveau de la cote de référence

2-3-3 : L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement des eaux et aux durées d'immersion,

- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.,
- Résistance des planchers, radiers d'ouvrages aux sous pressions : lestage, armatures, ...
- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence. Arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...

REPUBLIQUE FRANCAISE PREFECTURE 1 - 3 ILLE-ET-VILAINE

2-3-4 : La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installations de groupes électrogènes,

2-3-5 : la mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires,...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe). Les autres biens et produits (mobiliers urbains,...) devront être protégés d'un emportement par les crues,

2-3-6 : la mise hors d'eau des postes de transformation d'énergie électrique, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers,

2-3-7 : les travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, système de traitement,...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante,

2-3-8 : l'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement ;

2-3-9 : la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités et des remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisés doivent être justifiées par une étude hydraulique,

2-3-10 : la mise en œuvre des systèmes d'assainissement individuel est subordonnée aux préconisations d'une étude de définition de filière sur les parcelles concernées.

PARTIE III – Mesures sur les biens et activités existantes

Article 1– Règles d'urbanisme

1-1 : Sont interdits :

1-1-1 : tout changement de destination autre que la transformation de locaux en lieu de stationnement,

1-1-2 : toute reconstruction après destruction par une crue et/ou ses conséquences, sauf patrimoine protégé au titre des monuments historiques, sans changements de destination ni aggravation de la vulnérabilité des lieux. Cette disposition s'applique également au patrimoine bâti d'intérêt local inscrit dans les PLU au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme,

1-1-3 : l'aménagement en vue de rendre habitables des locaux existants situés en dessous de la cote de référence,

1-1-4 : l'aménagement (hors gestion courante et mise aux normes) des terrains existants de camping et caravanage,

1-1-5 : les activités liées à l'hébergement, à la restauration, à proximité immédiate des cours d'eau,

1-1-6 : les constructions, ouvrages ou utilisations du sol autres que ceux prévus à l'article 1.2 ci-après.

1.2 Sont autorisés :
sous réserve que le niveau du plancher du rez-de-chaussée des constructions autorisées se situe au dessus de la cote de référence, les constructions étant réalisées sur pilotis ou vide sanitaire :

1-2-1 : les extensions nécessaires à l'amélioration du confort sanitaire des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi dans la limite de 20 m² d'emprise au sol,

1-2-2 : les extensions dans la limite de 10 m² d'emprise au sol pour les locaux techniques et sanitaires liés aux activités économiques et aux équipements,

1-2-3 : les extensions de constructions existantes par surélévation, sans création de nouveaux logements et sans création d'emprise au sol,

1-2-4 : les extensions des constructions directement liées à l'activité agricole existante, hors usage d'habitation,

1-2-5 : la reconstruction de bâtiments sinistrés, à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer la vulnérabilité de ces biens,

1-2-6 : les travaux d'adaptation, de réfection ou de rénovation des bâtiments existants, y compris pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités,

1-2-7 : les extensions des constructions directement liées aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau,

1-2-8 : les aménagements d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau, etc.), en limitant au maximum la gêne à l'écoulement,

1-2-9 : Les réparations de biens sinistrés (autres que par effet d'une crue ou ses conséquences), sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée,

1-2-10 : les travaux d'infrastructure : voirie, ouvrages d'art, réseaux divers, liés à l'adaptation des ouvrages,

1-2-11 : les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, de relevage ou de refoulement des eaux potables, usées ou pluviales, stations de traitement d'eau potable ou d'épuration,

1-2-12 : les travaux de restauration des cours d'eau et des berges, y compris les équipements permettant la rétention des crues,

1-2-13 : les travaux d'entretien, de remplacement ou de redimensionnement des ouvrages hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau,

1-2-14 : les extensions d'aires de stationnement, sans exhaussement ni imperméabilisation, sauf à respecter le coefficient d'imperméabilisation autorisé par le PLU,

1-2-15 : les travaux et installations, préalablement autorisés au titre du Code de l'Environnement destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation,

1-2-16 : les aménagements de terrains existants de sports et de loisirs,

1-2-17 : le déplacement ou la reconstruction des clôtures, y compris les haies existantes, prenant en compte le bon écoulement de l'eau.

Article 2 – Règles de construction et d'utilisation

2-1 : Sont prescrits :

2-1-1 : des travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau, des personnes, des biens et des activités, seront érigés à la cote de référence quand cela est techniquement possible par rehaussement du niveau de plancher utile, et arasement des ouvertures (portes, fenêtres).

2-1-2 : L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement des eaux et aux durées d'immersion :

- résistance des fondations aux tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables,
- résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions : lestage ; armatures,
- résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification de murs extérieurs, …
- matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : revêtements muraux ou de sols, isolants, …

2-1-3 : la mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installations de groupes électrogènes,

2-1-4 : la mise hors d'eau des postes de transformations d'énergie électrique, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers,

2-1-5 : l'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement,

2-1-6 : pour toutes les installations susceptibles de flotter (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence. Les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée,

2-1-7 : la mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires…) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe). Les autres biens et produits (mobiliers urbains, …) devront être protégés d'un emportement par les crues,

2-1-8 : afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de "trous d'eau"), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations,

2-1-9 : des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement, …) ou étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celles-ci s'avèrent insuffisantes,

2-1-10 : les terrains de camping devront, dans leur règlement, conformément à l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leurs propriétaires dès le déclenchement de l'alerte. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre,

2-1-11 : la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités et des remblais inhérents aux travaux aménagements et installations d'intérêt public autorisées doivent être justifiés par une étude hydraulique, à l'exception des extensions des habitations autorisées à l'article 1-2,

2-1-12 : l'autorisation des systèmes d'assainissement individuel est subordonnée aux préconisations d'une étude de filière sur les parcelles concernées.

PARTIE IV – Recommandations

Sont recommandés :

4-1 : La préférence d'implantation en dehors des zones inondables pour les réseaux divers (eau potable,…),

4-2 : La démolition de bâtiments d'activité inoccupés,

4-3 : Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage, etc., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses),

4-4 : L'exercice du principe de précaution en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, …) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence,

4-5 : l'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblai, abri de jardin, caravanes, véhicules divers, …),

4- 6 : Le maintien ou la mise en prairie de terres,

4-7: La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public.

°°°°°00000°°°°°

Titre III

Dispositions applicables à la zone rouge

PARTIE I– Dispositions générales (rappel)

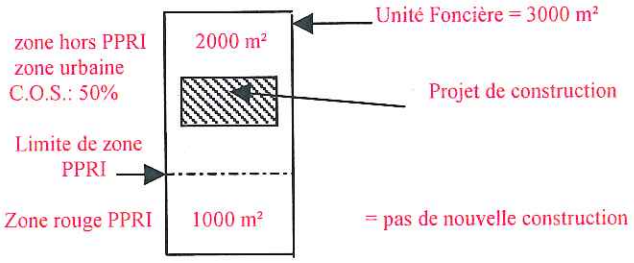
Définition de la zone rouge :

La zone rouge correspond aux zones d'aléas fort à très fort (hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 mètre) en secteurs fortement ou moyennement urbanisés.
Les isolats, zones surélevées par rapport à la cote de référence, mais non accessibles en période de crues à partir d' une hauteur d'eau de 0.30 m recouvrant la voirie, sont considérés comme faisant partie intégrante de ce zonage (zone rouge).

Principes généraux :

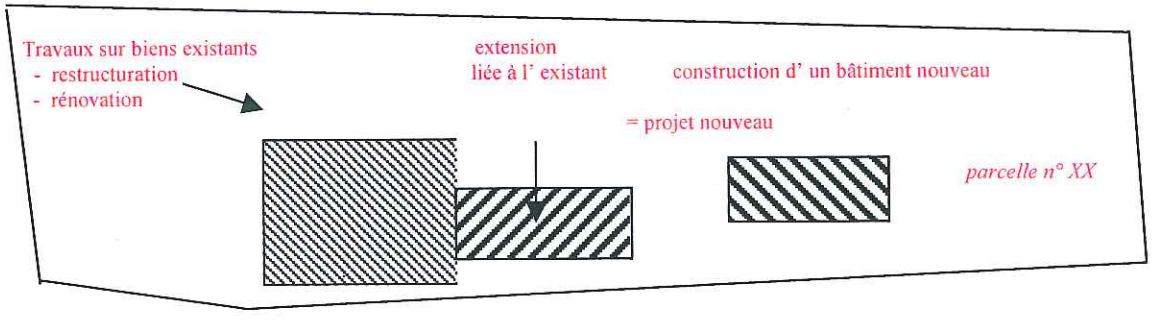
. Le risque ne doit pas être aggravé et l'écoulement des crues ne doit pas être perturbé,
. La sécurité des personnes doit être assurée,
. Les constructions autorisées supposent la prise en compte des cotes de référence, c'est-à-dire celles de la crue centennale + 30 cm (dessus de plancher),
. Les extensions, changements de destination et reconstructions sont traités dans l'article relatif à l'existant.
. Par « existant », il est entendu « à la date d'approbation du présent PPRi »,
. Lorsqu'une unité foncière est « à cheval », chacune des parties de l'unité foncière doit se voir appliquer la réglementation afférente à chacune de ces zones.

Exemple : terrain de 3000 m²



Ceci vise à favoriser la construction hors zone inondable et, à défaut, à ne réaliser qu' une partie la plus réduite possible dans la zone inondable.

Exemple de dispositions applicables aux projets nouveaux, ou travaux sur des biens existants :



PARTIE II – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1– Règles d'urbanisme

1-1 : Sont interdits :

, 1-1-1: toute construction dont le niveau du dessus de plancher est situé sous la cote de référence

1-1-2: la création de locaux habitables,

1-1-3: la réalisation de sous-sol,

1-1-4: les élevages et installations soumis à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées,

1-1-5: les bâtiments, centres opérationnels et les équipements collectifs concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crue (caserne de pompiers,…),

1-1-6: les activités liées à l'hébergement (y compris de loisirs), à la restauration et les terrains de camping-caravanage,

1-1-7: les implantations les plus sensibles telles que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ou du risque de pollution,

1-1-8: les activités nécessitant des affouillements et des mises en remblais, telles les carrières en vallées alluviales à proximité immédiate des cours d'eau, à l'exception des reprises ou extension limitées de carrières relevant de l'article 113 du SAGE Vilaine dans le respect des règles imposées par cet article ainsi que les articles 162 à 167 du même SAGE,

1-1-9: Les essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, telles que les conifères, robiniers faux acacias, les peupliers en rive des cours d'eau…,

1-1-10: les constructions, ouvrages, utilisations du sol, remblais et affouillements autres que ceux prévus à l'article 1-2 ci-après.

1-2 : Sont autorisés :

sous réserve que le niveau du plancher du rez-de-chaussée des constructions autorisées se situe au dessus de la cote de référence, les constructions étant réalisées sur pilotis ou vide sanitaire :

1-2-1 : Les créations d'aires de stationnement sans exhaussement ni imperméabilisation du sol, sauf à respecter le coëfficient d'imperméabilisation autorisé par le PLU,

1-2-2 : les constructions, ouvrages, travaux et installations préalablement autorisés au titre du Code de l'Environnement et destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation,

1-2-3 : Les affouillements des sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors de constructions ou d'aménagements nouveaux,

1-2-4 : Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, de relevage ou de refoulement des eaux potables, usées, ou pluviales, stations de traitement d'eau potable et d'épuration,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
- 6
ILLE-ET-VILAINE

1-2-5 : Les ouvrages et aménagements hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau (écluse, vannage, barrage, …),

1-2-6 : Les travaux d'infrastructure : voirie, ouvrages d'art et réseaux divers,

1-2-7 : La création de terrains de sports et de loisirs (hors hébergement, campings-caravanages) ainsi que les sanitaires et vestiaires qui leur sont nécessaires,

1-2-8 : Les clôtures, y compris les haies, sous réserve de préserver le bon écoulement de l'eau,

1-2-9 : Les constructions et installations nouvelles directement liées aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau.

Article 2– Règles de construction et d'utilisation

2-1 : Sont interdits en dessous de la cote de référence

2-1-1 : les installations électriques, sanitaires, techniques : chaudières, moteurs, machines fixes, compteurs électriques dont des détériorations pourraient créer une situation dangereuse (sauf si toutes les dispositions sont prises pour garantir l'étanchéité des constructions : positionnement des rampes d'accès, trémies d'escalier et toute ouverture au-dessus de la cote de référence),

2-1-2 : Le stockage des produits dangereux, polluants ou flottants dans un souci de préservation du milieu aquatique.

2-2: est autorisée :

2-2-1 : La réalisation d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau, etc.), en limitant au maximum la gêne à l'écoulement.

2-3 : Sont prescrits :

2-3-1 : L'édification des constructions autorisées sur pilotis ou sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de référence.

2-3-2 : La réalisation d'au moins un accès à l'immeuble au minimum au niveau de la cote de référence

2-3-3 : L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement des eaux et aux durées d'immersion :

- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.
- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions : lestage, armatures, …
- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence. Arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...

2-3-4 : La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens,

telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installations de groupes électrogènes,

2-3-5 : la mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires,...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe). Les autres biens et produits (mobiliers urbains,...) devront être protégés d'un emportement par les crues,

2-3-6 : la mise hors d'eau des postes de transformation d'énergie électrique, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers,

2-3-7 : les travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, système de traitement,...) et étanchéïfication des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante,

2-3-8 : l'étanchéïfication des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement,

2-3-9 : la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités et des remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisés doivent être justifiées par une étude hydraulique,

2-3-10 : la mise en œuvre des systèmes d'assainissement individuel est subordonnée aux préconisations d'une étude de définition de filière sur les parcelles concernées.

PARTIE III – Mesures sur les biens et activités existantes

Article 1– Règles d'urbanisme

1-1 : Sont interdits :

1-1-1: Tout changement de destination des locaux situés sous la cote de référence pour un usage autre que le stationnement,

1-1-2 : Les changements de destination des niveaux situés en dessous de la cote de référence :

- s'ils créent des logements nouveaux ou des pièces habitables, des installations classées soumises à autorisation, des établissements recevant du public (hors 5ème catégorie), des équipements collectifs névralgiques, des bâtiments et centres opérationnels concourant à la gestion de la crise (caserne de pompiers...),
- s'ils augmentent les risques de nuisances ou de pollution,

1-1-3 : les implantations les plus sensibles telles que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ou du risque de pollution,

1-1-4 : toute reconstruction après destruction par une crue et/ou ses conséquences, sauf patrimoine protégé au titre des monuments historiques, sans changement de destination ni aggravation de la vulnérabilité des lieux. Cette disposition s'applique également au patrimoine bâti d'intérêt local inscrit dans les PLU au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme,

1-1-5 : l'aménagement en vue de rendre habitables des locaux existants situés en dessous de la cote de référence,

1-1-6 : l'aménagement (hors gestion courante et mise aux normes) des terrains existants de camping et caravanage,

1-1-7 : les activités liées à l'hébergement, à la restauration, à proximité immédiate des cours d'eau,

1-1-9 : les constructions, ouvrages ou utilisations du sol autres que ceux prévus à l'article 1.2 ci-après.

1-2 : Sont autorisés :

sous réserve que le niveau du plancher du rez-de-chaussée des constructions autorisées se situe au dessus de la cote de référence, les constructions étant réalisées sur pilotis ou vide sanitaire :

1-2-1 : les extensions nécessaires à l'amélioration du confort sanitaire des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi dans la limite de 20 m² d'emprise au sol,

1-2-2 : les extensions dans la limite de 10 m² d'emprise au sol pour les locaux techniques et sanitaires liés aux activités économiques et aux équipements,

1-2-3 : les extensions de constructions existantes par surélévation, sans création de nouveaux logements et sans création d'emprise au sol,

1-2-4 : la reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer la vulnérabilité de ces biens,

1-2-5 : Les réparations de biens sinistrés, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée,

1-2-6 : les travaux d'adaptation, de réfection ou de rénovation des bâtiments existants, y compris pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités,

1-2-7: les extensions des constructions directement liées aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau,

1-2-8 les aménagements d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau, etc.), en limitant au maximum la gêne à l'écoulement,

1-2-9 : les travaux d'infrastructure : voirie, ouvrages d'art, réseaux divers, liés à l'adaptation des ouvrages,

1-2-10 : les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics, pylônes, postes de transformation, stations de pompage, de relevage ou de refoulement des eaux potables, usées ou pluviales, stations de traitement d'eau potable ou d'épuration,

1-2-11 : les travaux de restauration des cours d'eau et des berges, y compris les équipements permettant la rétention des crues,

1-2-12 : les travaux d'entretien, de remplacement ou de redimensionnement des ouvrages hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau,

1-2-13 : les extensions d'aires de stationnement sans exhaussement ni imperméabilisation des sols, sauf à respecter le coëfficient d'imperméabilisation autorisé par le PLU,

1-2-14 : les travaux et installations, préalablement autorisés au titre du Code de l'Environnement et destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation,

1-2-15 : les aménagements de terrains existants de sports et de loisirs,

1-2-16 : la création de piscines privatives, en complément à une habitation, à condition de ne pas constituer une gêne à l'écoulement de l'eau,

1-2-17 : le déplacement ou la reconstruction des clôtures, y compris les haies existantes, sous réserve de préserver les conditions du bon écoulement de l'eau.

Article 2– Règles de construction et d'utilisation

2-1 : Sont interdits en dessous de la cote de référence

2-1-1 : les installations électriques, sanitaires, techniques : chaudières, moteurs, machines fixes, compteurs électriques dont des détériorations pourraient créer une situation dangereuse (sauf si toutes les dispositions sont prises pour garantir l'étanchéïté des constructions : positionnement des rampes d'accès, trémies d'escalier et toute ouverture au-dessus de la cote de référence),

2-1-2 : le stockage des produits dangereux, polluants ou flottants dans un souci de préservation du milieu aquatique.

2-2 : Sont prescrits :

2-2-1 : L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- Résistance des fondations aux tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables,
- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions : lestage, armatures,
- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...
- Matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : revêtements muraux ou de sols, isolants, ...

2-2-2 : lors des travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible,

2-2-3 : la mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installations de groupes électrogènes,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE 1-3 ILLE-ET-VILAINE

2-2-4 : la mise hors d'eau des postes de transformations d'énergie électrique, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers,

2-2-5 : l'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement,

2-2-6 : pour toutes les installations susceptibles de flotter (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence. Les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée,

2-2-7 : la mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires…) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe). Les autres biens et produits (mobiliers urbains, …) devront être protégés d'un emportement par les crues,

2-2-8 : afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de "trous d'eau"), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations,

2-2-9 : des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement, …) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante,

2-2-10 : les terrains de camping devront, dans leur règlement, conformément à l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leurs propriétaires dès le déclenchement de l'alerte. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre,

2-2-11 : la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités et celle des remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisées doivent être justifiés par une étude hydraulique, à l'exception des extensions des constructions autorisées à l'article 1-2 alinéas 1et 2,

2-2-12 : Pour toutes extensions et lors de travaux de rénovation et changement de destination d'un bâtiment (sauf si ce changement est de nature à réduire les risques) :

- la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au-dessus de la cote de référence) quand cela est techniquement possible,
- Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises,

2-2-13 : la mise en œuvre des systèmes d'assainissement individuel est subordonnée aux préconisations d'une étude de définition de filière sur les parcelles concernées.

101

PARTIE IV – Recommandations

Sont recommandés :

4-1 : La préférence d'implantation en dehors des zones inondables pour les réseaux divers (eau potable,…),

4-2 : La démolition de bâtiments d'activité inoccupés,

4-3 : Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage, etc., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses),

4-4 : L'exercice du principe de précaution en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, …) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence,

4-5 : La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public,

4-6 : L'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers, ...).

°°°°°00000°°°°°

Titre IV

Dispositions applicables à la zone bleue

PARTIE I– Dispositions générales (rappels)

Définition de la zone bleue :

La zone bleue correspond aux zones d'aléas faible et moyen (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre) situées en secteurs urbanisés mais où, malgré tout, l'inondation peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique.
Les isolats, zones surélevées par rapport à la cote de référence, mais non accessibles en période de crues à partir d'une hauteur d'eau de 0.30 m recouvrant la voirie, sont considérés comme faisant partie intégrante de ce zonage (zone bleue).

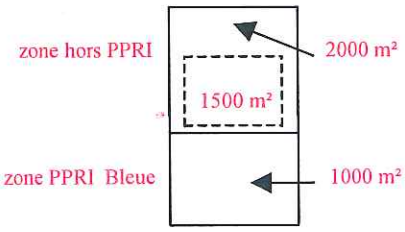
Principes généraux :
. Le risque ne doit pas être aggravé et l'écoulement des crues ne doit pas être perturbé,
. La sécurité des personnes doit être assurée,
. Les constructions autorisées supposent la prise en compte des cotes de référence, c'est-à-dire celles de la crue centennale + 30 cm (dessus de plancher),
. Les extensions, changements de destination et reconstructions sont traités dans l'article relatif à l'existant,
. Par « existant », il est entendu « à la date d'approbation du présent PPRi»,
. Lorsqu'une unité foncière est « à cheval » sur plusieurs zones, chacune des parties de l'unité foncière doit se voir appliquer la réglementation afférente à chacune de ces zones,

- Sur la partie de la construction concernée par le PPRi: Application du pourcentage du PPRi(20% en zone bleue).
- Sur l'ensemble de la construction application du coefficient du PLU ou du POS.

Exemple : terrain de 3000 m²

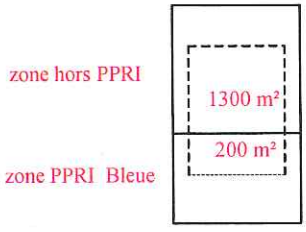
(a)
PLU , C.O.S 50% des 3000 m²

EXEMPLE :



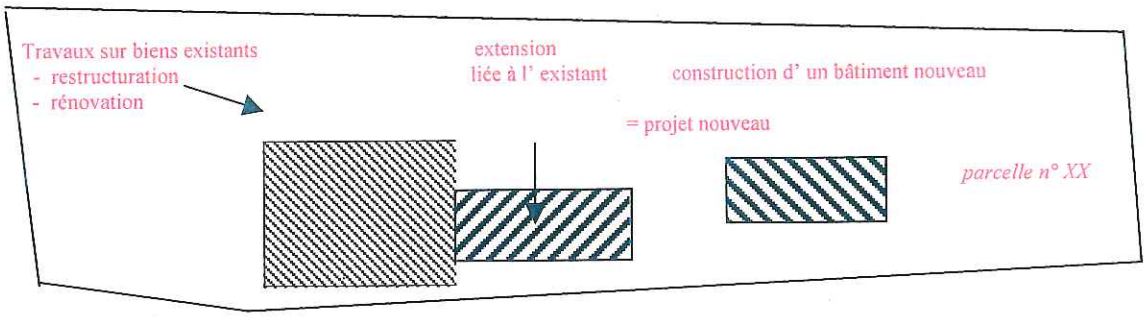
(b)
si construction à cheval zone PPRI et hors zone PPRI,
coefficient emprise 20% en ZI bleue = 200 m²,
en sachant que l' on ne peut dépasser le coefficient du PLU (1500m²).

EXEMPLE :



Ceci vise à favoriser la construction hors zone inondable et, à défaut, à ne réaliser qu' une partie la plus réduite possible dans la zone inondable.

Exemple de dispositions applicables aux projets nouveaux , ou travaux sur des biens existants :



PARTIE II – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1– Règles d'urbanisme

1-1 : Sont interdits :

1-1-1: toute construction dont le niveau du dessus de plancher est situé sous la cote de référence,

1-1-2: la création de locaux habitables, en dessous de la cote de référence,

1-1-3: la réalisation de sous-sol,

1-1-4 : les installations classées soumises à autorisation,

1-1-5 : les établissements recevant du public (hors 5° catégorie),

1-1-6 : Les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées,

1-1-7 : les bâtiments, centres opérationnels et les équipements collectifs concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crue (caserne de pompiers,…),

1-1-8 : les activités liées à l'hébergement (y compris de loisirs), à la restauration et les terrains de camping-caravanage,

1-1-9: les implantations les plus sensibles telles que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ou du risque de pollution,

1-1-10: les activités nécessitant des affouillements et des mises en remblais, telles les carrières en vallées alluviales à proximité immédiate des cours d'eau , à l'exception des reprises ou extensions limitées de carrières relevant de l'article 113 du SAGE Vilaine dans le respect des règles imposées par cet article ainsi que les articles 162 à 167 du même SAGE,

1-1-11: Les essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, telles que les conifères, robiniers faux acacias, les peupliers en rive des cours d'eau…,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE 1 - 0 ILLE-ET-VILAINE

1-1-12: les constructions, ouvrages, utilisations du sol, remblais et affouillements autres que ceux prévues à l'article 1-2 ci-après.

1-2 : Sont autorisés :

sous réserve que le niveau du plancher du rez-de-chaussée des constructions autorisées se situe au dessus de la cote de référence, les constructions étant réalisées sur pilotis ou vide sanitaire :

1-2-1 : les constructions, ouvrages et travaux nouveaux, pour une emprise au sol maximale de 20% de la surface de la partie de l'unité foncière incluse dans la zone. L'unité foncière considérée est celle existante à la date d'approbation du PPRi,

1-2-2 : Les créations d'aires de stationnement sans exhaussement ni imperméabilisation du sol, sauf à respecter le coëfficient d'imperméabilisation autorisé par le PLU,

1-2-3 : les constructions, ouvrages, travaux et installations préalablement autorisés au titre du Code de l'Environnement et destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation,

1-2-4 : Les affouillements des sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors de constructions ou d'aménagements nouveaux,

1-2-5 : Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, de relevage ou de refoulement des eaux potables, usées, ou pluviales, stations de traitement d'eau potable et d'épuration,

1-2-6 : Les ouvrages et aménagements hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau (écluse, vannage, barrage, …),

1-2-7 : Les travaux d'infrastructure : voirie, ouvrages d'art et réseaux divers,

1-2-8 : La création de terrains de sports et de loisirs (hors hébergement, campings-caravanages) ainsi que les sanitaires et vestiaires qui leur sont nécessaires,

1-2-9 : Les clôtures, y compris les haies, sous réserve de préserver le bon écoulement de l'eau,

1-2-10: Les constructions, ouvrages et installations nouvelles directement liés aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau,

Article 2– Règles de construction et d'utilisation

2-1 : Sont interdits en dessous de la cote de référence,

2-1-1 : les installations électriques, sanitaires, techniques : chaudières, moteurs, machines fixes, compteurs électriques dont des détériorations pourraient créer une situation dangereuse (sauf si toutes les dispositions sont prises pour garantir l'étanchéité des constructions : positionnement des rampes d'accès, trémies d'escalier et toute ouverture au-dessus de la cote de référence),

2-1-2 : Le stockage des produits dangereux, polluants ou flottants dans un souci de préservation du milieu aquatique.

2-2: est autorisée :

2-2-1 : La réalisation d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau, etc.), en limitant au maximum la gêne à l'écoulement.

2-3 : Sont prescrits :

2-3-1 : L'édification des constructions autorisées sur pilotis ou sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de référence.

2-3-2 : La réalisation d'au moins un accès à l'immeuble au minimum au niveau de la cote de référence

2-3-3 : L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement des eaux et aux durées d'immersion :

- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables,
- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions : lestage, armatures, …
- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence. Arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...

2-3-4 : La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installations de groupes électrogènes,

2-3-5 : la mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires,…) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe). Les autres biens et produits (mobiliers urbains,…) devront être protégés d'un emportement par les crues,

2-3-6 : la mise hors d'eau des postes de transformation d'énergie électrique, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers,

2-3-7 : les travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, système de traitement,…) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante,

2-3-8 : l'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement,

2-3-9 : la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités et celle des remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisés doivent être justifiées par une étude hydraulique, à l'exception des extensions des habitations autorisées à l'article 1-2-1 ci dessus,

2-3-10 : la mise en œuvre des systèmes d'assainissement individuel est subordonnée aux préconisations d'une étude de définition de filière sur les parcelles concernées,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
1 - 6
ILLE-ET-VILAINE

PARTIE III – Mesures sur les biens et activités existantes

Article 1– Règles d'urbanisme

1-1 : Sont interdits :

1-1-1: Le changement de destination des locaux situés sous la cote de référence pour un usage autre que le stationnement,

1-1-2: Le changement de destination des niveaux situés sous la cote de référence,

- s'ils créent des logements nouveaux ou des pièces habitables, des installations classées soumises à autorisation, des établissements recevant du public (hors 5ème catégorie), des équipements collectifs névralgiques, des bâtiments et centres opérationnels concourant à la gestion de la crise (caserne de pompiers…),
- s'ils augmentent les risques de nuisances ou de pollution,

1-1-3 : les implantations les plus sensibles telles que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ou du risque de pollution,

1-1-4 : l'aménagement en vue de rendre habitables des locaux existants situés en dessous de la cote de référence,

1-1-5 : l'aménagement (hors gestion courante et mise aux normes) des terrains existants de camping et caravanage,

1-1-6 : toute reconstruction après destruction par une crue et/ou ses conséquences, sauf patrimoine protégé au titre des monuments historiques, sans changement de destination ni aggravation de la vulnérabilité des lieux. Cette disposition s'applique également au patrimoine bâti d'intérêt local inscrit dans les PLU au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme,

1-1-7 : les activités liées à l'hébergement, à la restauration, à proximité immédiate des cours d'eau,

1-1-8 : les constructions, ouvrages ou utilisations du sol autres que ceux prévus à l'article 1.2 ci-après,

1-2 : Sont autorisés :

sous réserve que le niveau du plancher du rez-de-chaussée des constructions autorisées se situe au dessus de la cote de référence, les constructions étant réalisées sur pilotis ou vide sanitaire :

1-2-1 : les extensions des constructions pour habitation, activités économiques, équipements publics existants à la date d'approbation du présent PPRi, dans la limite d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol de la construction existante ou de 20 m² d'emprise au sol, nécessaires à l'amélioration du confort sanitaire ; sauf celles visées à l'alinéa 1-1-3 de la partie III ci dessus,

1-2-2 : les extensions de constructions existantes par surélévation, sans création de nouveaux logements et sans création d'emprise au sol,

1-2-3: la reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve d'en diminuer la vulnérabilité,

1-2-4 : les travaux d'adaptation, de réfection ou de rénovation des bâtiments existants, y compris pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités . Ces travaux

peuvent permettre les changements de destination ou l'aménagement en vue de rendre habitables des locaux existants situés au-dessus de la cote de référence,

1-2-5 : les extensions des constructions directement liées aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau,

1-2-6: les aménagements d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau, etc.), en limitant au maximum la gêne à l'écoulement,

1-2-7: les travaux d'infrastructure : voirie, ouvrages d'art, réseaux divers,

1-2-8 : les travaux de restauration des cours d'eau et des berges, y compris les équipements permettant la rétention des crues,

1-2-9 : les travaux nécessaires au fonctionnent des services publics : pylônes, postes de transformation, station de paysage de relevage ou de refoulement des eaux potables, usées ou pluviales, stations de traitement d'eau potable ou d'épuration,

1-2-10 : les travaux d'entretien, de remplacement ou de redimensionnement des ouvrages hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau,

1-2- 11 : les extensions d'aires de stationnement sans exhaussement ni imperméabilisation des sols, sauf à respecter le coëfficient d'imperméabilisation autorisé par le PLU,

1-2-12 : les travaux et installations, préalablement autorisés au titre du Code de l'Environnement et destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation,

1-2-13 : les aménagements de terrains existants de sports et de loisirs,

1-2-14 : le déplacement ou la reconstruction des clôtures, y compris les haies existantes, prenant en compte le bon écoulement de l'eau,

1-2-15 : la création de piscines privatives, en complément à une habitation, à condition de ne pas constituer une gêne à l'écoulement de l'eau,

1-2-16 : Les réparations de biens sinistrés, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée.

Article 2– Règles de construction et d'utilisation

2.1 : Sont interdits en dessous de la cote de référence :

2-1-1 : les installations électriques, sanitaires, techniques : chaudières, moteurs, machines fixes, compteurs électriques dont des détériorations pourraient créer une situation dangereuse (sauf si toutes les dispositions sont prises pour garantir l'étanchéïté des constructions : positionnement des rampes d'accès, trémies d'escalier et toute ouverture au-dessus de la cote de référence),

2-1-2 : le stockage des produits dangereux, polluants ou flottants dans un souci de préservation du milieu aquatique,

2-2 : Sont prescrits :

2-2-1 : L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 3
ILLE-ET-VILAINE

- Résistance des fondations aux tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables,
- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions : lestage, armatures,
- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...
- Matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : revêtements muraux ou de sols, isolants, ...

2-2-2 : La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installations de groupes électrogènes,

2-2-3 : La mise hors d'eau des postes de transformation d'énergie électrique, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers,

2-2-4 : L'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement,

2-2-5 : Pour toutes les installations susceptibles de flotter (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence. Les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée,

2-2-6 : La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe).Les autres biens et produits (mobiliers urbains, ...) devront être protégés d'un emportement par les crues,

2-2-7 : Pour toutes extensions et lors de travaux de rénovation et changement de destination d'un bâtiment (sauf si ce changement est de nature à réduire les risques) :

- la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au-dessus de la cote de référence) quand cela est techniquement possible,
- Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises,

2-2-8 : Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau "), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations.

2-2-9 : Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires

électriques, systèmes de traitement...) et étanchéïfication des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante,

2-2-10 : Les terrains de camping devront, dans leur règlement, conformément à l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leurs propriétaires dès le déclenchement de l'alerte. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre,

2-2-11 :la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités et des remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisés doivent être justifiés par une étude hydraulique, à l'exception des extensions des constructions autorisées à l'article 1-2-1,

2-2-12 : la mise en œuvre des systèmes d'assainissement individuel est subordonnée aux préconisations d'une étude de définition de filière sur les parcelles concernées.

PARTIE IV – Recommandations

Sont recommandés :

4-1 : Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables pour les aménagements suivants :

- établissements recevant du public (notamment des personnes à mobilité réduite, etc.) et ouvrages souterrains (parkings), qui pourraient accroître la vulnérabilité des personnes,
- activités industrielles ou commerciales avec un risque de perte d'exploitation importante ou un risque de pollution, réseaux divers (eau potable, ...),
- bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, casernes de pompiers, ...), qui doivent fonctionner au mieux en période de crise,

4-2 : La démolition de bâtiments d'activité inoccupés,

4-3 : Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage, etc., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses),

4-4 : L'exercice du principe de précaution en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, ...) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence,

4-5 : La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public,

4-6 : L'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers, ...).

°°°°°00000°°°°°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 6
ILLE-ET-VILAINE

III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES PROTEGEES

Les zones protégées sont constituées par les zones urbanisées et celles d'urbanisation future déjà protégées car situées derrière des ouvrages de protection (digues, murs de palplanches, murets maçonnés,...).

Avertissement :

la circulaire du 21 janvier 2004, citée au titre 1 « Dispositions générales », précise l'objet des ouvrages de protection : «... une digue est d'abord faite pour protéger l'existant ; et les espaces derrière les digues doivent prendre en compte l'hypothèse d'une rupture, d'une surverse ou d'un contournement et s'en prémunir. ...Un espace protégé par une digue reste inondable et peut subir, en cas de rupture, un écoulement rapide beaucoup plus dangereux qu'une inondation lente. »

c'est pourquoi le risque inondation est cartographié derrière ces ouvrages et les projets de constructions et d'aménagement sont réglementés.

Titre V

Dispositions applicables à la zone rouge croisillons

PARTIE I- Dispositions générales (rappel)

Définition de la zone rouge croisillons :

La zone rouge croisillons correspond aux zones urbanisées, ou prévues au PLU en urbanisation future, situées derrière des ouvrages de protection (digues, palplanches, murets,...) et où la hauteur potentielle de submersion serait supérieure ou égale à 1 mètre. Une hauteur de protection supérieure ou égale à 1 mètre entraîne la création d'une bande-tampon inconstructible de 50 mètres de profondeur ; sauf pour le quai de la Prévalaye où cette bande est limitée au front bâti.

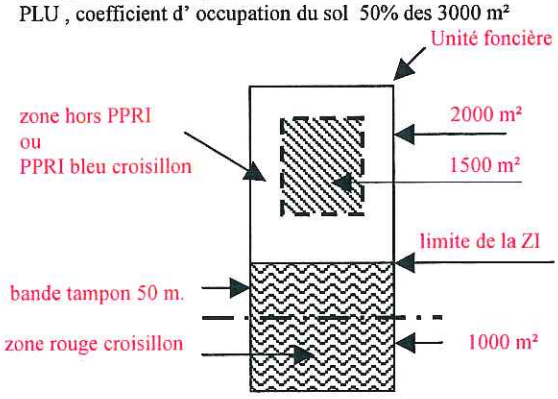
Les isolats, zones surélevées par rapport à la cote de référence, mais non accessibles en période de crues à partir d'une hauteur d'eau de 0.30 m recouvrant la voirie, sont considérés comme faisant partie intégrante de ce zonage (zone rouge croisillons).

Principes généraux :

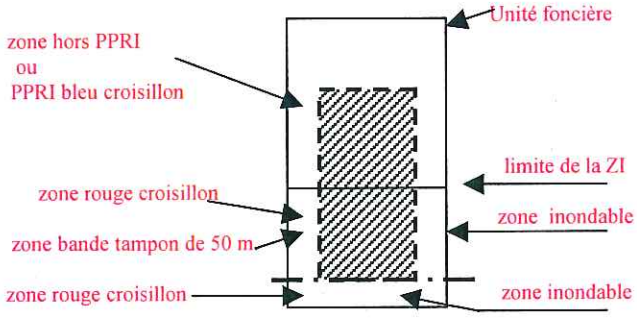
. Une zone protégée est potentiellement inondable par surverse en cas de crue supérieure à la crue centennale ou par rupture des ouvrages de protection.
. La sécurité des personnes doit également y être assurée.
. Dans ces zones, il est fait application d'une bande-tampon non constructible de 50 mètres de large sauf sur le quai de la Prévalaye où cette bande est limitée au front bâti.
. Les remblaiements sont possibles dans ces zones.
. Le risque ne doit pas être aggravé et l'écoulement des crues ne doit pas être perturbé,
. Les constructions autorisées supposent la prise en compte des cotes de référence, c'est-à-dire celles de la crue centennale + 30 cm (dessus de plancher).
. Les extensions, changements de destination et reconstructions sont traités dans l'article relatif à l'existant.
. Par « existant », il est entendu « à la date d'approbation du présent PPRi ».
. Lorsqu'une unité foncière est « à cheval » sur plusieurs zones, chacune des parties de l'unité foncière doit se voir appliquer la réglementation afférente à chacune de ces zones.

- Sur la partie du terrain concerné par le PPRI : Application du pourcentage de 40 % en zone rouge croisillon rouge hors bande tampon.
- Sur l'ensemble du terrain hors zone rouge croisillon application du COS pour PLU ou POS.

EXEMPLE de disposition conseillée:
PLU , coefficient d' occupation du sol 50% des 3000 m²

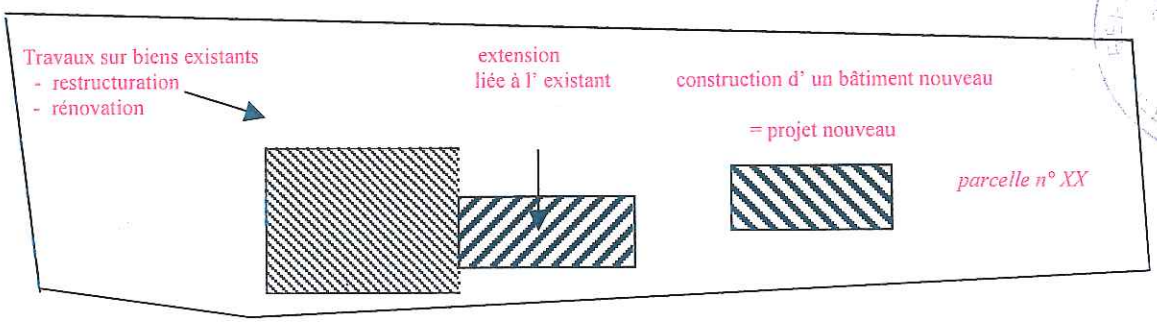


construction à cheval sur deux zones



Ceci vise à favoriser la construction hors zone inondable et, à défaut, à ne réaliser qu' une partie la plus réduite possible dans la zone inondable.

Exemple de dispositions applicables aux projets nouveaux , ou travaux sur des biens existants :



PARTIE II – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1– Règles d'urbanisme

1-1 : Sont interdits :

1-1-1: toute construction dont le niveau du dessus de plancher rez de chaussée est situé sous la cote de référence,

1-1-2: la réalisation de sous-sol,

1-1-3 : la création de locaux habitables en dessous de la cote de référence,

1-1-4: les établissements recevant du public (hors 5° catégorie),

1-1-5 : les installations classées soumises à autorisation,

1-1-6: les bâtiments, centres opérationnels et les équipements collectifs concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crue (caserne de pompiers,…),

1-1-7 : les implantations les plus sensibles telles que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ou du risque de pollution,

1-1-8 : Dans la bande-tampon du Quai de la Prévalaye (limitée au front bâti) :
- o les constructions et installations nouvelles,
- o les opérations de rénovation et de renouvellement urbains,

1-1-9: les constructions, ouvrages ou utilisations du sol, autres que ceux prévues à l'article 1-2 ci-après.

1-2 : Sont autorisés :

sous réserve que le niveau du plancher du rez-de-chaussée des constructions autorisées se situe au dessus de la cote de référence, les constructions étant réalisées sur pilotis ou vide sanitaire.

1-2-1 : Les créations d'aires de stationnement sans exhaussement ni imperméabilisation du sol, sauf à respecter le coëfficient d'imperméabilisation autorisé par le PLU,

1-2-2 : Les travaux et installations, préalablement autorisés au titre du code de l'environnement, destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation,

1-2-3 : Les ouvrages et aménagements hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau (écluse, vannage, barrage, ...),

1-2-4 : La création de terrains de sports et de loisirs, y compris campings-caravanages ainsi que les sanitaires et vestiaires qui leur sont nécessaires,

1-2-5 : les constructions et installations de toute nature hormis celles interdites à l'article 1-1 dans la mesure où l'emprise au sol sera au plus égale à 40 % de la surface de la partie de l'unité foncière incluse dans la zone. L'unité foncière considérée est celle à la date d'approbation du PPRi,

1-2-6 : les opérations de rénovation et de renouvellement urbains (de type, ZAC, lotissement) dans la limite d'une emprise au sol de 40 %,

1-2-7 : Les travaux de réduction de vulnérabilité, y compris la réalisation de remblais, à l'arrière des protections et sans mesures compensatoires,

1-2-8 : Les travaux d'infrastructure : voirie, ouvrages d'art et réseaux divers,

1-2-9 : Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, de relevage ou de refoulem.nt des eaux potables, usées, ou pluviales, stations de traitement d'eau potable et d'épuration,

Article 2 – Règles de construction et d'utilisation

2-1 : Sont interdits en dessous de la cote de référence :

2-1-1 : les installations électriques, sanitaires, techniques : chaudières, moteurs, machines fixes, compteurs électriques dont des détériorations pourraient créer une situation dangereuse (sauf si toutes les dispositions sont prises pour garantir l'étanchéité des constructions : positionnement des rampes d'accès, trémies d'escalier et toute ouverture au-dessus de la cote de référence),

2-1-2 : Le stockage des produits dangereux, polluants ou flottants dans un souci de préservation du milieu aquatique.

PARTIE III – Mesures sur les biens et activités existantes

Article 1– Règles d'urbanisme

1-1 : Sont interdits :

1-1-1 Le changement de destination des locaux situés sous la cote de référence pour un usage autre que le stationnement,

1-1-2 Les changements de destination des niveaux situés en dessous de la cote de référence :

- s'ils créent des logements nouveaux ou des pièces habitables, des installations classées soumises à autorisation, des établissements recevant du public (hors 5ème catégorie), des équipements collectifs névralgiques, de bâtiments et centres opérationnels concourant à la gestion de la crise (caserne de pompiers...).
- s'ils augmentent les risques de nuisances ou de pollution.

1-1-3 l'aménagement en vue de rendre habitables des locaux existants situés en dessous de la cote de référence,

1-1-4 les implantations les plus sensibles telles que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ou du risque de pollution,

1-1-5 toute reconstruction après destruction par une crue et/ou ses conséquences, sauf patrimoine protégé au titre des monuments historiques, sans changement d'usage ni aggravation de la vulnérabilité des lieux. Cette disposition s'applique également au patrimoine bâti d'intérêt local inscrit dans les PLU au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme,

1-1-6 l'aménagement des terrains existants de camping et caravanage,

1-1-7 les activités liées à l'hébergement, à la restauration, à proximité immédiate des cours d'eau,

1-1-8 les constructions, ouvrages ou utilisations du sol autres que ceux prévus à l'article 1.2 ci-après.

1-2 : Sont autorisés :
sous réserve que le niveau du plancher du rez-de-chaussée des constructions autorisées se situe au-dessus de la cote de référence, les constructions étant réalisées sur pilotis ou vide sanitaire.

1-2-1 : Quand l'emprise au sol définie par le PLU n'est pas atteinte, il est possible de réaliser :

- les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRi, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol,
- les extensions d'activités économiques et d'équipements publics, dans la limite de 40 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PPRi;
- sauf celles des implantations les plus sensibles visées à l'alinéa 1-1-2 des interdictions du titre II,

1-2-2 : la réalisation de remblais à l'arrière des protections, à l'exception de la zone du quai de la Prévalaye,

1-2-3 : Les travaux de restauration des cours d'eau et des berges, y compris les équipements permettant la rétention des crues,

1-2-4 : Les travaux d'entretien, de remplacement ou de redimensionnement des ouvrages hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau,

1-2-5 : Les aménagements de terrains existants de sports et de loisirs.

Article 2 – Règles de construction et d'utilisation

2.1 : Sont interdits en dessous de la cote de référence :

2-1-1 : Les installations électriques, sanitaires, techniques : chaudières, moteurs, machines fixes, compteurs électriques dont des détériorations pourraient créer une situation dangereuse (sauf si toutes les dispositions sont prises pour garantir l'étanchéité des constructions : positionnement des rampes d'accès, trémies d'escalier et toute ouverture au-dessus de la cote de référence.

2-1-2 : Le stockage des produits dangereux, polluants ou flottants dans un souci de préservation du milieu aquatique.

2 -2 : Sont prescrits :

2-2-1 : Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible,

2-2-2 : L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement des eaux et aux durées d'immersion plus ou moins longue :

- Résistance des fondations aux tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables,
- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions : lestage, armatures,
- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence. Arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...
- Matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : revêtements muraux ou de sols, isolants, ...

2-2-3 : La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installations de groupes électrogènes,

2-2-4 : La mise hors d'eau des postes de transformation d'énergie électrique, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers,

2-2-5 : L'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement,

2-2-6 : Pour toutes les installations susceptibles de flotter (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence. Les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée,

2-2-7 : La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe). Les autres biens et produits (mobiliers urbains, ...) devront être protégés d'un emportement par les crues,

2-2-8 : Pour toutes extensions et lors de travaux de rénovation et changement de destination d'un bâtiment (sauf si ce changement est de nature à réduire les risques),

- la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au-dessus de la cote de référence) quand cela est techniquement possible,
- Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises,

2-2-9 : Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau "), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations,

2-2-10 : Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante,

2-2-11 : Les terrains de camping devront, dans leur règlement, conformément à l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leurs propriétaires dès le déclenchement de l'alerte. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre.

PARTIE IV – Recommandations

Sont recommandés :

4-1 : Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables pour les aménagements suivants :

- établissements recevant du public (notamment des personnes à mobilité réduite, etc.) et ouvrages souterrains (parkings), qui pourraient accroître la vulnérabilité des personnes,
- activités industrielles ou commerciales avec un risque de perte d'exploitation importante ou un risque de pollution, réseaux divers (eau potable, …),
- bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, casernes de pompiers, …), qui doivent fonctionner au mieux en période de crise,

4-2 : La démolition de bâtiments d'activité inoccupés,

4-3 : Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage, etc., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses),

4-4 : L'exercice du principe de précaution en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, …), et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence,

4-5 : La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * ILLE-ET-VILAINE * PRÉFECTURE 1 - 0

°°°°°00000°°°°°

Titre VI

Dispositions applicables à la zone bleue croisillons

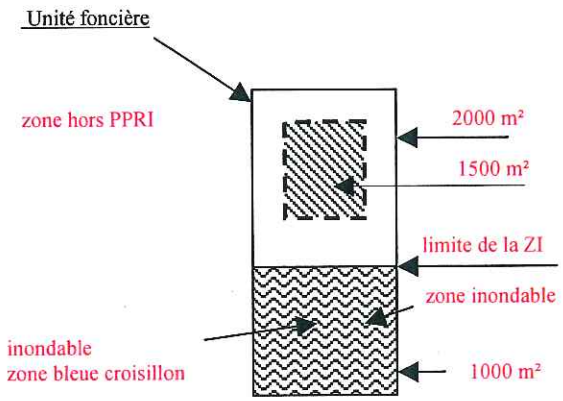
PARTIE I- Dispositions générales (rappel)

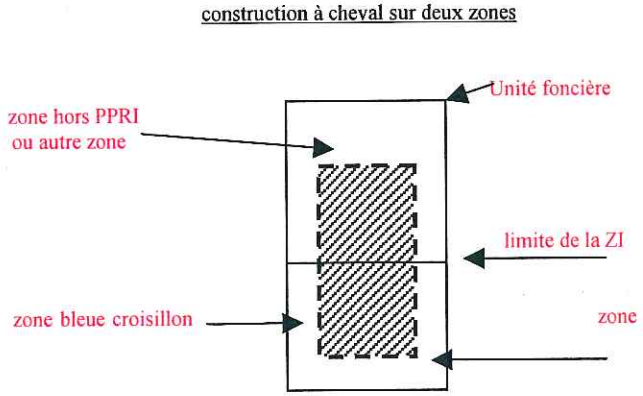
Définition de la zone bleue croisillons :
Elle correspond aux zones urbanisées, ou prévues au PLU en urbanisation future, situées derrière des ouvrages de protection (digues, palplanches, murets,...) et où la hauteur potentielle de submersion serait inférieure à 1 mètre.
Les isolats, zones surélevées par rapport à la cote de référence, mais non accessibles en période de crues à partir d'une hauteur d'eau de 0.30 m recouvrant la voirie, sont considérés comme faisant partie intégrante de ce zonage (zone bleue croisillons).

Principes généraux :
. Une zone protégée est potentiellement inondable par surverse en cas de crue supérieure à la crue centennale ou par rupture des ouvrages de protection,
. La sécurité des personnes doit y être assurée,
. Le risque ne doit pas être aggravé et l'écoulement des crues ne doit pas être perturbé,
. Les constructions autorisées supposent la prise en compte des cotes de référence, c'est à dire celles de la crue centennale + 30 cm (dessus de plancher),
. Les extensions, changements de destination et reconstructions sont traités dans l'article relatif à l'existant,
. Par « existant », il est entendu « à la date d'approbation du présent PPRi »,
. Lorsque l'unité foncière est « à cheval » sur le PLU ou le POS, et la zone bleue croisillons, c'est la règle du coëfficient d'occupation du sol qui est appliqué sur l'ensemble de l'emprise. Il est toutefois conseillé d'utiliser la partie du terrain la moins vulnérable.

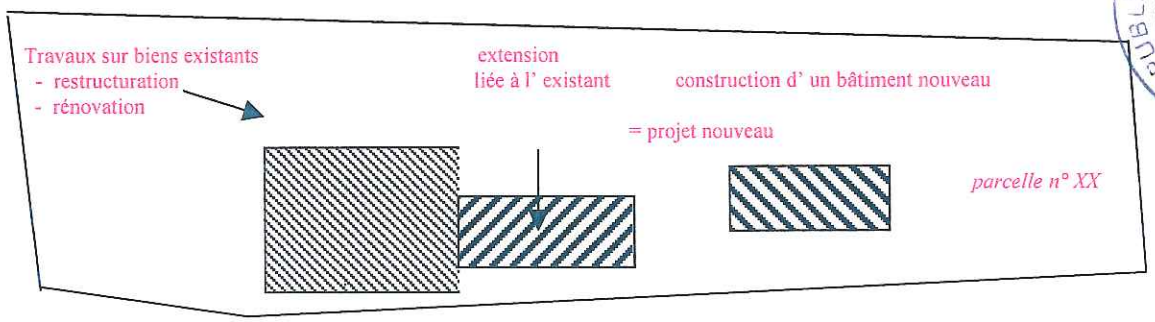
Ceci vise à favoriser la construction hors zone inondable et, à défaut, à ne réaliser qu' une partie la plus réduite possible dans la zone inondable.

EXEMPLE de disposition conseillée:
PLU , coefficient d'occupation du 50% des 3000 m²





Exemple de dispositions applicables aux projets nouveaux , ou travaux sur des biens existants :



PARTIE II – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1– Règles d'urbanisme

1-1 : Sont interdits :

1-1-1 : la création de locaux habitables en dessous de la cote de référence,
1-1-2 : les établissements recevant du public (hors 5° catégorie),
1-1-3 : les installations classées soumises à autorisation,

1-1-4: les bâtiments, centres opérationnels et les équipements collectifs concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crue (caserne de pompiers,…),

1-1-5: les implantations les plus sensibles telles que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ou du risque de pollution,

1-1-6: les essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, telles que les conifères, robiniers faux acacias, les peupliers en rive des cours d'eau…

1-2 : Sont autorisés :

sous réserve que le niveau plancher du rez-de-chaussée des constructions autorisées se situe au-dessus de la cote de référence.

1-2-1 : Les créations d'aires de stationnement sans exhaussement ni imperméabilisation du sol, sauf à respecter le coëfficient d'imperméabilisation autorisé par le PLU,

1-2-2 : Les affouillements des sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors de constructions ou d'aménagements nouveaux,

1-2-3 : Les travaux et installations, préalablement autorisés au titre du code de l'environnement, destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation,

1-2-4 : Les ouvrages et aménagements hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau (écluse, vannage, barrage, …),

1-2-5 : les constructions et installations de toute nature hormis celles interdites à l'article 1.1,

1-2-6 : les opérations de rénovation et de renouvellement urbains,

1-2-7 : la réalisation de sous-sols étanches (cuvelages),

1-2-8: la création de terrains de sports et de loisirs y compris camping-caravanages, les sanitaires et vestiaires qui leur sont nécessaires, ainsi que les infrastructures sportives couvertes,

1-2-9 :les travaux de réduction de vulnérabilité, y compris la réalisation de remblais, à l'arrière des protections et sans mesures compensatoires,

1-2-10 : Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, de relevage ou de refoulement des eaux potables, usées, ou pluviales, stations de traitement d'eau potable et d'épuration.

Article 2 – Règles de construction et d'utilisation

2-1 : Sont interdits en dessous de la cote de référence :

2-1-1 : les installations électriques, sanitaires, techniques : chaudières, moteurs, machines fixes, compteurs électriques dont des détériorations pourraient créer une situation dangereuse (sauf si toutes les dispositions sont prises pour garantir l'étanchéïté des constructions : positionnement des rampes d'accès, trémies d'escalier et toute ouverture au-dessus de la cote de référence),

2-1-2 : Le stockage des produits dangereux, polluants ou flottants dans un souci de préservation du milieu aquatique.

PARTIE III – Mesures sur les biens et activités existants

Article 1– Règles d'urbanisme

1-1 : Sont interdits :

1-1-1 : Le changement de destination des locaux situés sous la cote de référence pour un usage autre que le stationnement,

1-1-2 : Les changements de destination des niveaux situés en dessous de la cote de référence,

- s'ils créent des logements nouveaux ou des pièces habitables, des installations classées soumises à autorisation, des établissements recevant du public (hors 5ème catégorie), des équipements collectifs névralgiques, de bâtiments et centres opérationnels concourant à la gestion de la crise (caserne de pompiers…),
- s'ils augmentent les risques de nuisances ou de pollution,

1-1-3 : l'aménagement en vue de rendre habitables des locaux existants situés en dessous de la cote de référence,

1-1-4 : l'aménagement des terrains de camping et caravanage.

1-2: sont autorisés :

1-2-1 : les extensions et aménagements de toute nature hormis ceux interdits au paragraphe 1.1, sous réserve que le niveau de plancher rez de chaussée soit au-dessus de la cote de référence,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 3
ILLE-ET-VILAINE

1-2-2 : la réalisation de remblais à l'arrière des protections,

1-2-3 : Les travaux de restauration des cours d'eau et des berges, y compris les équipements permettant la rétention des crues,

1-2-4 : Les travaux d'entretien, de remplacement ou de redimensionnement des ouvrages hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau,

1-2-5 : Les aménagements de terrains existants de sports et de loisirs.

Article 2 – Règles de construction et d'utilisation

2 -1 : sont prescrits :

2-1-1: Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible,

2-1-2 : L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- Résistance des fondations aux tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables,
- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions : lestage, armatures,
- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...
- Matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : revêtements muraux ou de sols, isolants, ...

2-1-3: La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installations de groupes électrogènes,

2-1-4 : La mise hors d'eau des postes de transformation d'énergie électrique, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers,

2-1-5 : L'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement,

2-1-6 : Pour toutes les installations susceptibles de flotter (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence. Les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée,

2-1-7 : La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote

d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe). Les autres biens et produits (mobiliers urbains, …) devront être protégés d'un emportement par les crues,

2-1-8 : Pour toutes extensions et lors de travaux de rénovation et changement de destination d'un bâtiment (sauf si ce changement est de nature à réduire les risques),

- la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au-dessus de la cote de référence) quand cela est techniquement possible,
- Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises,

2-1-9 : Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau "), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations,

2-1-10 : Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante,

2-1-11 : Les terrains de camping devront, dans leur règlement, conformément à l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leurs propriétaires dès le déclenchement de l'alerte. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre.

PARTIE IV – Recommandations

Sont recommandés:

4-1 : Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables pour les aménagements suivants :

- établissements recevant du public (notamment des personnes à mobilité réduite, etc.) et ouvrages souterrains (parkings), qui pourraient accroître la vulnérabilité des personnes,
- activités industrielles ou commerciales avec un risque de perte d'exploitation importante ou un risque de pollution, réseaux divers (eau potable, …),
- bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, casernes de pompiers, …), qui doivent fonctionner au mieux en période de crise,

4-2 : La démolition de bâtiments d'activité inoccupés,

4-3 : Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage, etc., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses),

4-4 : L'exercice du principe de précaution en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, …) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence,

4-6 : La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public.

°°°°°00000°°°°°

IV – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble qui ne sont pas directement liées à un projet spécifique et qui doivent être prises par les collectivités publiques, en respectant les compétences qui leur sont dévolues, ou incombent aux particuliers, en application des législations et réglementations qui les imposent. Elles sont notamment destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours.

Article1 - Mesures de prévention et Information des habitants

Il appartient à la commune de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.
En période de crue, la commune, en liaison avec les services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et les services extérieurs de l'Etat, assure la diffusion régulière des prévisions dans l'ensemble des zones par les moyens qu'elle jugera utiles.

Article2 - Mesures de protection

- **2.1 : Plan communal (ou intercommunal) de sauvegarde**

  Un plan de sauvegarde au niveau communal ou intercommunal, prévu par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, sera constitué, en liaison avec les services de secours locaux. Ce plan sera compatible avec le plan ORSEC départemental.
  Ses objectifs seront les suivants :
  - évacuation des personnes,
  - diffusion de l'information,
  - mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules,
  - prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

  Les plans de circulation et déviations provisoires obligatoires seront intégrés dans le plan d'alerte et de secours.

- **2.2 : Circulation – Accessibilité des zones inondées**

  Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la commune met en place, de manière prévisionnelle, un plan de circulation et des déviations provisoires.

- **2.3 : Autoprotection des habitants**

  Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place de mesures d'autoprotection, la commune constitue un stock de matériaux ou fait réserver des stocks (1) permanents de matériaux chez les distributeurs de son choix :
  - parpaings,
  - sable et ciment à prise rapide,
  - bastaings,
  - film plastique,
  - ...

  (Cette liste n'est pas exhaustive).
  La commune fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation du plan de distribution. Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

(1) La constitution de ce stock peut être définie par application de ratios au nombre de constructions concernées.

Article-3 Mesures de sauvegarde

3.1 Entretien des ouvrages hydrauliques et des cours d'eau :

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer du bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage, et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des lits mineurs, lits majeurs et ouvrages des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

3.2 Entretien des ouvrages de protection :

Il appartient au propriétaire ou au gestionnaire des ouvrages de protection (par exemple digue) de les entretenir régulièrement.

3.3 Circulation des piétons et véhicules :

Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau "), il est utile de matérialiser les emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations.

Il est rappelé que, conformément au décret 2004-499 du 7 juin 2004, les propriétaires de piscines doivent installer un dispositif de sécurité. Ce dispositif de protection ne doit pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

°°°°°00000°°°°°

V - LEXIQUE

Aléa : Phénomène naturel (inondation* mouvement de terrain, séisme, avalanches..) d'occurrence* variable. Les inondations se caractérisent différemment (vitesse de montée des eaux, courant, intensité, durée de submersion…) suivant leur nature (crue* torrentielle, de plaine, de nappe..).

Activité existante : Portion de l'activité humaine employée à la production des biens et des services existants à la date d'approbation du PPRi.

Bassin de risque : Entité géographique homogène soumise au même phénomène naturel.

Bassin versant : Territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents.

Catastrophe naturelle : Phénomène ou conjonction de phénomènes naturels dont les effets sont dommageables pour les habitans, biens matériels ou immatériels, la nature,…

Centre urbain : Ensemble caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuïté du bâti et la mixité des constructions (logement*, commerces et services).

Champs d'expansion des crues : Secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau lors d'une crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage* de celles-ci.

Changement de destination : se caractérise par le passage d'une destination à une autre. Destinations listées à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, ou à la fonction d'entrepôts). Dans le PPRi, le passage d'un usage quelconque à celui d'habitation sera limité.

Changement d'usage : Changement d'affectation du sol au sens du petit 1 de l' article L 123-1 du 1° du code de l'urbanisme. Les usages principaux peuvent être précisés par le P.L.U.

C.E.S. : Le Coëfficient d'emprise au sol exprime un rapport entre la superficie du terrain ou de l'unité foncière et l'emprise de la construction.

Compensation hydraulique : (voir mesures compensatoires)

C.O.S. : Coëfficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction admise est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors oeuvre nette ou le nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.

Cote de référence : la cote de référence est la cote de la crue dite « centennale » (dont la hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique) ou celle des plus hautes eaux connues (PHEC) + 30 cm (dessus de plancher).

Crue : Augmentation du débit du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longue, consécutive à des averses, plus ou moins importantes. Elle est décrite à partir de 3 paramètres : le débit, la hauteur d'eau, et la vitesse du courant.

Crue de référence : Crue centennale (une crue centennale est une crue très forte qui, statistiquement, a chaque année 1 risque sur 100 de se produire ; cela ne signifie nullement qu'une crue centennale ne se produise qu'une fois tous les 100 ans) ou des plus hautes eaux connues (PHEC) si celles-ci sont supérieures à la crue centennale.

Crue historique : Crue importante par son intensité et sa répartition géographique Elle reste gravée dans la mémoire des habitants comme ayant atteint une très forte hauteur d'eau.

Débit : Quantité d'eau qui s'écoule en un temps donné.

Dommages : Conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités, les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), incertains (non quantifiables).

Embâcle : Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons…) qui réduisent la section d'écoulement et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle, ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise : L'emprise de la construction correspond à la projection au sol de toutes parties du bâtiment d'une hauteur supérieure à 0.60 m par rapport au niveau du terrain naturel, exception faite des saillies traditionnelles*, éléments architecturaux* et balcons.

Enjeux : Ce sont les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine… susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activités, etc.

Equipements collectifs névralgiques : Bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, casernes de pompiers, …).

Expansion : Développement d'un corps fluide en volume ou en surface (expansion de crue).

Extension : Construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité.

Exutoire : Point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.

Fonctions techniques et sanitaires : Sur les extensions limitées des bâtiments, *les fonctions techniques* sont représentées par les garages, rangements, chaufferies… *Les fonctions sanitaires* sont représentatives des locaux tels que les salles d'eau ou de bains, les toilettes, WC ou vestiaires.

Hydrologie : Actions, études ou recherches qui se rapportent à l'eau, au cycle de l'eau et à ses propriétés.

Hydraulique : Etudes concernant le cheminement de l'eau sur le sol.

Impact : Ensemble des effets d'un phénomène ou d'une action (préjudices, dommages, désordres).

Inondation : Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue moyenne (dictionnaire d'hydrologie de surface).

Intensité : Expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit, ...).

Laminage : Action de réduire l'importance de quelque chose ou de quelqu'un.

Logement : cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels que les garages, caves… ne sont pas compris dans cette dénomination.

Maître d'œuvre : Personne qui conçoit et contrôle le plus souvent la construction d'un ouvrage

Maître d'ouvrage : Personne pour le compte de laquelle un ouvrage est exécuté.

Mesures compensatoires : Les mesures compensatoires sont les mesures permettant d'annuler l'impact d'une construction ou d'un aménagement sur les trois points suivants :

- vitesse d'écoulement
- cote de la ligne d'eau
- capacités de stockage des eaux de crues pour la crue de référence (centennale).

En cas de remblais ou de création de volume étanche, le volume à compenser est le volume de matériaux amenés ou le volume de la construction étanche situé sous la cote des PHEC.

Le volume des déblais à prendre en compte au titre des mesures compensatoires est le volume des matériaux extraits ou les volumes inondables entre la cote de la Retenue Normale (RN) et la cote des P.H.E.C.. Ces déblais doivent être réalisés à proximité de la construction ou de l'aménagement ayant entraîné une perte de capacité de stockage. Le maintien de ces capacités doit être garanti. La cote de Retenue Normale figure sur la carte des aléas.

Modélisation numérique : Outils mathématiques permettant de quantifier les débordements générés par une crue dans les conditions décennales, centennales… (occurrence).

Occurrence (ou période de retour) : Décrite en années. L'occurrence est l'inverse de la probabilité d'apparition annuelle d'un phénomène. Exemple : une crue d'occurrence 100 ans a une « chance » sur 100 de survenir chaque année.

Phénomène naturel : Manifestation spontanée ou non d'un agent naturel.

Préjudice : Conséquence néfaste, physique ou morale d'un phénomène naturel sur les personnes ou les biens.

Prévention des risques naturels : Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et de la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, …

Reconstruction : D'après Dicobat : « construction d'un édifice, analogue et de même destination après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit ».

Réfection : Travail de remise en état et de réparation d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons. Le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait.

Réhabilitation : D'après Dicobat : « travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique , etc. ».

Rénovation : D'après Dicobat : « Remise à neuf d'un ouvrage dans un état analogue à l'état d' origine. Cette opération sous entend le maintien de la fonction antérieure de l'ouvrage ».

Restructuration : Réhabilitation qui comporte une modification des superstructures ou des infrastructures de l'ouvrage.

Risques majeurs : Risques naturels ou technologiques dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages importants. Le risque majeur est la confrontation entre un ou plusieurs aléas et des enjeux.

Surface hors œuvre brute (SHOB) : (article R.112-2 du code de l'urbanisme) elle est égale à la somme des surfaces des planchers de chaque niveau de construction.

Surface hors oeuvre nette (SHON) : (article R.112-2 du code de l'urbanisme) Cette surface construite correspond à la surface hors œuvre brute (SHOB) de laquelle on déduit certains éléments (combles et sous-sols non aménageables, aires de stationnement, etc.).

Sinistre : Tout événement remettant en cause l'usage de l'ouvrage à cause de la fragilité de sa structure. Celui-ci peut être consécutif ou lié à un incendie, un tremblement de terre, la ruine, la démolition avant ruine etc. Le sinistre lié à une inondation ne permet pas la reconstruction du bâti concerné.

Transformation : Réhabilitation qui comporte un changement de destination ou de mode de fonctionnement de l'ouvrage. D'après Dicobat : « architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement de baies, lucarnes ; etc. ».

Unité foncière : Ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité : Quantité plus ou moins grande de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, de pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises…) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion…).

°°°°°00000°°°°°

Précisions sur certains termes :

- **Opération d'aménagement** : organisation globale de l'espace, destinée à satisfaire les besoins des populations intéressées en mettant en place les équipements nécessaires et en valorisant les ressources naturelles.

- **Projets nouveaux** : par projets nouveaux, il convient d'entendre tout projet de création de construction nouvelle (hors extension), d'aménagements ou de réalisations autorisés par les chapitres « projets nouveaux » du présent règlement.

- **Biens et activités existantes** : Les mesures sur ces ouvrages s'entendent comme celles attachées strictement à l'existant.
  En revanche, des projets présentés sur l'existant comprenant une extension, véranda, surélévation,… sont soumis aux règles du présent règlement et du PLU (documents opposables).

  Opération : Acte ou série d'actes (matériels ou intellectuels) supposant réflexion et combinaison de moyens en vue d'obtenir un résultat déterminé

- **Restructuration** : Opération visant à donner une nouvelle organisation, restructurer un espace urbain, remodeler, réaménager, organiser sur de nouvelles bases.

- **Renouvellement urbain** : Changement complet des formes, qui crée un état nouveau, réorganise un quartier ou un ilot et qui peut comporter des opérations de démolition et reconstruction.

- **Construction** (opération de): Action d'édification d'un bâtiment, d'un ouvrage durable ayant une fonction d'abri.

  Construction : Asssemblage solide et durable de matériaux, quelle que soit sa fonction : abri, clôture, cloison, agrandissement, surélévation, etc...

- **Démolition totale due a une crue**: vaut abandon de la situation antérieure, ne peut être remplacé. Sauf patrimoine architectural.

- **Démolition totale (volontaire)**: vaut abandon de la situation antérieure.

- **Démolition partielle** : nécessite reconstruction à l'identique de la situation avant démolition.

- **Rénovation** : travaux de remise à neuf d'un ouvrage, dans un état analogue à l'état d'origine.

- **Extension :** Agrandissement d'un bien existant. Action de donner à quelque chose une plus grande dimension.

- **Sous-sols :** Par sous-sol, il convient d'entendre les parties des constructions situées sous le niveau du terrain naturel. Etages souterrains ou partiellement souterrain d'un bâtiment.

- **Produits polluants :** L'agence de l'Eau du bassin Rhin-Meuse donne une définition de la pollution de l'eau : « La pollution de l'eau est une altération qui rend son utilisation dangereuse et (ou) perturbe l'écosystème aquatique. Elle peut concerner les eaux superficielles (rivières, plans d'eau) et/ou les eaux souterraines. ».
  Elle a pour origine l'activité humaine, les industries, l'agriculture, les décharges de déchets domestiques et industriels.

  Par produit polluant, il convient donc d'entendre tout produit, substance, … dont le déversement, accidentel ou non, dans un cours d'eau aura pour conséquence d'altérer fortement les qualités de l'eau jusqu'à rendre cette dernière dangereuse pour l'homme et dangereuse voire destructrice pour la flore et la faune.
  Sans être exhaustif, on peut citer parmi ces produits : les hydrocarbures, les huiles, les produits chimiques, les produits phytosanitaires, les déchets industriels, …

- **Zones non protégées :** Ce sont les zones pour lesquelles aucune protection (digues, rideaux de palplanches, …) n'a été mise en place par l'homme le long du cours d'eau. Parmi ces zones, on trouve les secteurs naturels inondables, peu ou pas urbanisés, et les secteurs urbains inondables, moyennement ou fortement urbanisés.

- **Zones protégées :** Ce sont les secteurs, situés le long d'un cours d'eau, pour lesquels l'homme a mis en place des protections (digues, rideaux de palplanches,…). Ces secteurs ne sont cependant pas à l'abri d'un éventuel accident pouvant survenir sur les protections (rupture d'ouvrage, submersion, …) : c'est pourquoi le risque inondation leur est également appliqué avec une réglementation différenciée par rapport à celle des zones non protégées.

  Niveau de plancher utile : Correspond au dessus du plancher érigé à la cote réglementaire. Il permet l'utilisation des locaux qu'il supporte, ceux-ci étant situés hors zone d'atteinte par les eaux de crues, protégeant ainsi les personnes, les biens et les activités.

°°°°°00000°°°°°



FIN DU REGLEMENT

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT – ILLE ET VILAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Direction Régionale de l'Environnement Bretagne

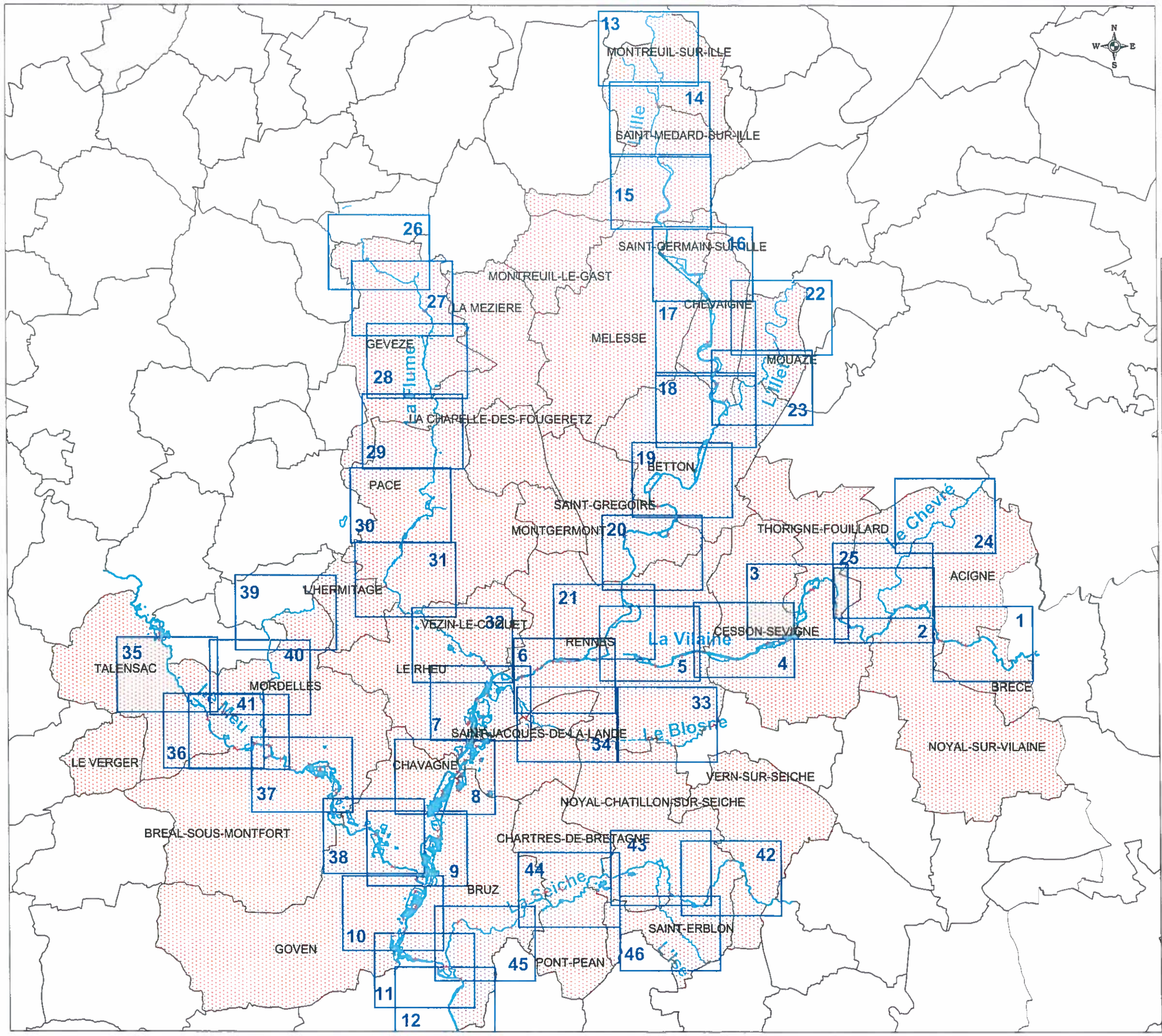
Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Cartographie réglementaire

DOCUMENT DEFINITIF

Approbation par arrêté préfectoral du 10 décembre 2007
Modification n°1 par arrêté préfectoral du 26 février 2013
Modification n°2 par arrêté préfectoral du 18 juillet 2017

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN
Tel : 02 31 52 04 20
Fax : 02 31 52 04 30
infos@2ema.com



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 8
(ILLE-ET-VILAINE)

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

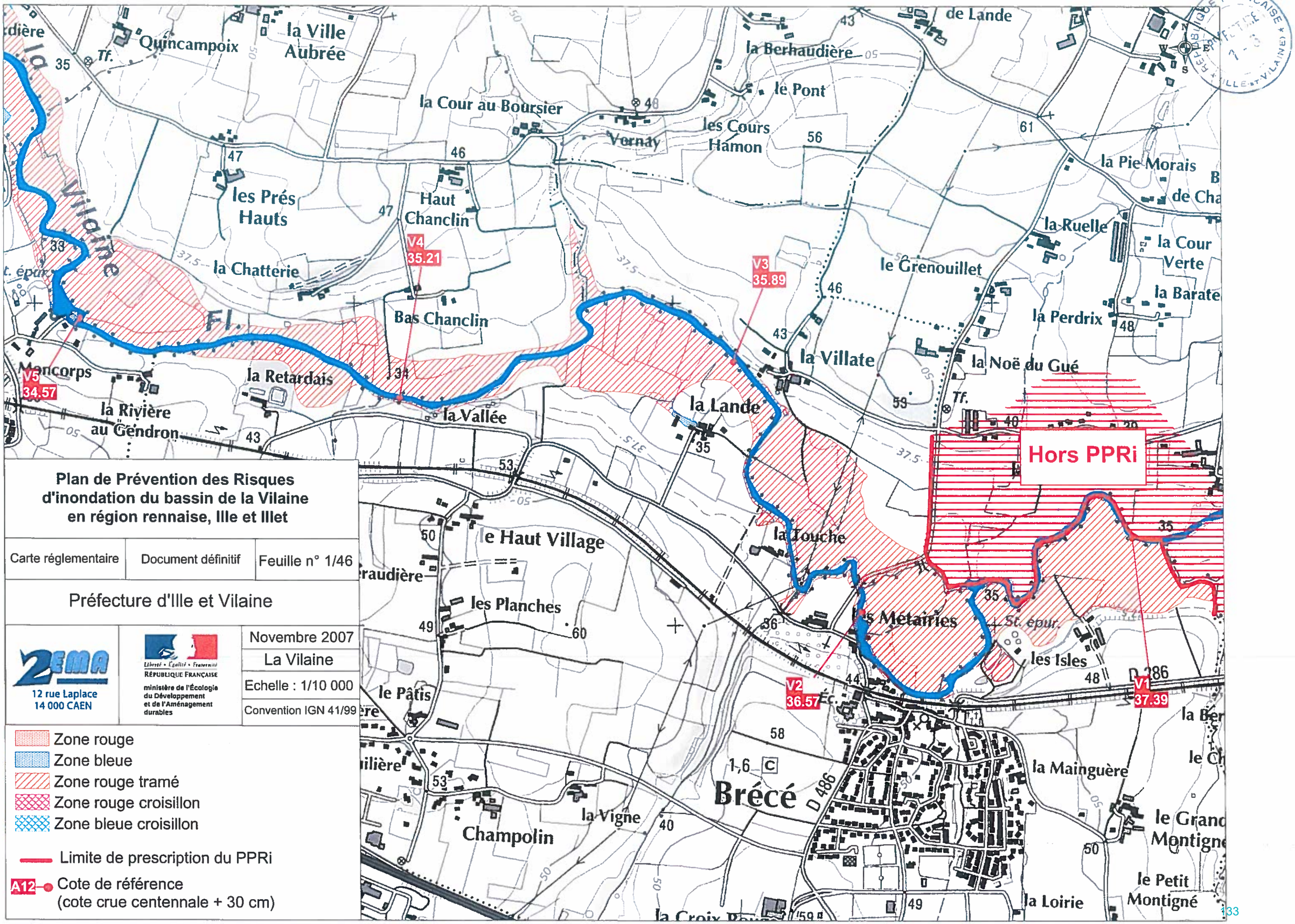
Carte d'assemblage

Document définitif	Novembre 2007

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Les cotes indiquées sont exprimées en mètres NGF IGN 69



Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 1/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

Novembre 2007	
La Vilaine	
Echelle : 1/10 000	
Convention IGN 41/99	

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 2/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007
La Vilaine
Echelle : 1/10 000
Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 3/46

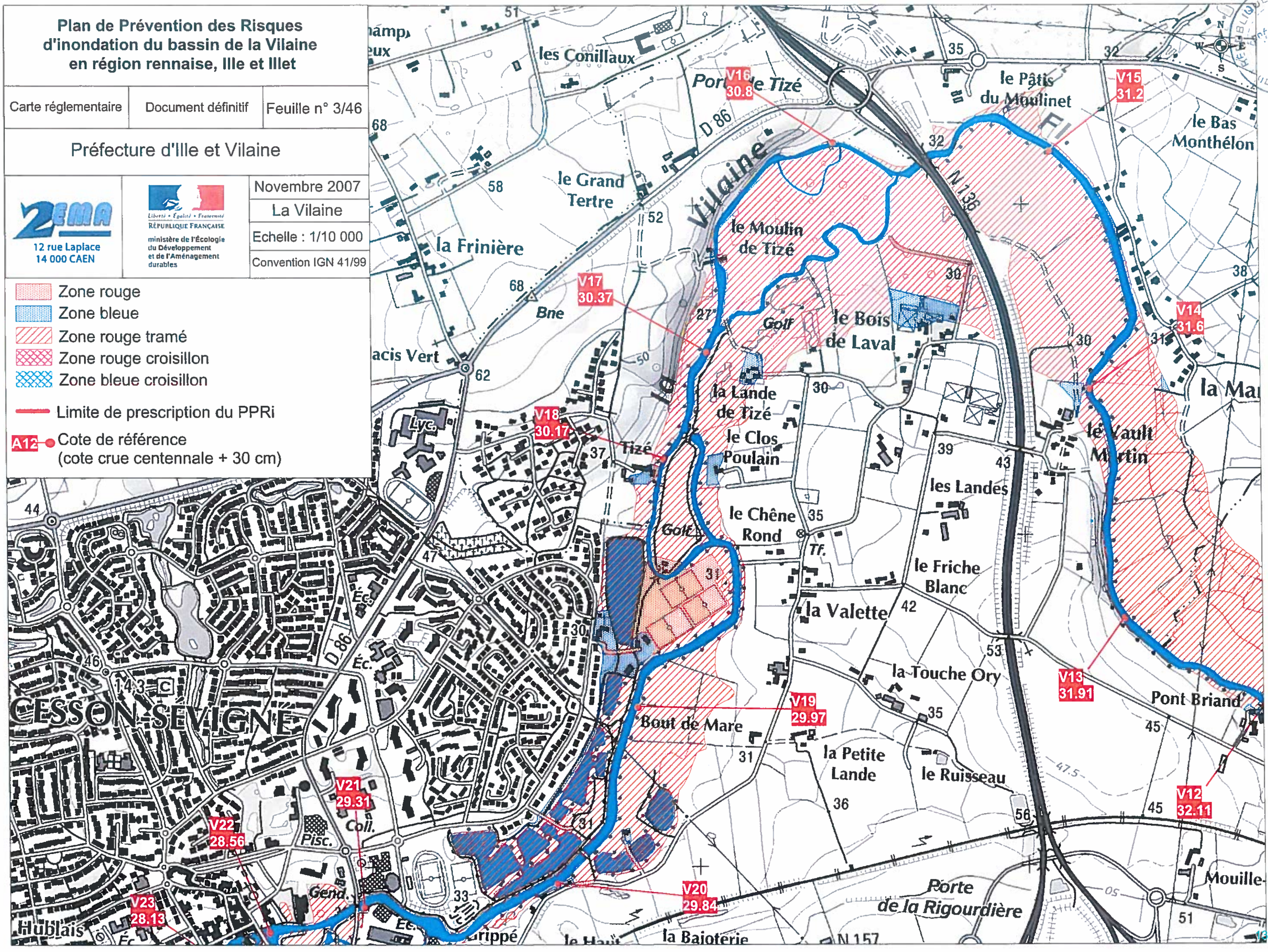
Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007
La Vilaine
Echelle : 1/10 000
Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)



Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 4/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

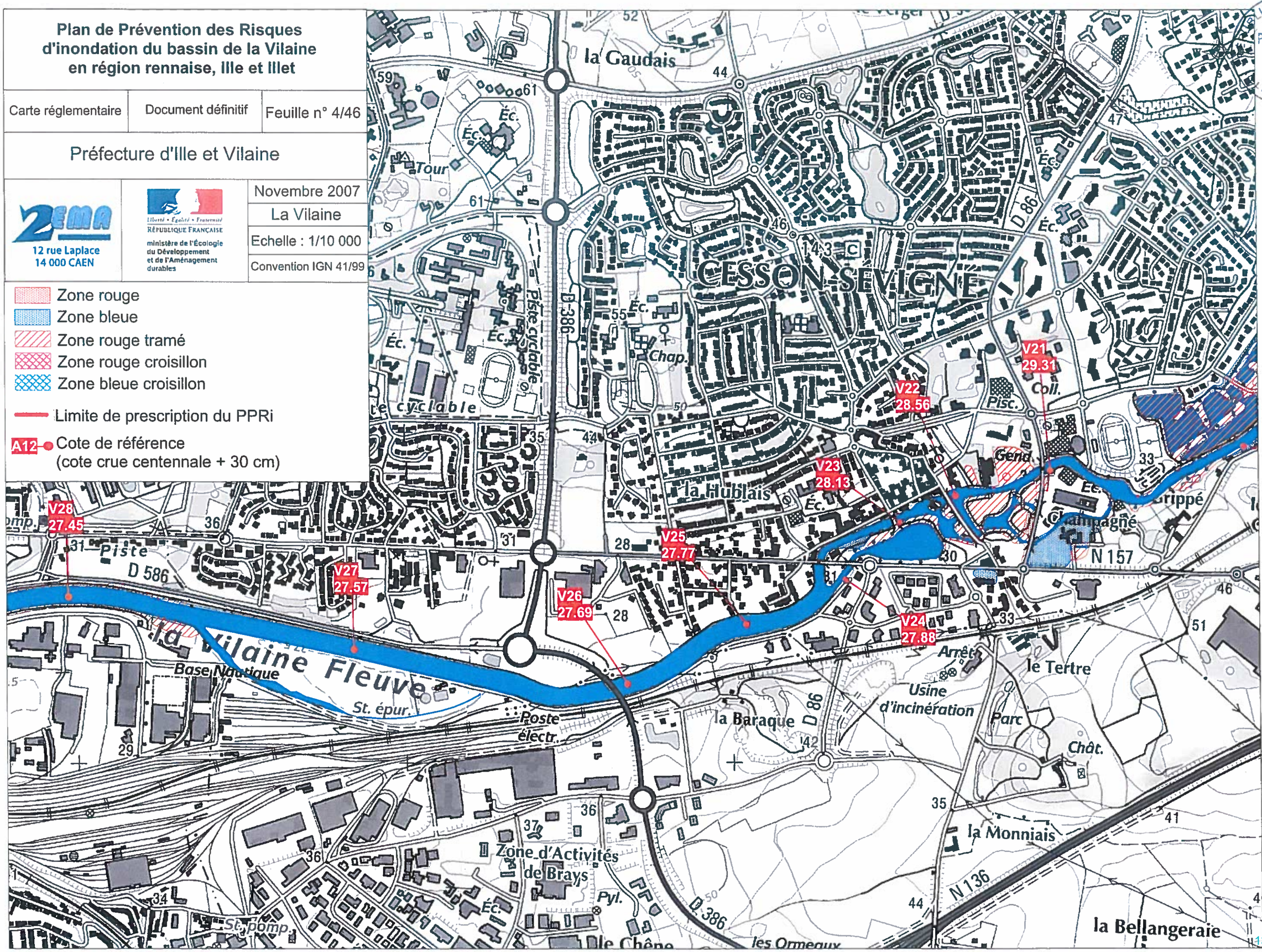
Novembre 2007

La Vilaine

Echelle : 1/10 000

Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire		Feuille n° 5/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

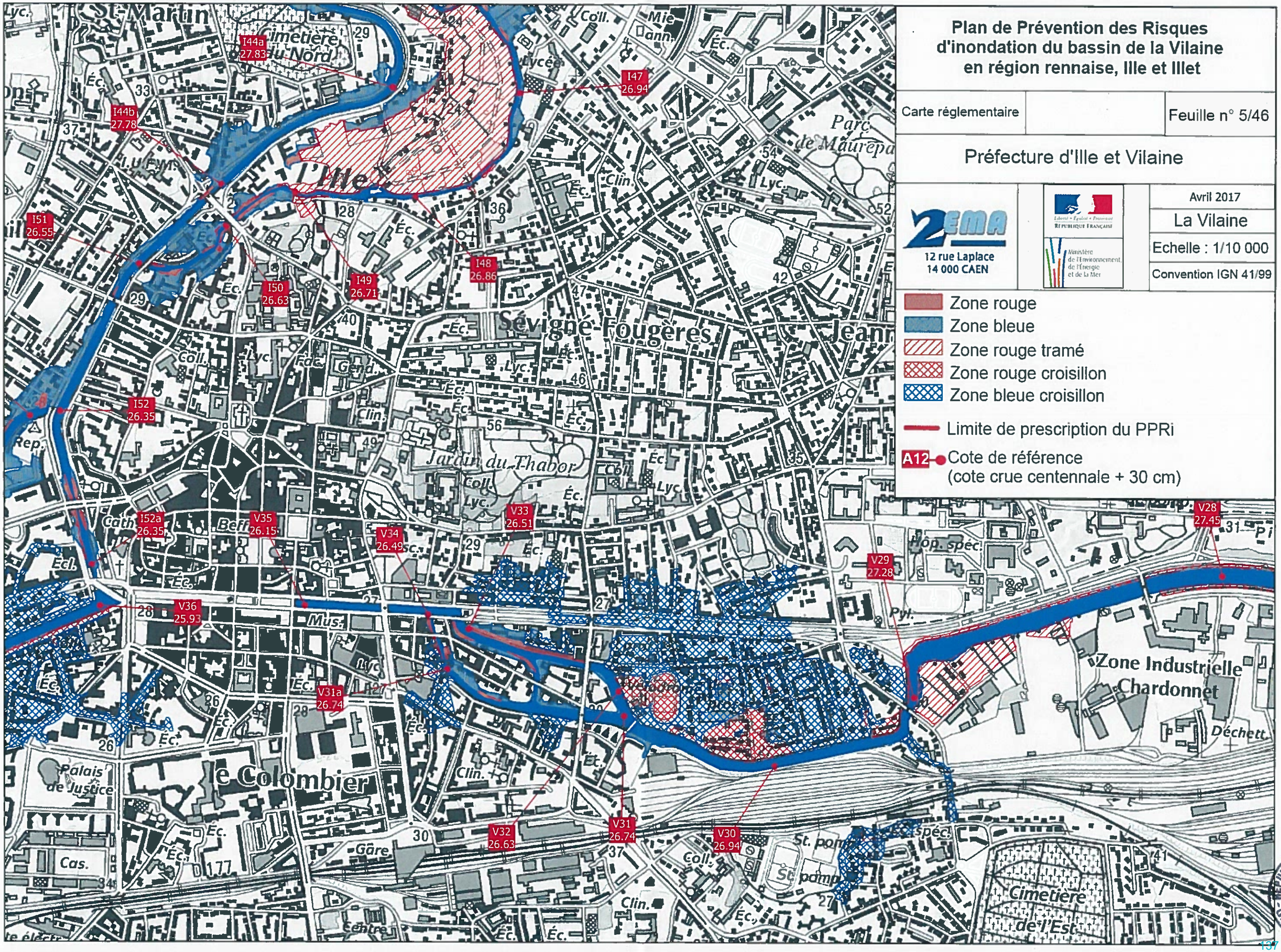
Avril 2017

La Vilaine

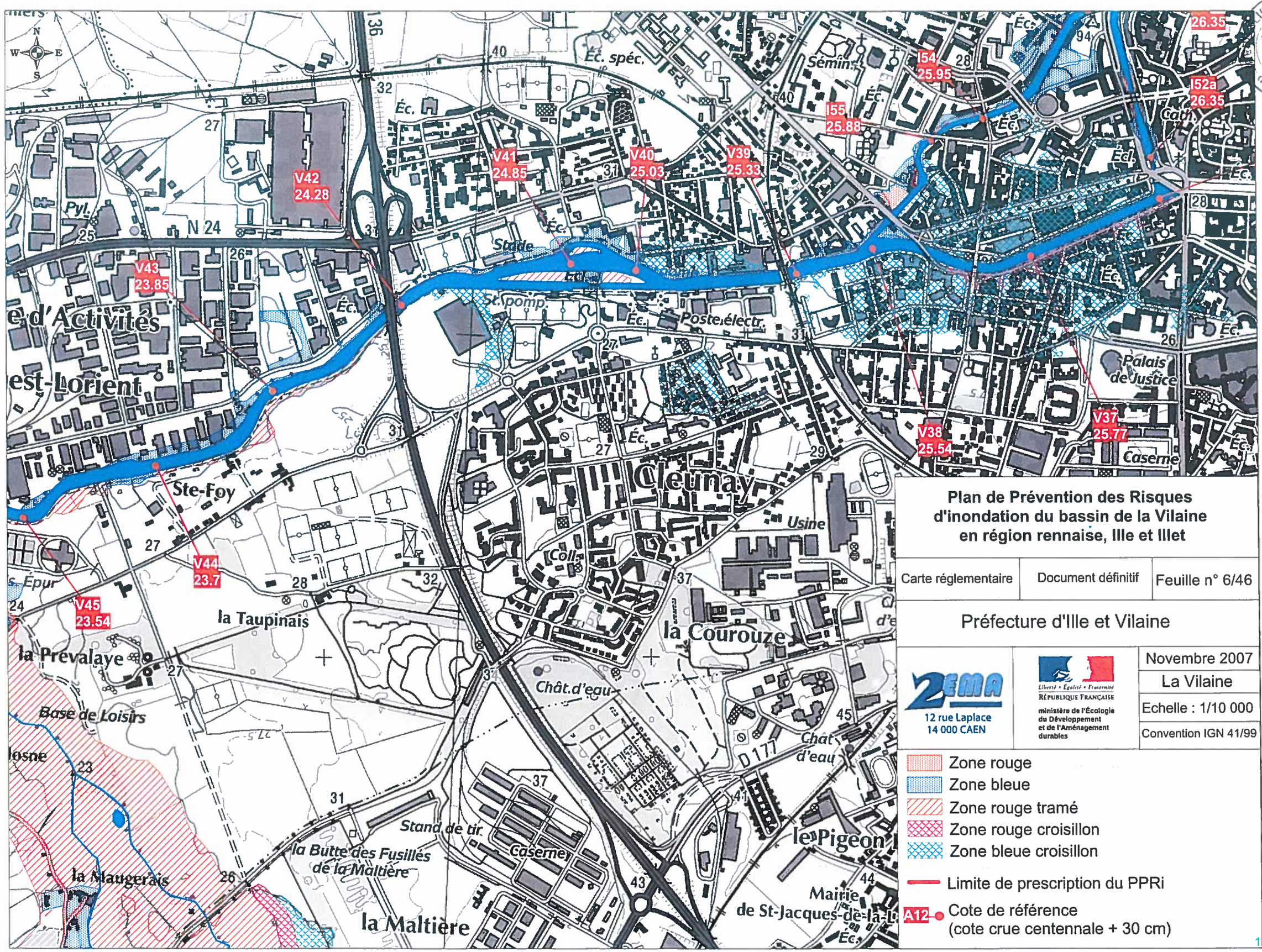
Echelle : 1/10 000

Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
ILLE-ET-VILAINE



Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 6/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007	
La Vilaine	
Echelle : 1/10 000	
Convention IGN 41/99	

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

PRÉFECTURE (ILLE-ET-VILAINE)

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 7/46

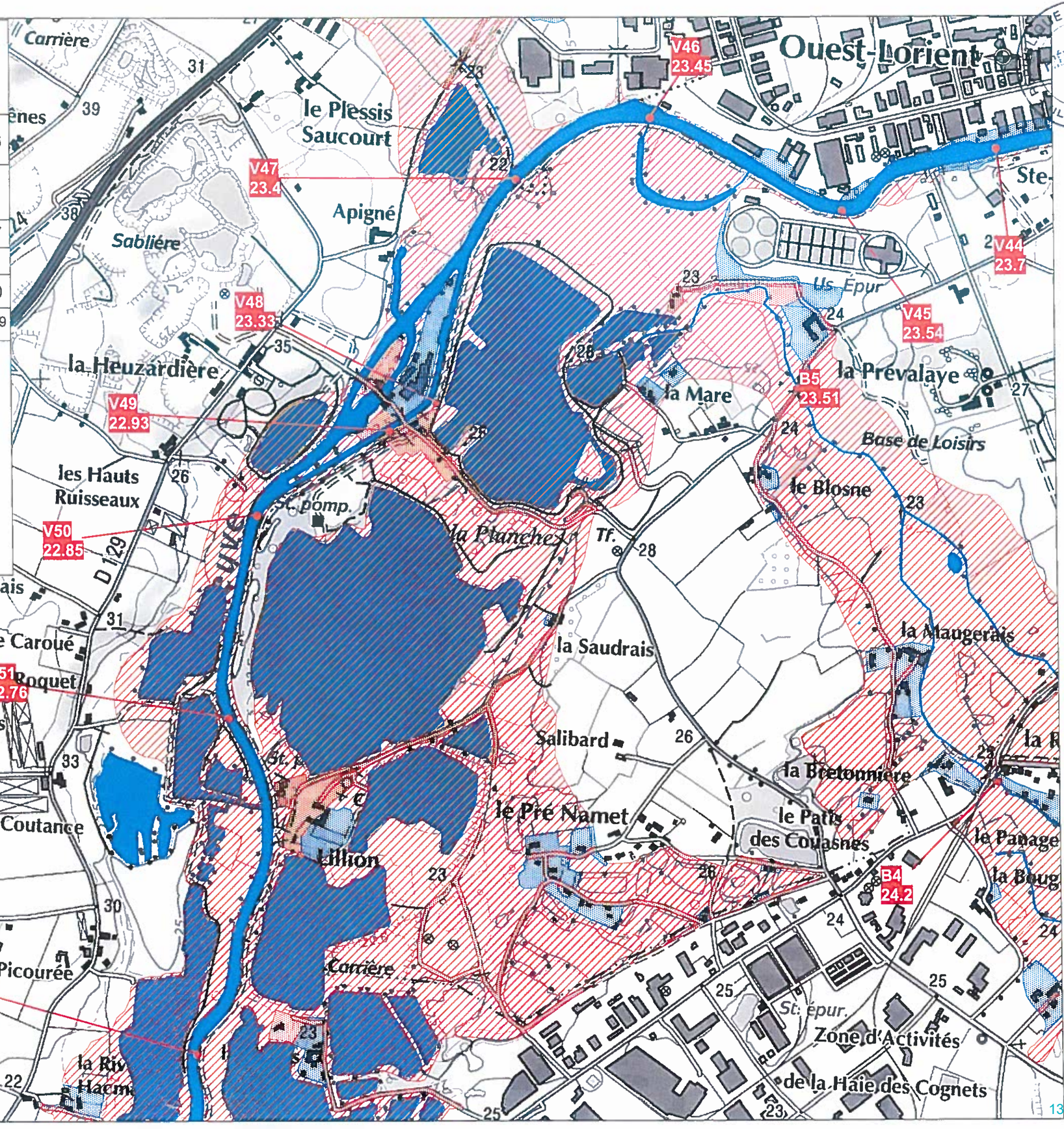
Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007
La Vilaine
Echelle : 1/10 000
Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)



Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 8/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

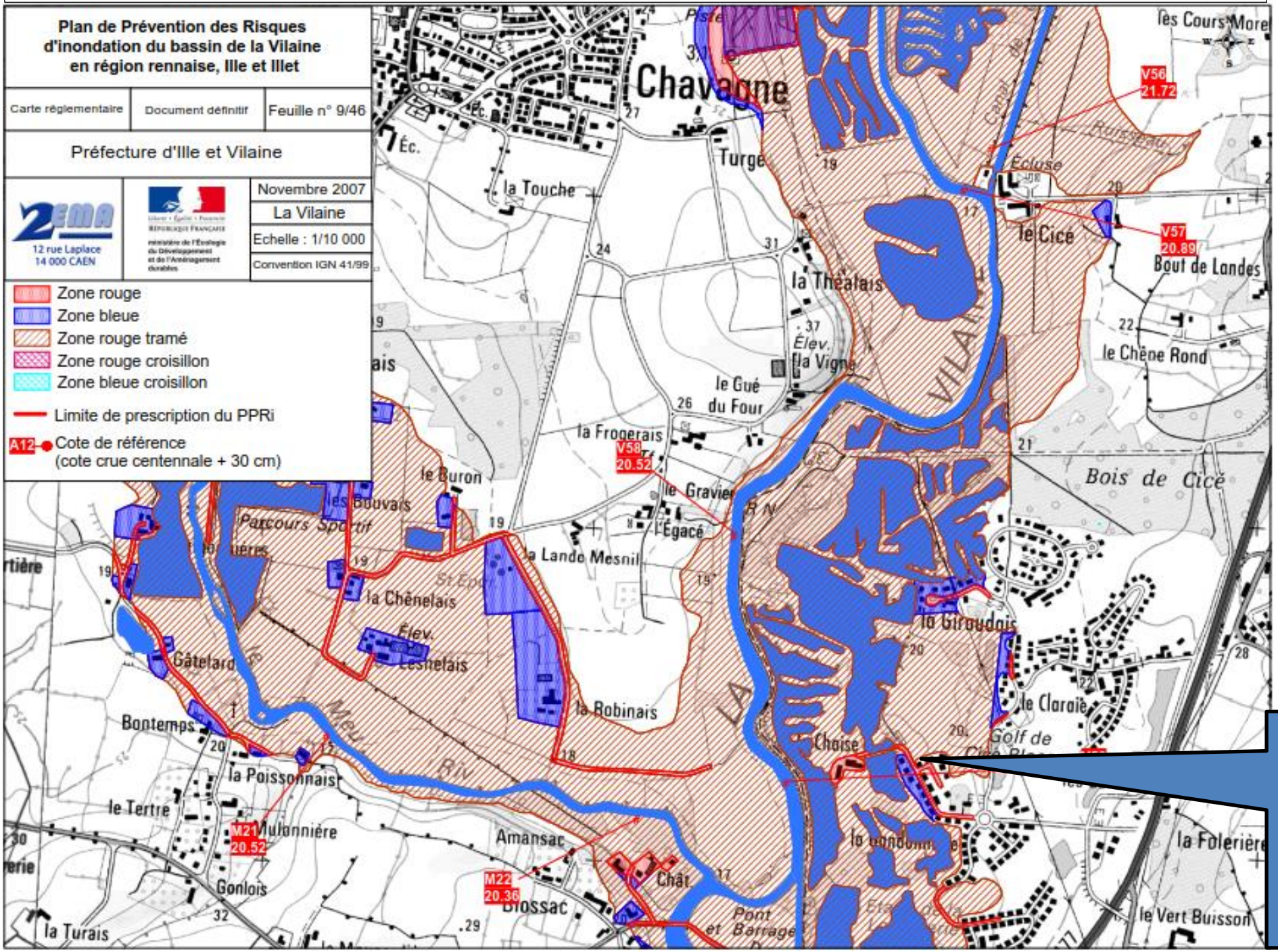
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007
La Vilaine
Echelle : 1/10 000
Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 — Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
7 - 3
(ILLE-ET-VILAINE)

Plan de détail Bruz - Extrait plan graphique « Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet



Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 10/46

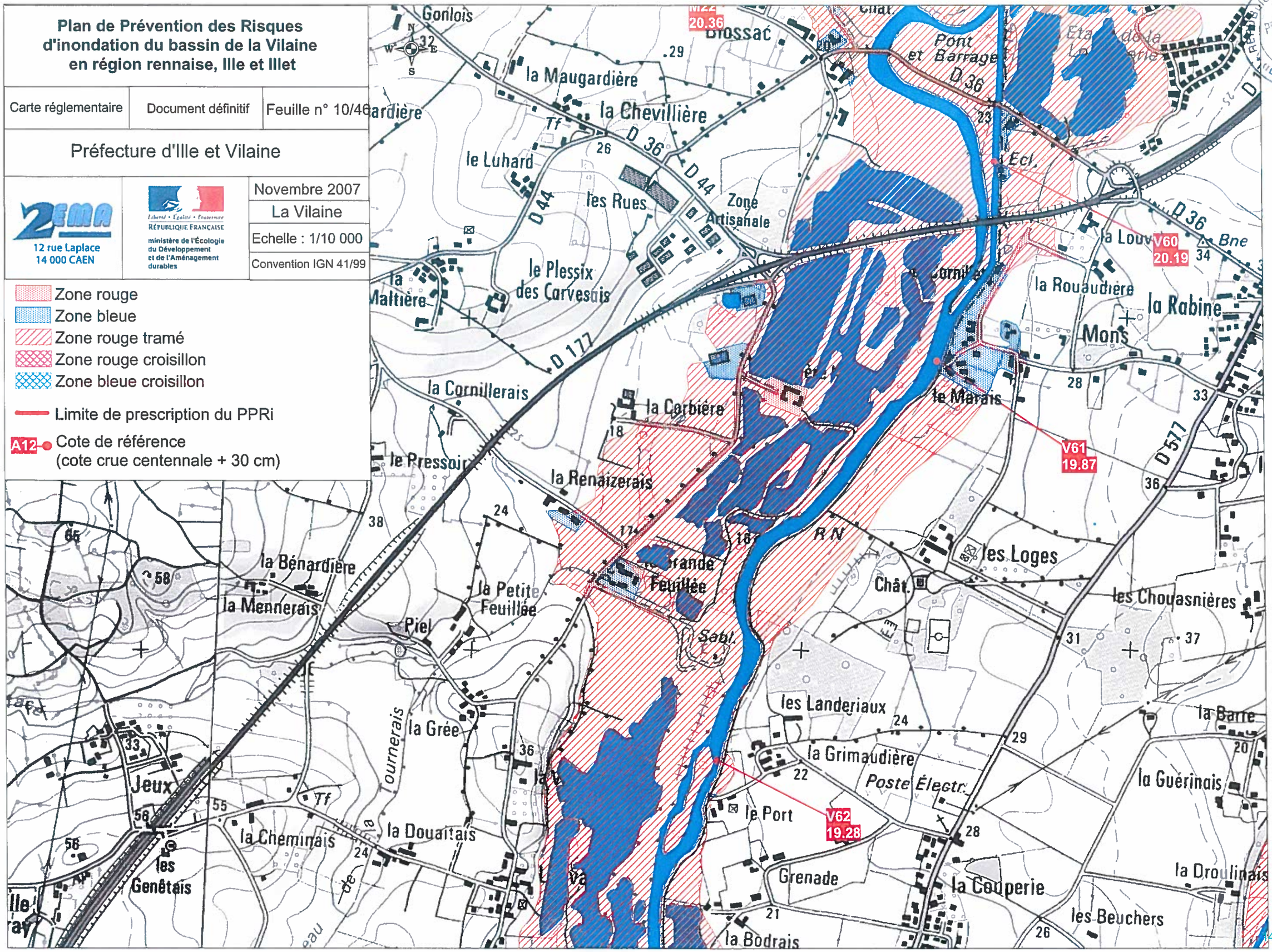
Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

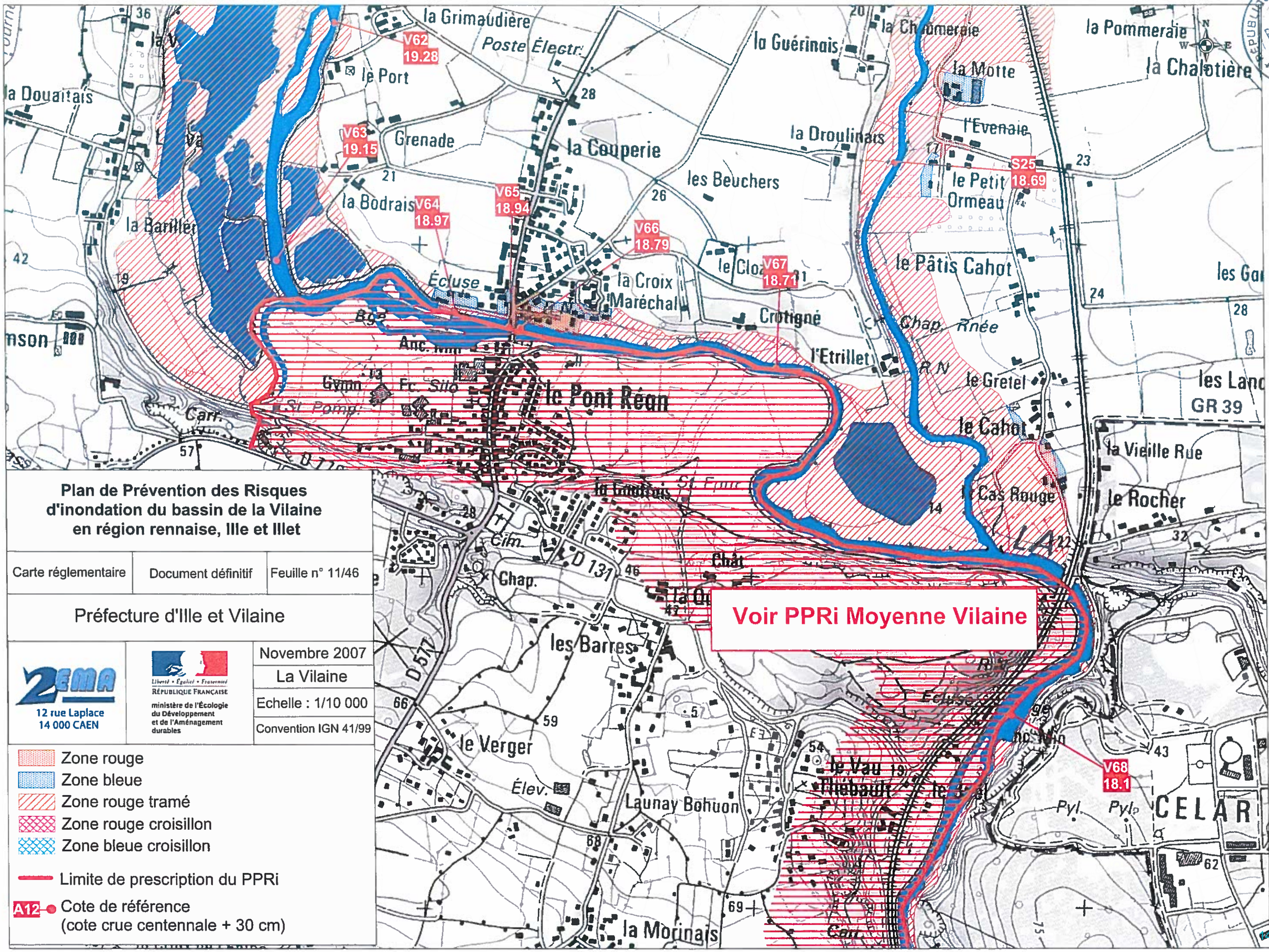
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007
La Vilaine
Echelle : 1/10 000
Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 0
ILLE-ET-VILAINE



Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 11/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

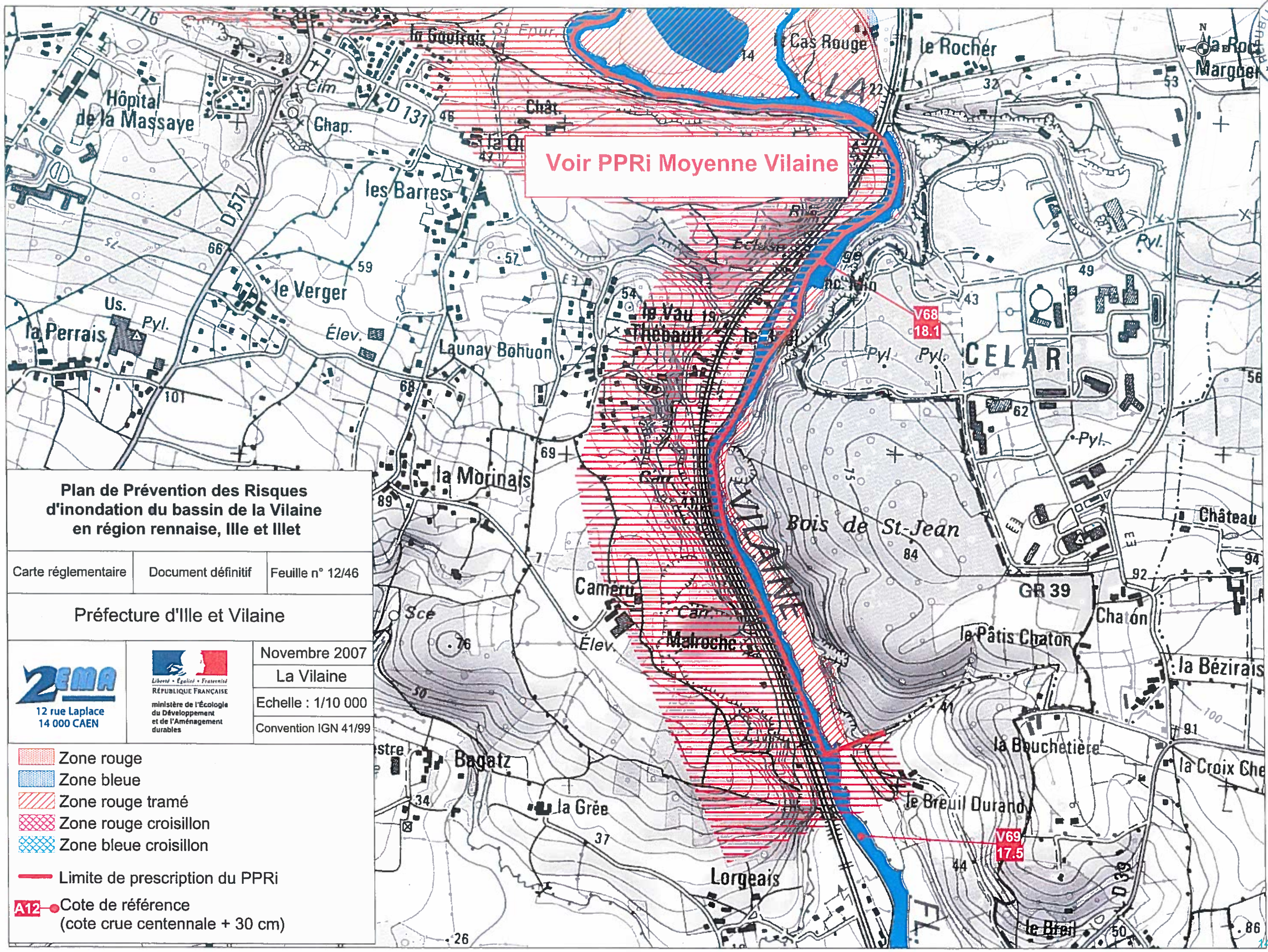
Novembre 2007	
La Vilaine	
Echelle : 1/10 000	
Convention IGN 41/99	

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 3
ILLE-ET-VILAINE



Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 12/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

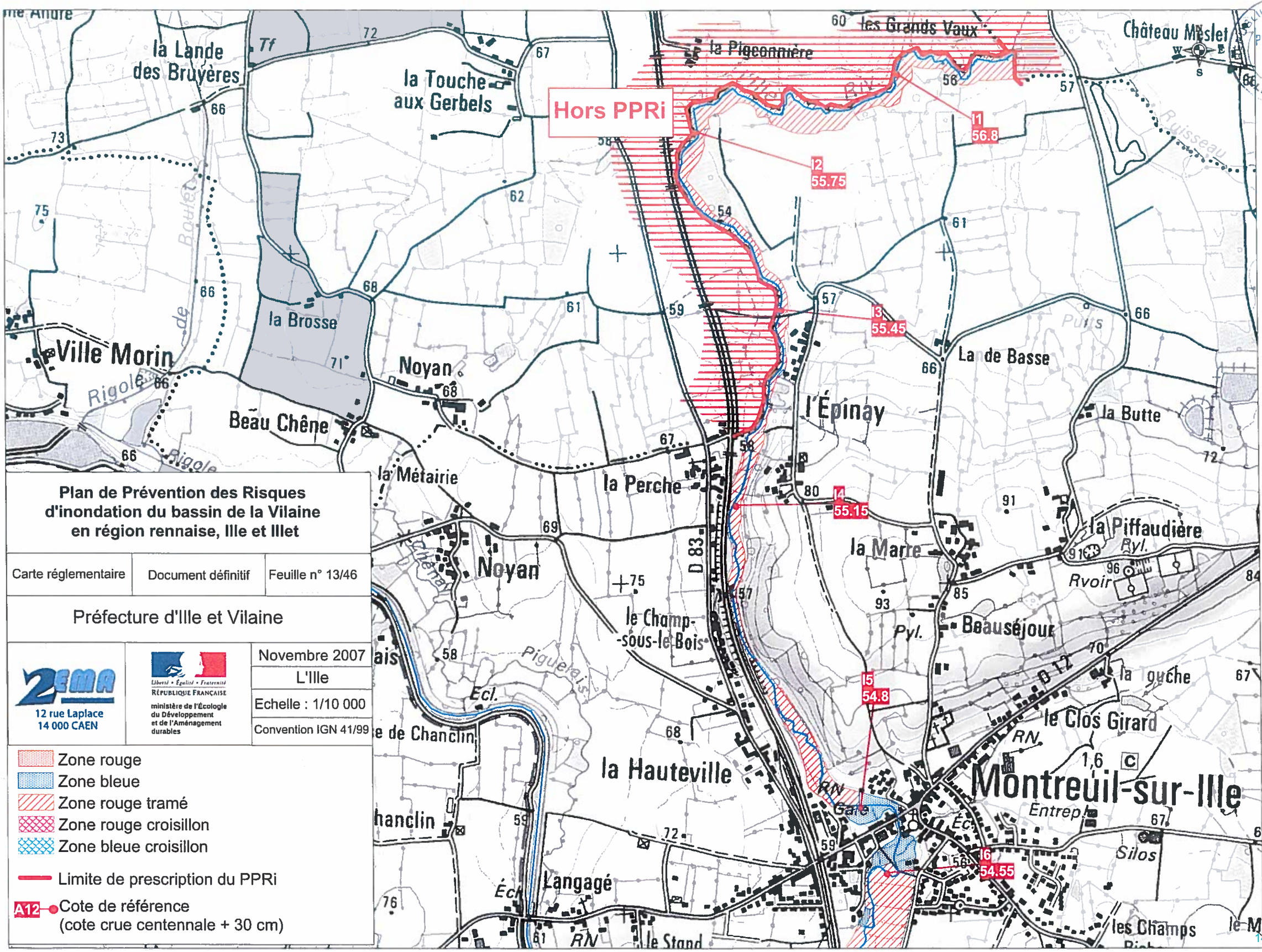
2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

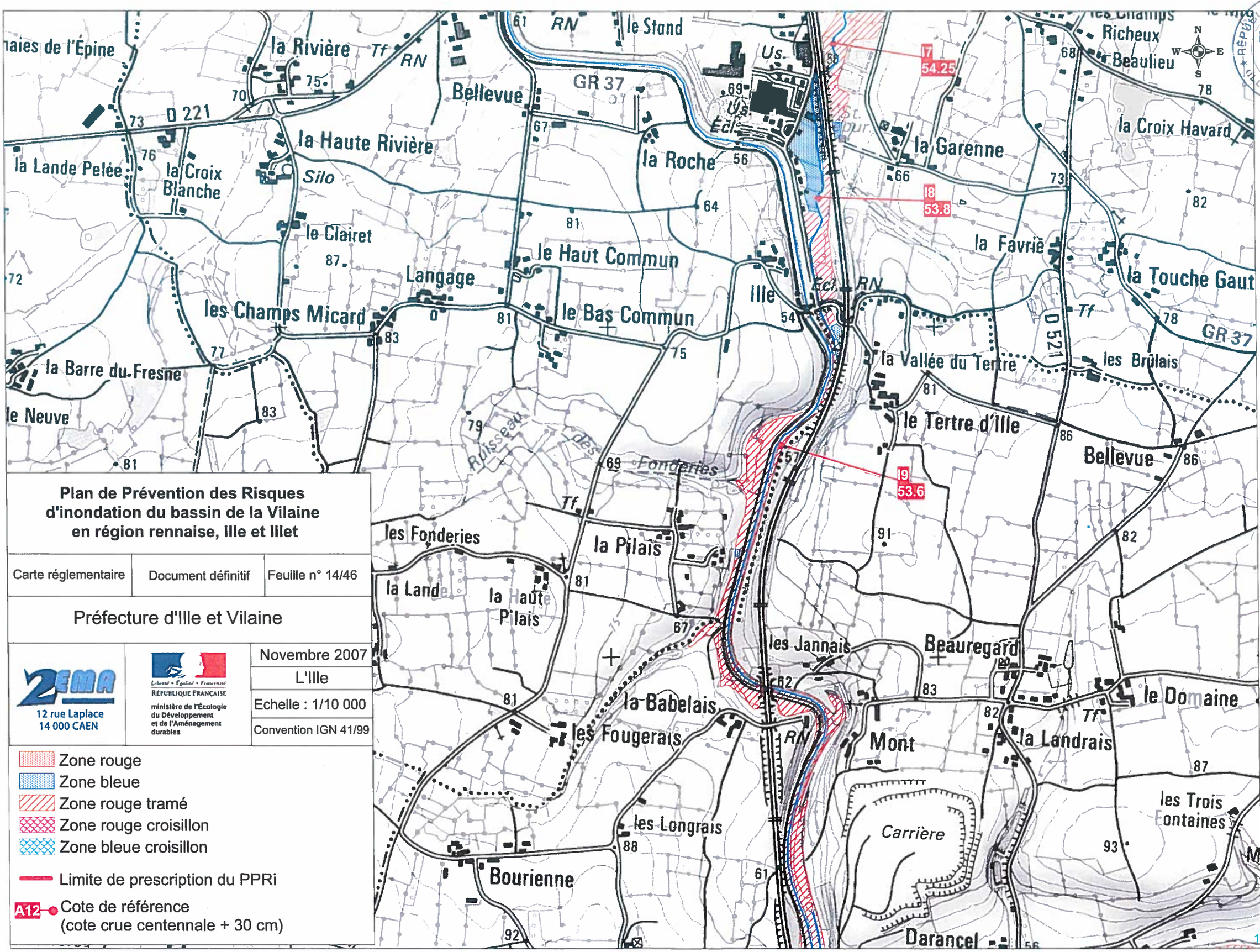
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007	
La Vilaine	
Echelle : 1/10 000	
Convention IGN 41/99	

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
ILLE-ET-VILAINE


Hors PPRi
I1 56.8
I2 55.75
I3 55.45
I4 55.15
I5 54.8
I6 54.55
la Lande des Bruyères
la Touche aux Gerbels
la Pigeonnière
les Grands Vaux
Château Meslet
la Brosse
Ville Morin
Noyan
Beau Chêne
la Métairie
la Perche
l'Épinay
La de Basse
la Butte
la Piffaudière
la Marre
Beauséjour
le Champ-sous-le Bois
la Hauteville
le Clos Girard
Montreuil-sur-Ille
Langagé
le Stand
Rigole de Boulet
Rigole
Ruisseau
Puits
Pyl.
Rvoir
Ecl.
Piguerais
Silos
Entrepôt
Gare
RN
D 83
D 12
Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet
Carte réglementaire
Document définitif
Feuille n° 13/46
Préfecture d'Ille et Vilaine
2EMA 12 rue Laplace 14 000 CAEN
Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables
Novembre 2007
L'Ille
Echelle : 1/10 000
Convention IGN 41/99
Zone rouge
Zone bleue
Zone rouge tramé
Zone rouge croisillon
Zone bleue croisillon
Limite de prescription du PPRi
A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)



Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 14/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

Novembre 2007	
L'Ille	
Echelle : 1/10 000	
Convention IGN 41/99	

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 3
(ILLE-ET-VILAINE)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 3
ILLE-ET-VILAINE

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 15/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007
L'Ille
Echelle : 1/10 000
Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 16/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

Novembre 2007	
L'Ille	
Echelle : 1/10 000	
Convention IGN 41/99	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
I - 3
(ILLE-ET-VILAINE)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 3
ILLE-ET-VILAINE

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 17/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007	
L'Ille	
Echelle : 1/10 000	
Convention IGN 41/99	

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 3

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 18/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

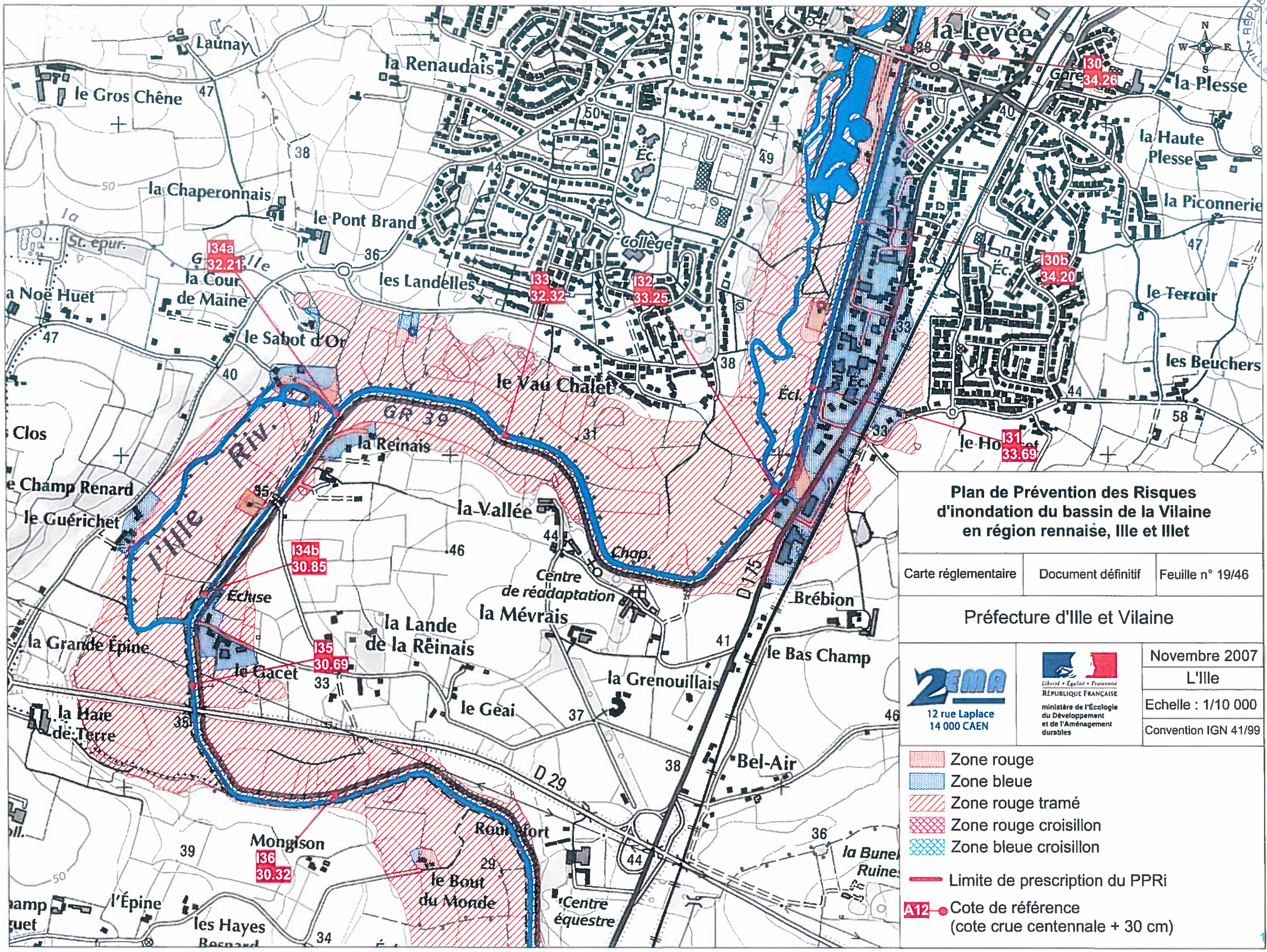
2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007
L'Ille
Echelle : 1/10 000
Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 — Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 5
ILLE-ET-VILAINE



Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 19/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

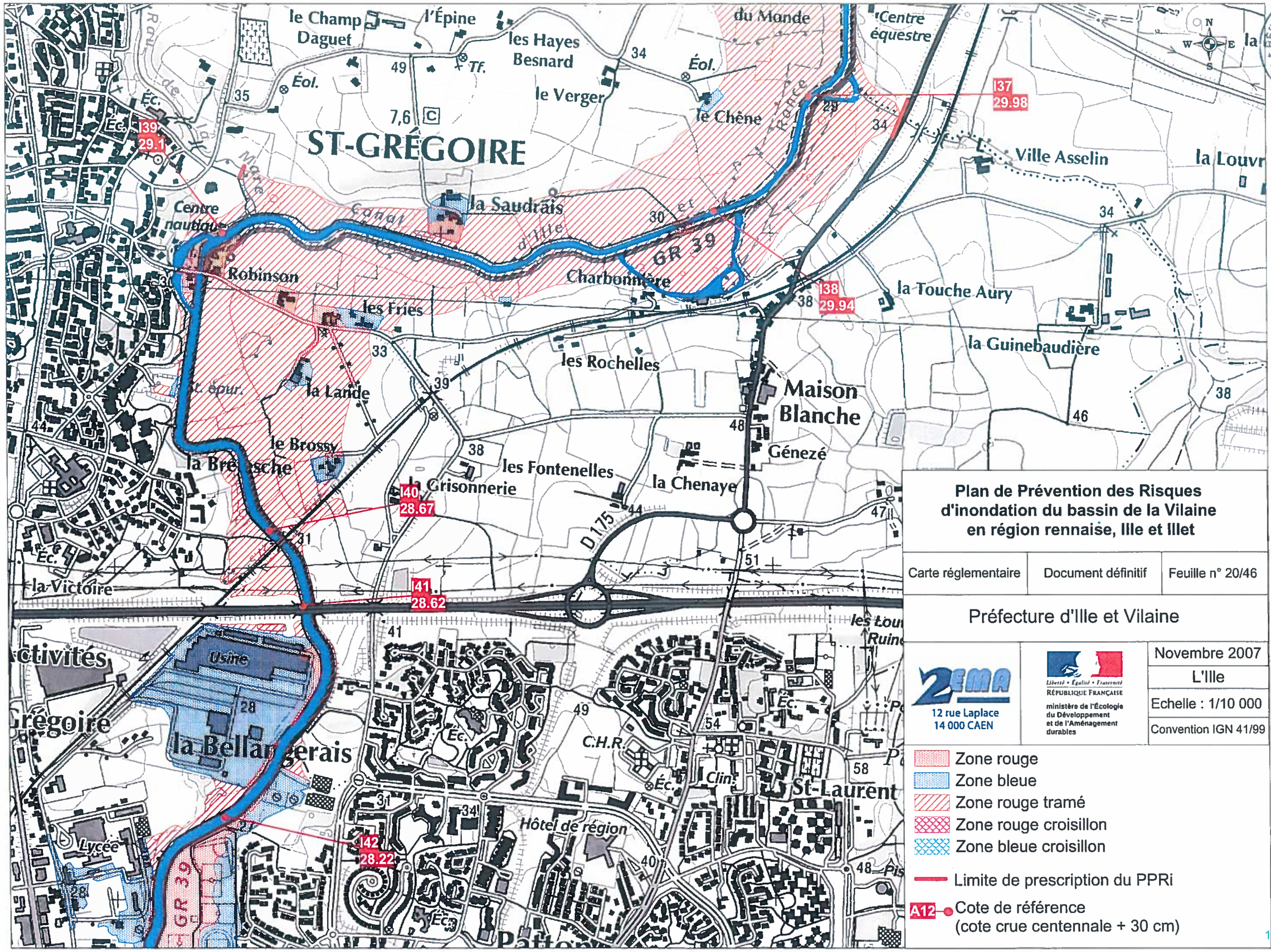
2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007	
L'Ille	
Echelle : 1/10 000	
Convention IGN 41/99	

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 3
ILLE-ET-VILAINE



Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 20/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007
L'Ille
Echelle : 1/10 000
Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire		Feuille n° 21/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer

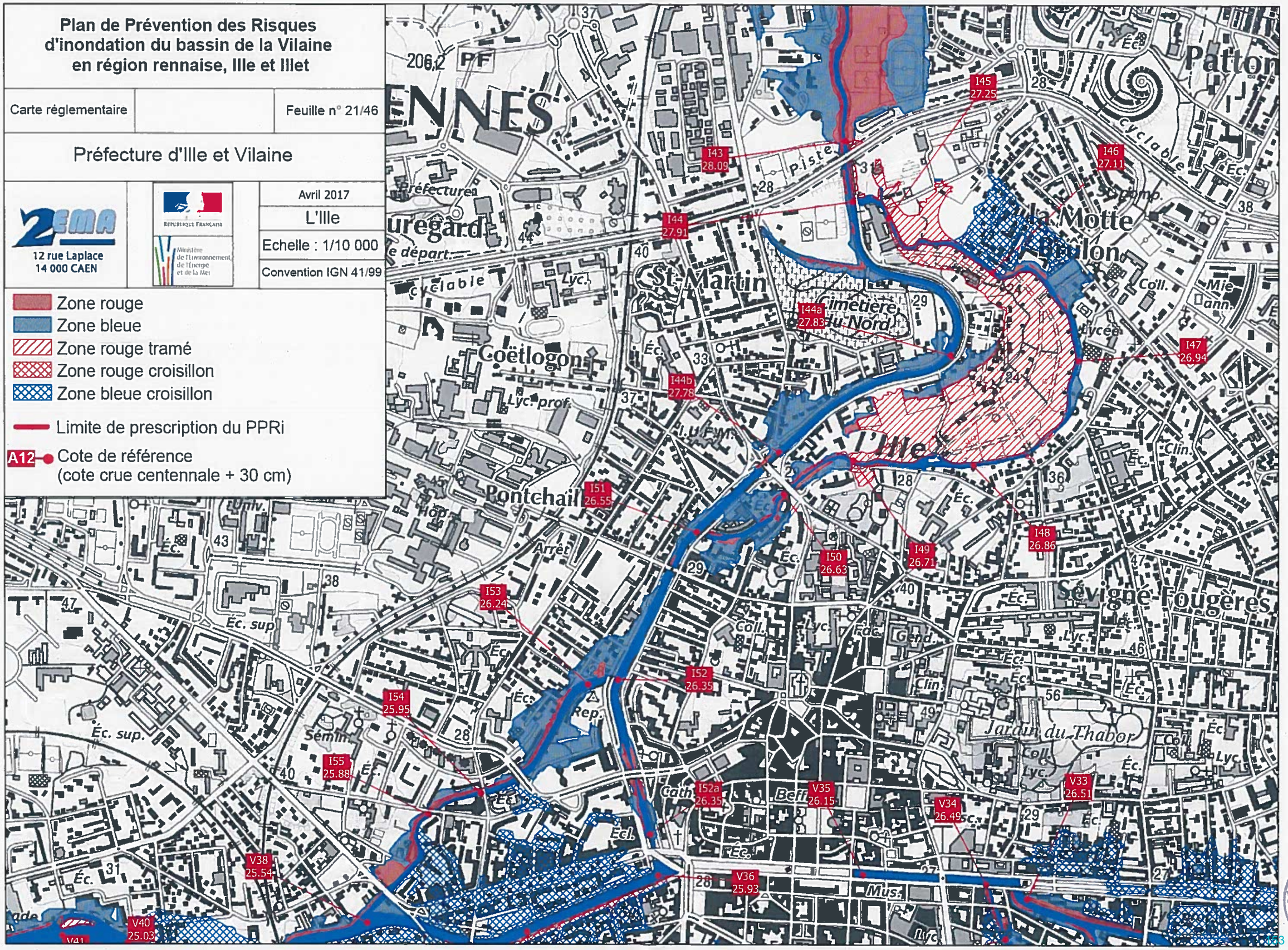
Avril 2017

L'Ille

Echelle : 1/10 000

Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)



Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 22/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007
L'Illet
Echelle : 1/10 000
Convention IGN 41/99

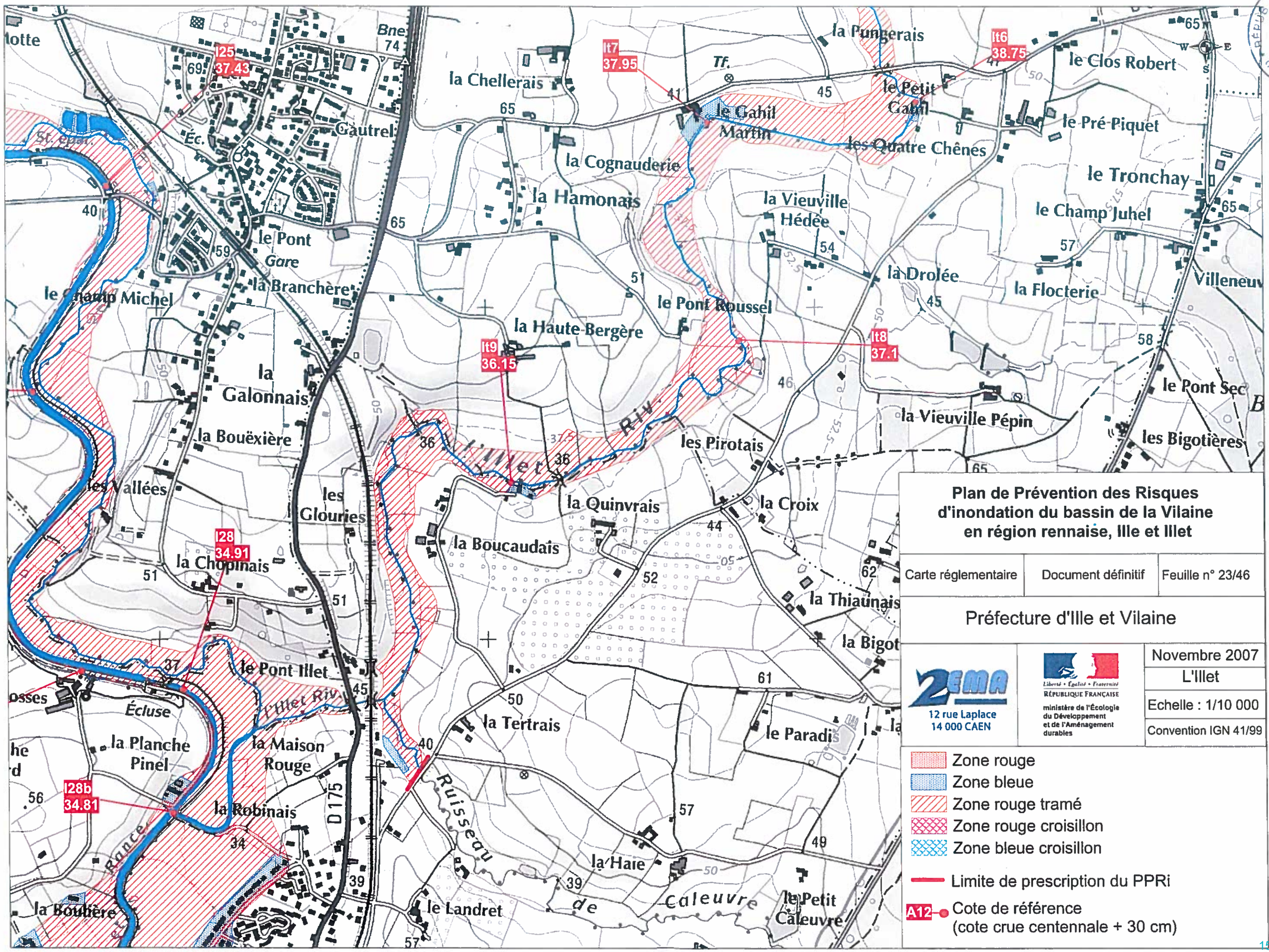
- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

Hors PPRi

It1 42.55
It2 42.35
It3 42.1
It4 41.85
It5 39.9
It6 38.75

la Guinardais
les Landelles
les Touches
la Basse Piglais
la Pierre
le Moulin de la Piglais
Rabottières
la Haute Piglais
la Riaudellerie
D 25
le Plac
la Barbotais
le Chemin Chaussé
Champrond
les Rochais
la Fontaine
la Courbonnière
le Haut Noyer
Bel-Air
la Calceudaie
le Bas Noyer
la Chesnaie
le Grand His
le Champ Hamon
la Haimerie
le Champ Thébault
le Bois Corbin
le Chêne Corbin
le Chêne des Plaids
le Clos Robert
la Jardière
la Pungerais
le Petit
la Goderais
le Val
les Ridelais
la Besnière
la Chemerais
le Chêne Marot
la Janais
le Champégrin
la Bourjauderie
le Bois Denial
la Chellerais
la Motte
les Puits
Illet Riv.
St. épur.
D 528

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 3
ILLE-ET-VILAINE



Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 23/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007	
L'Illet	
Echelle : 1/10 000	
Convention IGN 41/99	

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 3
ILLE-ET-VILAINE

le Boulais des Écures
le Gué de Mordrée
la Maison Neuve
Renaie
Mordrée
la Boutonnerie
le Feu
Hors PPRi
Sans Secours
la Bonnaudière
la Bouëxellerie
le Bas Louvigné
le Bas Écures
Croix des Pèlerins
le Haut Écures
la Grétais
D 92
C0 43.64
C1 42.04
C2 40.29
C3 Tf. 39.28
C4 37.99
Rivière
Veuvre
la Béchère
les Basses Cours
le Pont au Fèvre
Épargé
Hourdin
le Chemin Rochu
la Croyalière

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 24/46

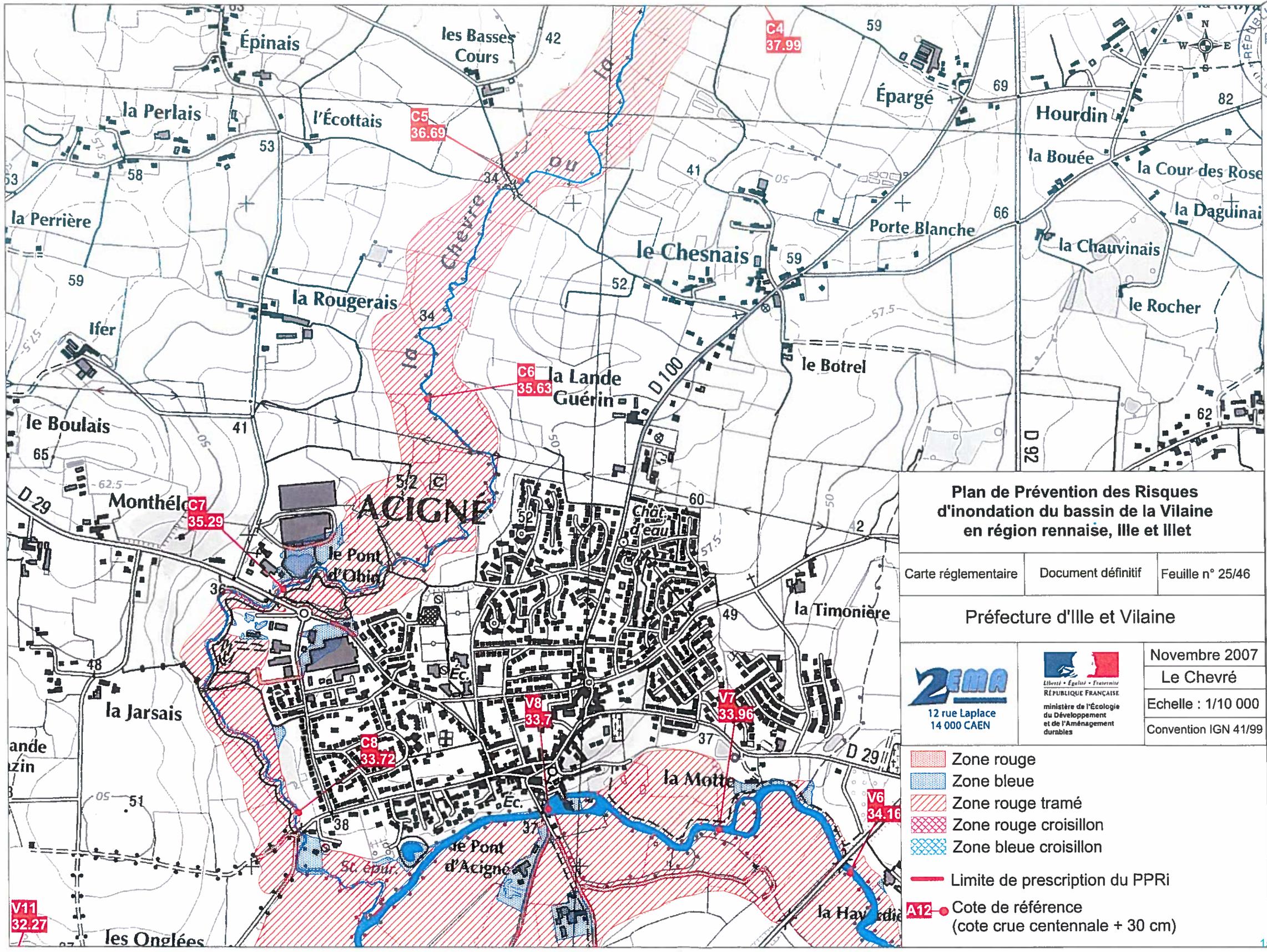
Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007	
Le Chevré	
Echelle : 1/10 000	
Convention IGN 41/99	

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 5
ILLE-ET-VILAINE

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 25/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007	
Le Chevré	
Echelle : 1/10 000	
Convention IGN 41/99	

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 26/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007
La Flume
Echelle : 1/10 000
Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 6
ILLE + VILAINE

Hors PPRi
F1 72.51
F2 68.88
F3 66.11
F3a 66.09
F3b 64.75
F4 61.59

PRÉFECTURE 1 - 3 (ILLE-ET-VILAINE)

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 27/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007

La Flume

Echelle : 1/10 000

Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 3
ILLE-ET-VILAINE

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 28/46

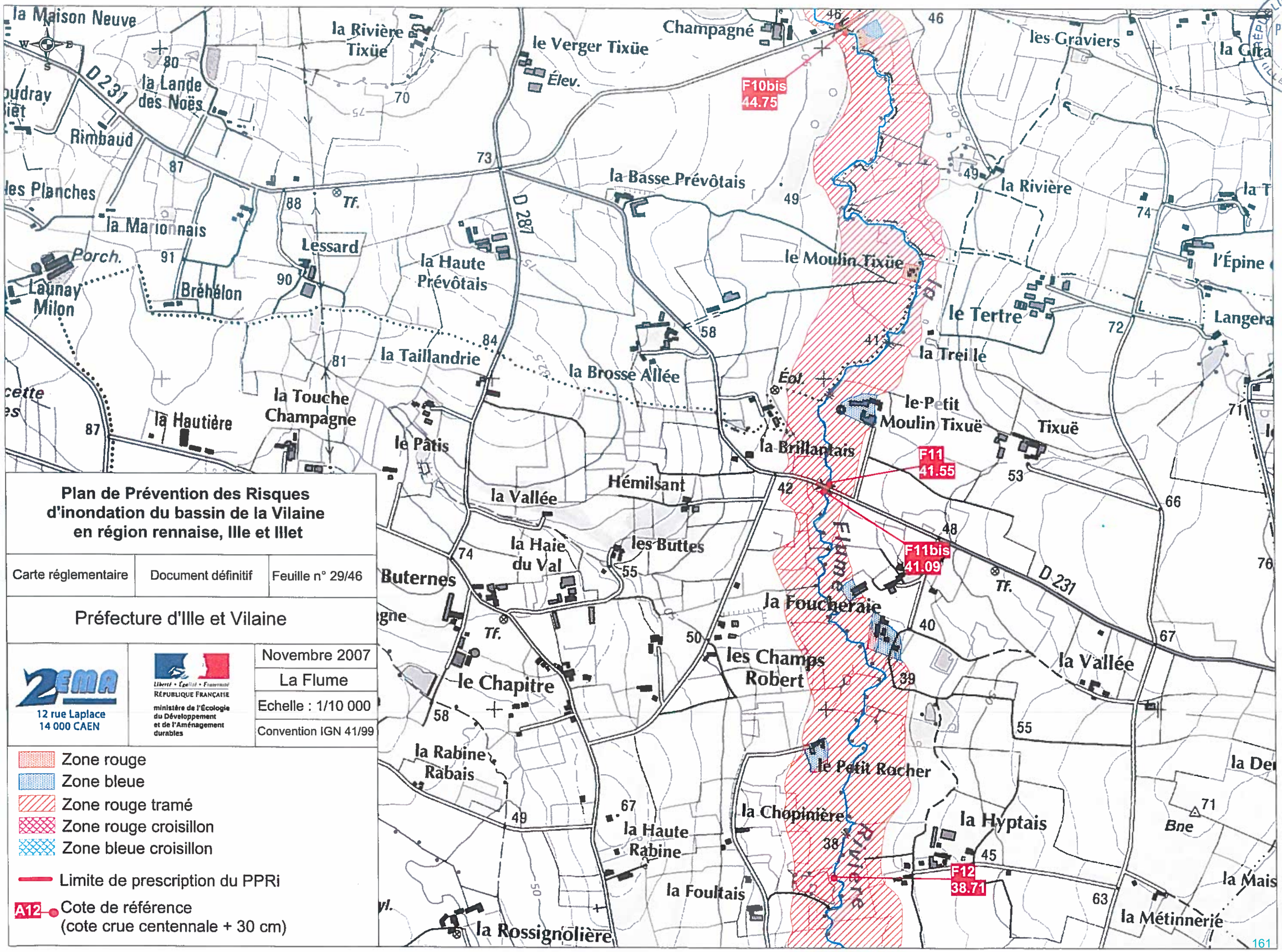
Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007	
La Flume	
Echelle : 1/10 000	
Convention IGN 41/99	

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)



Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 29/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007	
La Flume	
Echelle : 1/10 000	
Convention IGN 41/99	

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
(ILLE-ET-VILAINE)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
(ILLE-ET-VILAINE)

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 30/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007
La Flume
Echelle : 1/10 000
Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 6
ILLE-ET-VILAINE

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 31/46

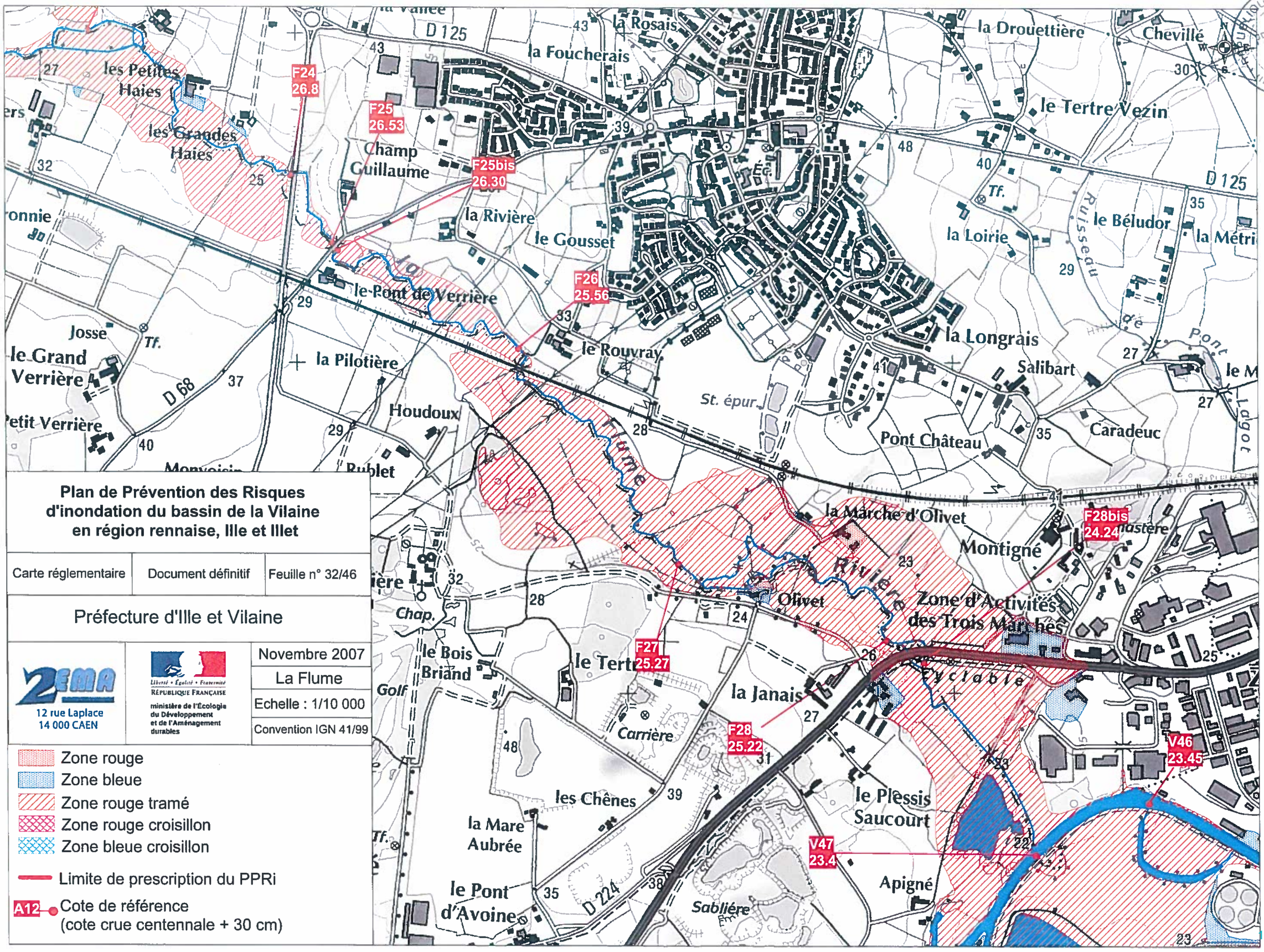
Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007
La Flume
Echelle : 1/10 000
Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)



Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 32/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007	
La Flume	
Echelle : 1/10 000	
Convention IGN 41/99	

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
1 - 3
ILLE-ET-VILAINE

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 33/46

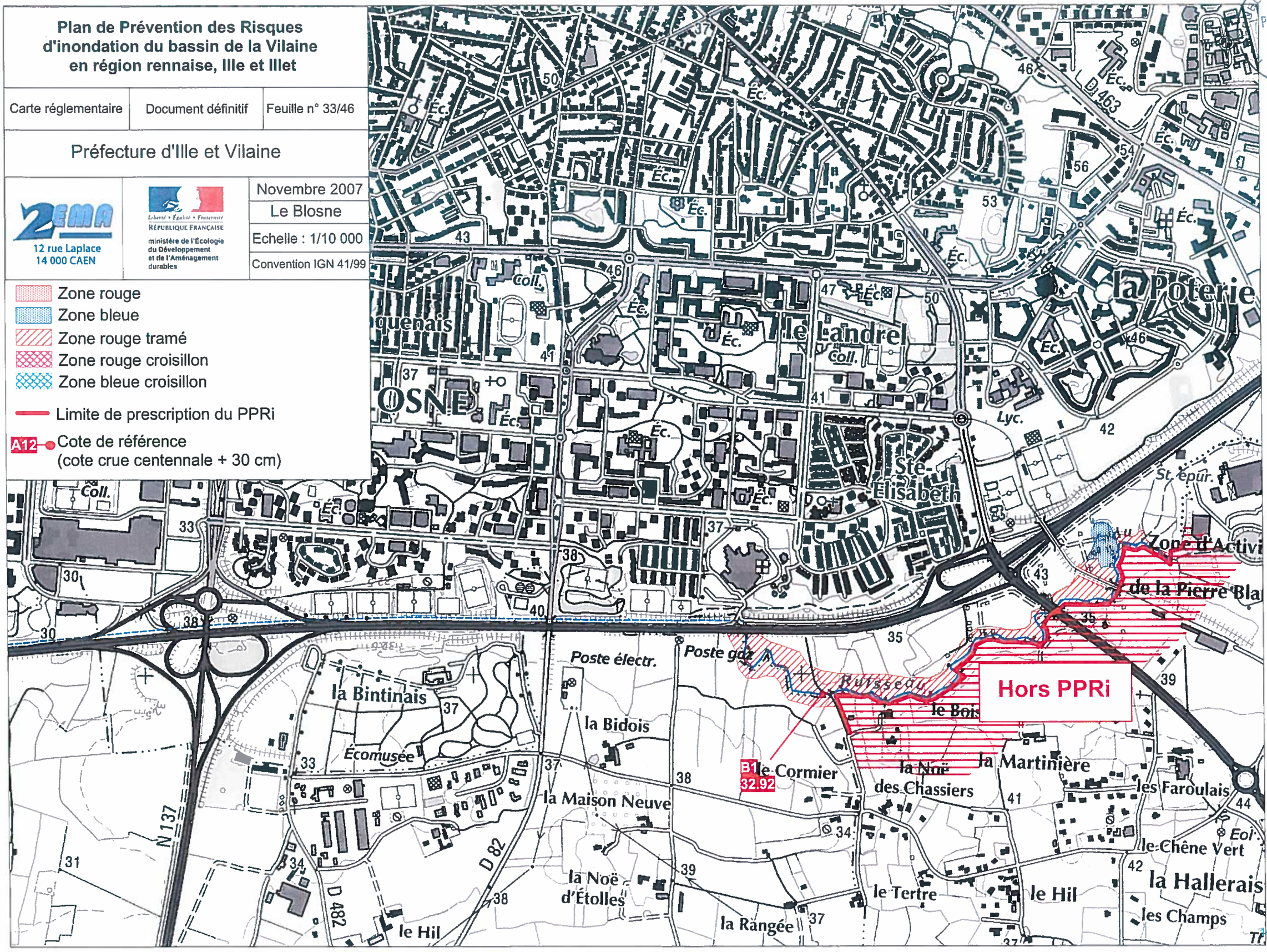
Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007
Le Blosne
Echelle : 1/10 000
Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)



Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 34/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007
Le Blosne
Echelle : 1/10 000
Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 35/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007	
Le Meu	
Echelle : 1/10 000	
Convention IGN 41/99	

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 3
ILLE-ET-VILAINE

Voir PPRi Meu, Garun, Vaunoise

M5a 28.79
M5 28.54
M6 28.14
M7 28.09

Branva
Bellissan
le Moulin du Guern
Bel-Air
le Tertre Rouge
l'Aune
la Bréhaudais
les Noës
la Chédelais
la Marois
la Guillode
les Couettes
Morlais
le Châtaignier
la Vallée
de Meu
les Closiaux
Nouillé
le Ménéhil
le Chêne Besnier
le Bouillon
le Champ Rouault
le Champ Bigot
Coutance
la Capitainerie
les Perrelles
la Gombais
Chât.
s Touvas
le Champ Picot
la Paviotais
Chaignette
le Coin
la Bidenais
le Val
la Gânerais
la Peuvrais
la Daouais
la Ville Priou
la Froardière
le Corlet
la Saudrais
la Bédoyère
la Bunelais
le Moulin Trejouan
Artas
Trejouan
les Touches Riantes
Anc. moulin
la Rigadelais
la Haute Comtais
Guignac
Meu
RN
RN12
Riv.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 3
ILLE-ET-VILAINE

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 36/46

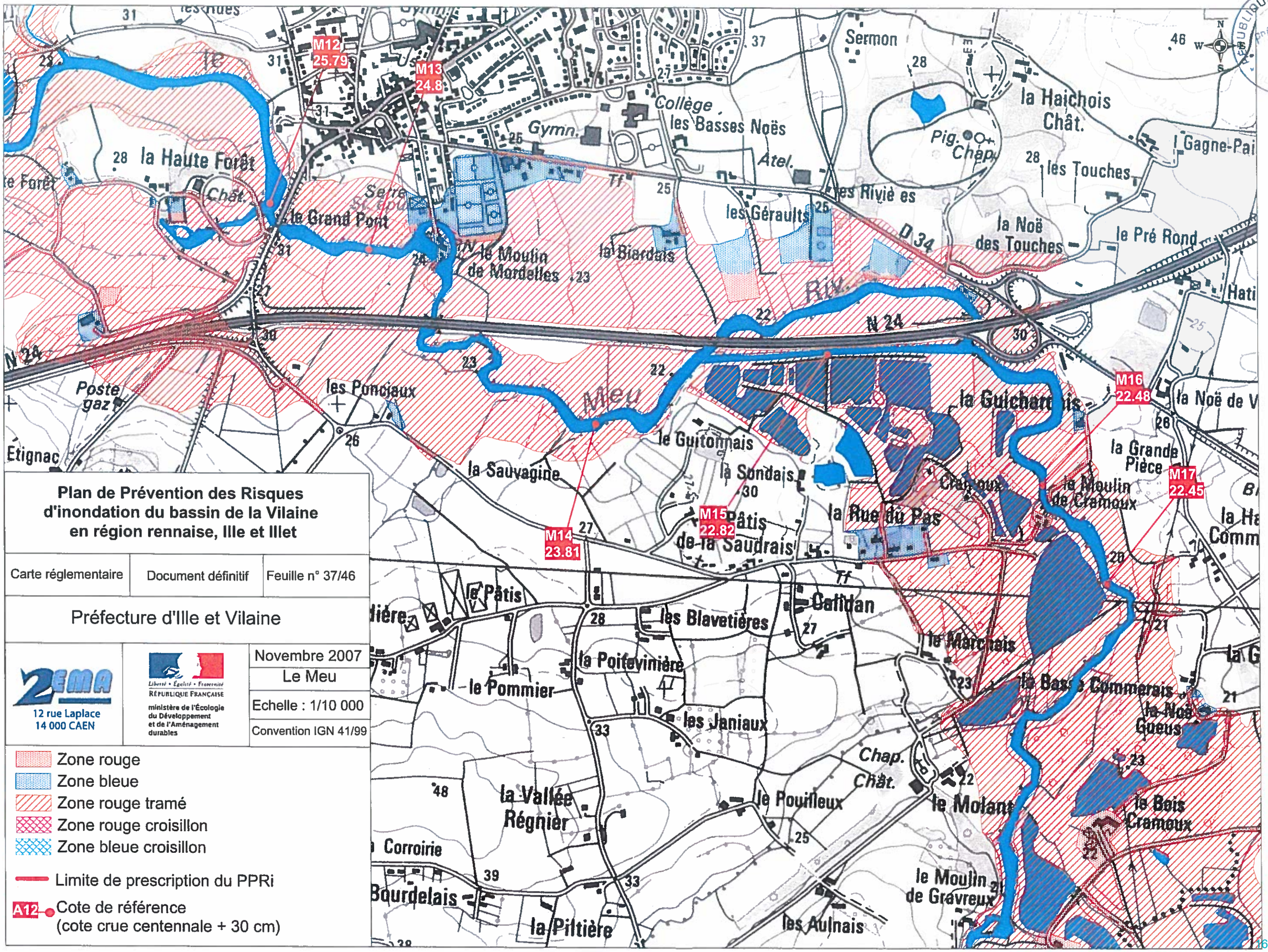
Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007
Le Meu
Echelle : 1/10 000
Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)



Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 37/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

Novembre 2007	
Le Meu	
Echelle : 1/10 000	
Convention IGN 41/99	

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon

Limite de prescription du PPRi

A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 3
ILLE-ET-VILAINE

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 38/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007

Le Meu

Echelle : 1/10 000

Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 3
ILLE-ET-VILAINE

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 39/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007
La Vaunoise
Echelle : 1/10 000
Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 — Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

Va'1 34.23
Va'2 34.21
Va'3 33.95
Va'4 33.51
Va'5 33.41
Va'6 33.29
Va'7 33.28
Va'8 33.01
Va'9 32.61
Va'10 32.04
Va'11 31.71
Va'13 31.3

Voir PPRi Meu, Garun, Vaunoise

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 3
ILLE-ET-VILAINE

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 40/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007
La Vaunoise
Echelle : 1/10 000
Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

Voir PPRi Meu, Garun, Vaunoise

Va1 29.63
Va2 29.06
Va3 28.84
Va4 28.38
Va5 28.25
Va6 28.17
Va7 27.1
Va8 26.87

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 3
ILLE-ET-VILAINE

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 41/46

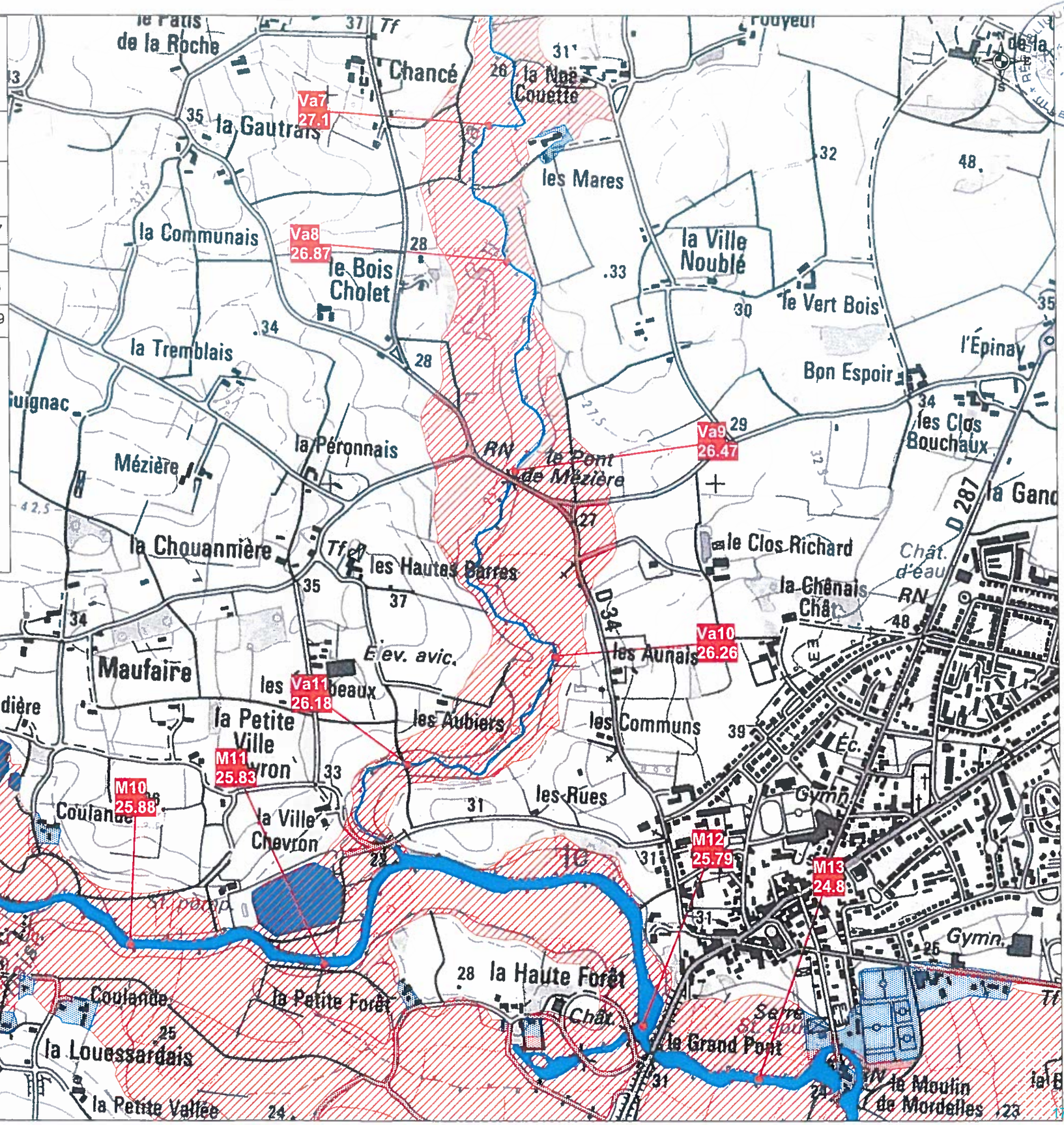
Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007
La Vaunoise
Echelle : 1/10 000
Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 — Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)



Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 42/46

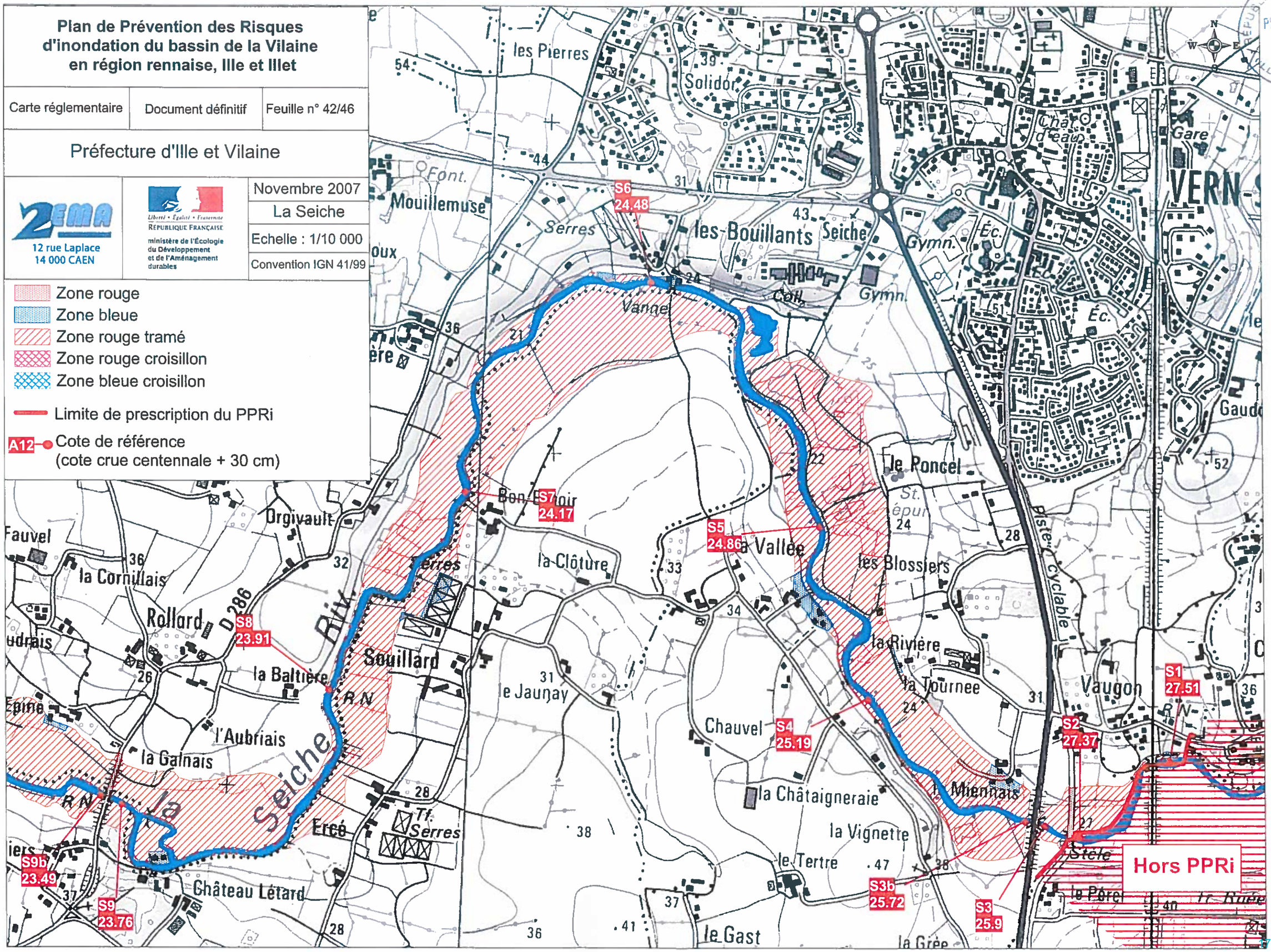
Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007
La Seiche
Echelle : 1/10 000
Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 — Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 3
ILLE-ET-VILAINE

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 43/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007
La Seiche
Echelle : 1/10 000
Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 3
ILLE ET VILAINE

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 44/46

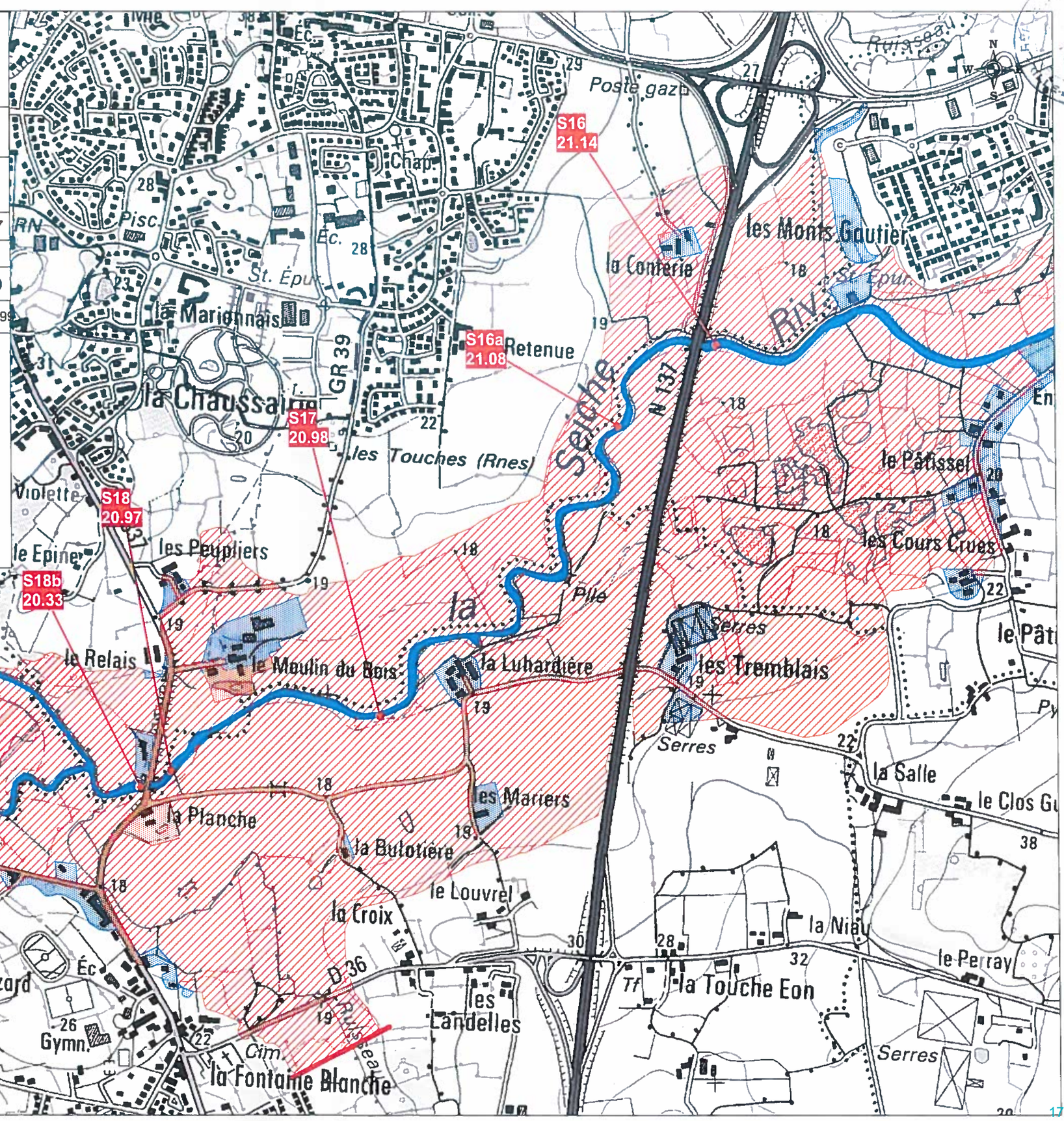
Préfecture d'Ille et Vilaine

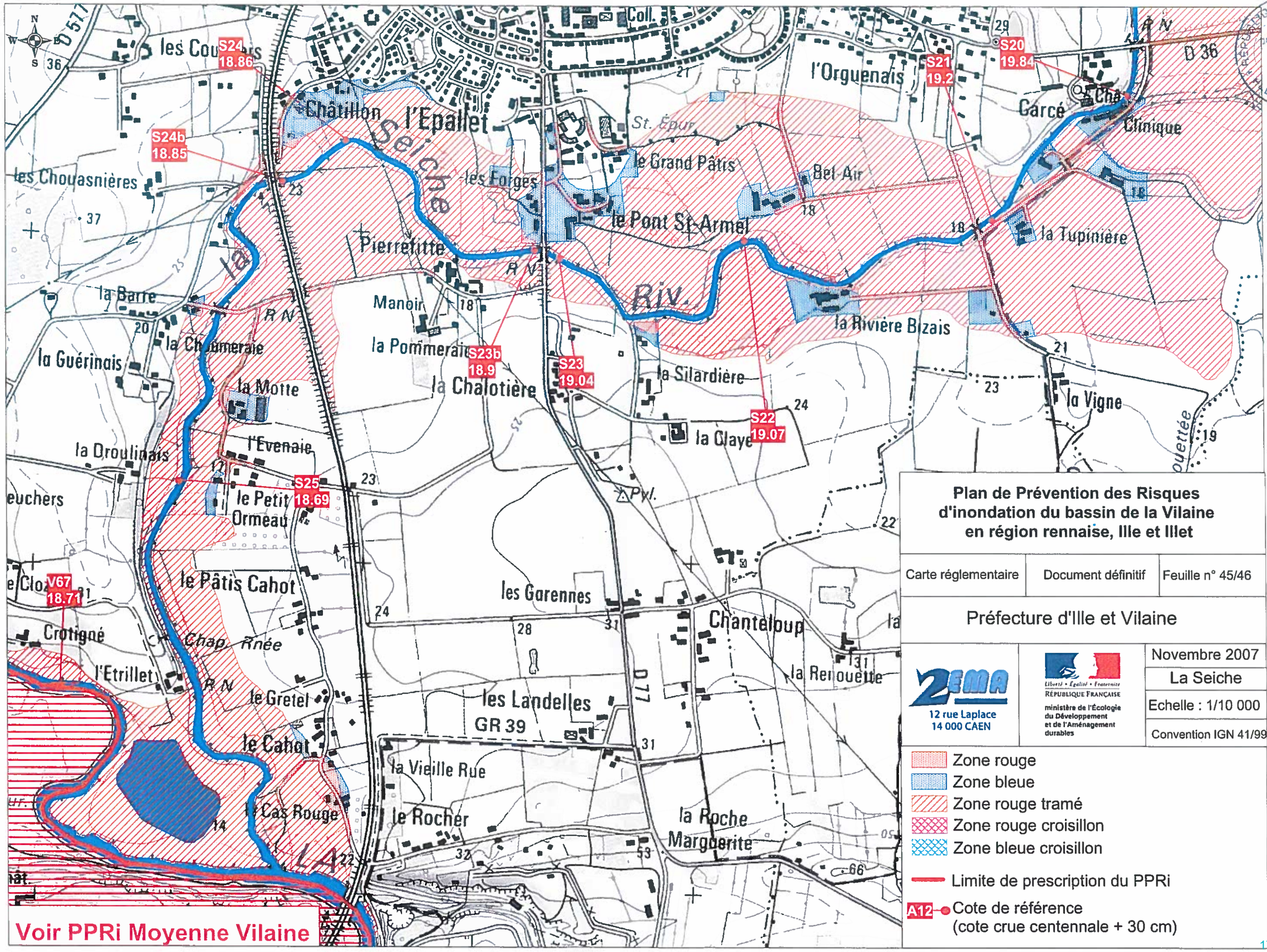
2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007
La Seiche
Echelle : 1/10 000
Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)





Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 45/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007	
La Seiche	
Echelle : 1/10 000	
Convention IGN 41/99	

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 - 5
ILLE-ET-VILAINE

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Feuille n° 46/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007

L'Ise

Echelle : 1/10 000

Convention IGN 41/99

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- Limite de prescription du PPRi
- A12 Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
1 3

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Cartographie réglementaire – Zooms cadastraux sur Rennes

Echelle 1/5 000

DOCUMENT DEFINITIF

NOVEMBRE 2007

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Zooms Rennes - Carte d'assemblage

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

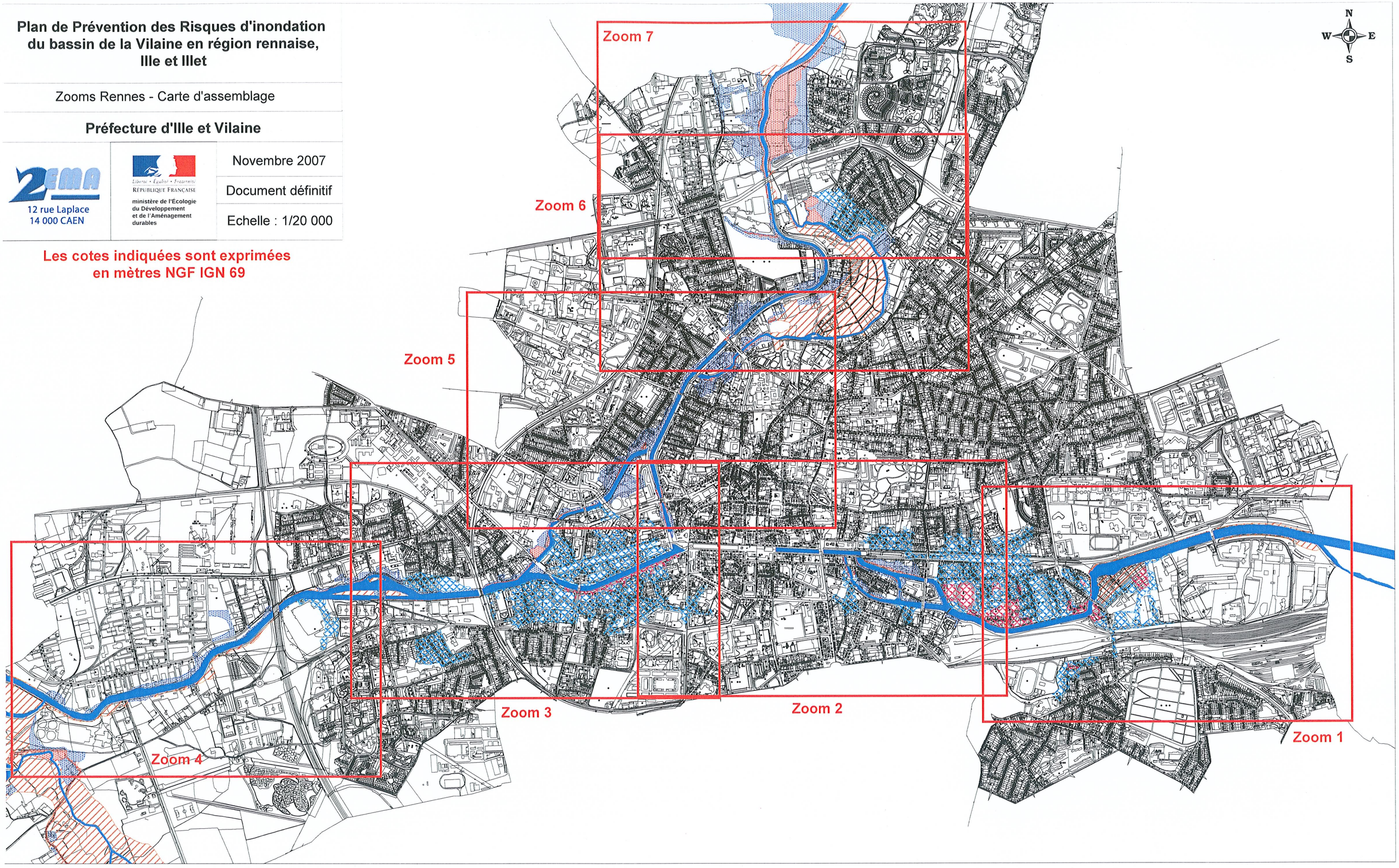
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

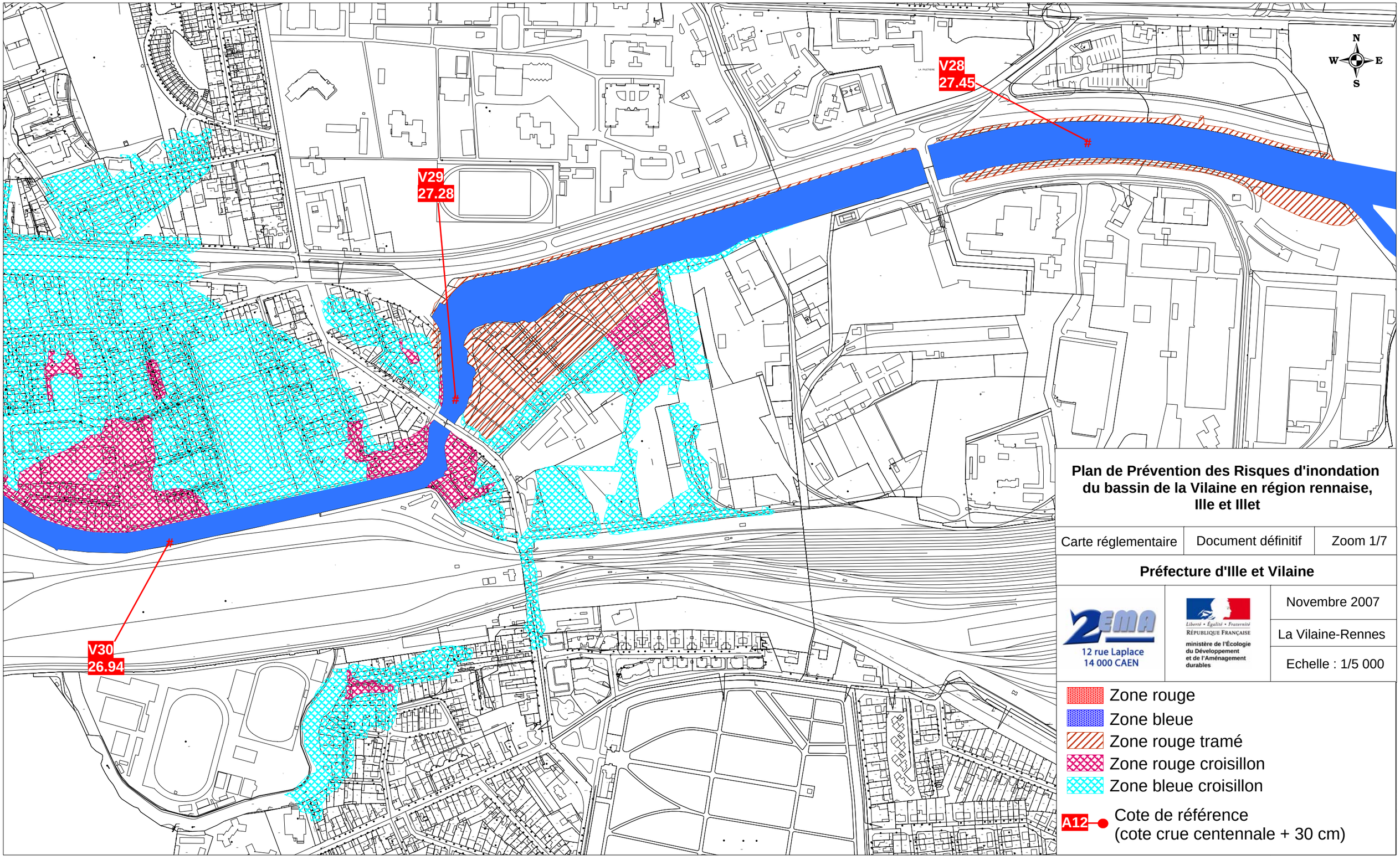
Novembre 2007

Document définitif

Echelle : 1/20 000

Les cotes indiquées sont exprimées en mètres NGF IGN 69





Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Zoom 1/7

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA 12 rue Laplace 14 000 CAEN	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables	Novembre 2007
		La Vilaine-Rennes
		Echelle : 1/5 000

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- A12 — Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Zoom 2/7

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007

La Vilaine-Rennes

Echelle : 1/5 000

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- A12 — Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

Cale de la Barbotière / carte modifiée par la modification n°1 du PPRI en 2013. Voir note de présentation annexée à l'arrêté préfectoral du 26/02/2013, p 176 du présent document.

I52a 26.35
V35 26.15
V34 26.49
V33 26.51
V32 26.63
V36 25.93
V31a 26.74
V31 26.74

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Zoom 3/7

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

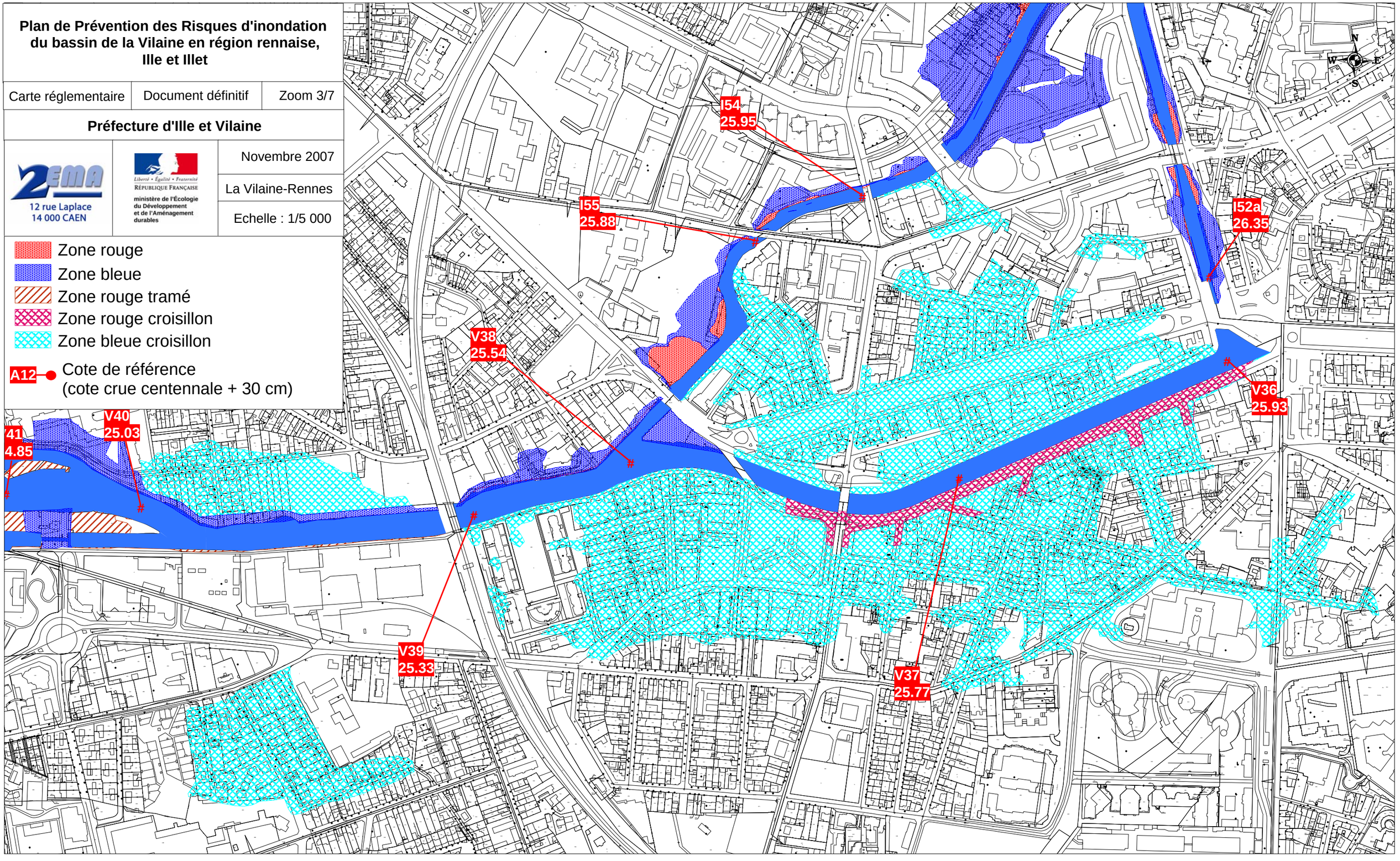
Novembre 2007

La Vilaine-Rennes

Echelle : 1/5 000

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon

A12 — Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)



Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Zoom 4/7

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007

La Vilaine-Rennes

Echelle : 1/5 000

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon

A12 — Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

V41 24.85

V42 24.28

V43 23.85

V44 23.7

V45 23.54

N W E S

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Zoom 5/7

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

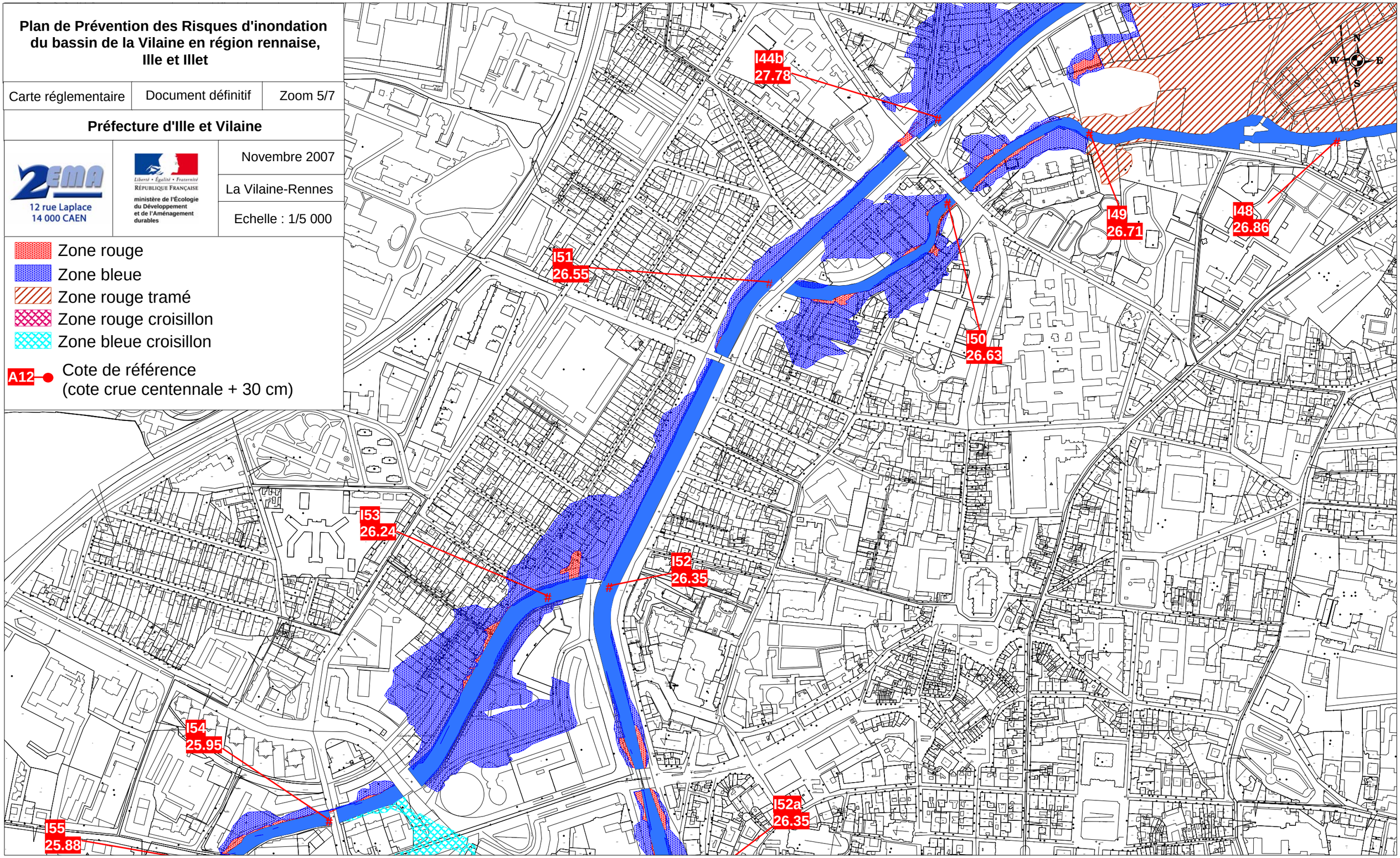
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007

La Vilaine-Rennes

Echelle : 1/5 000

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon
- A12 — Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)



Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Zoom 6/7

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

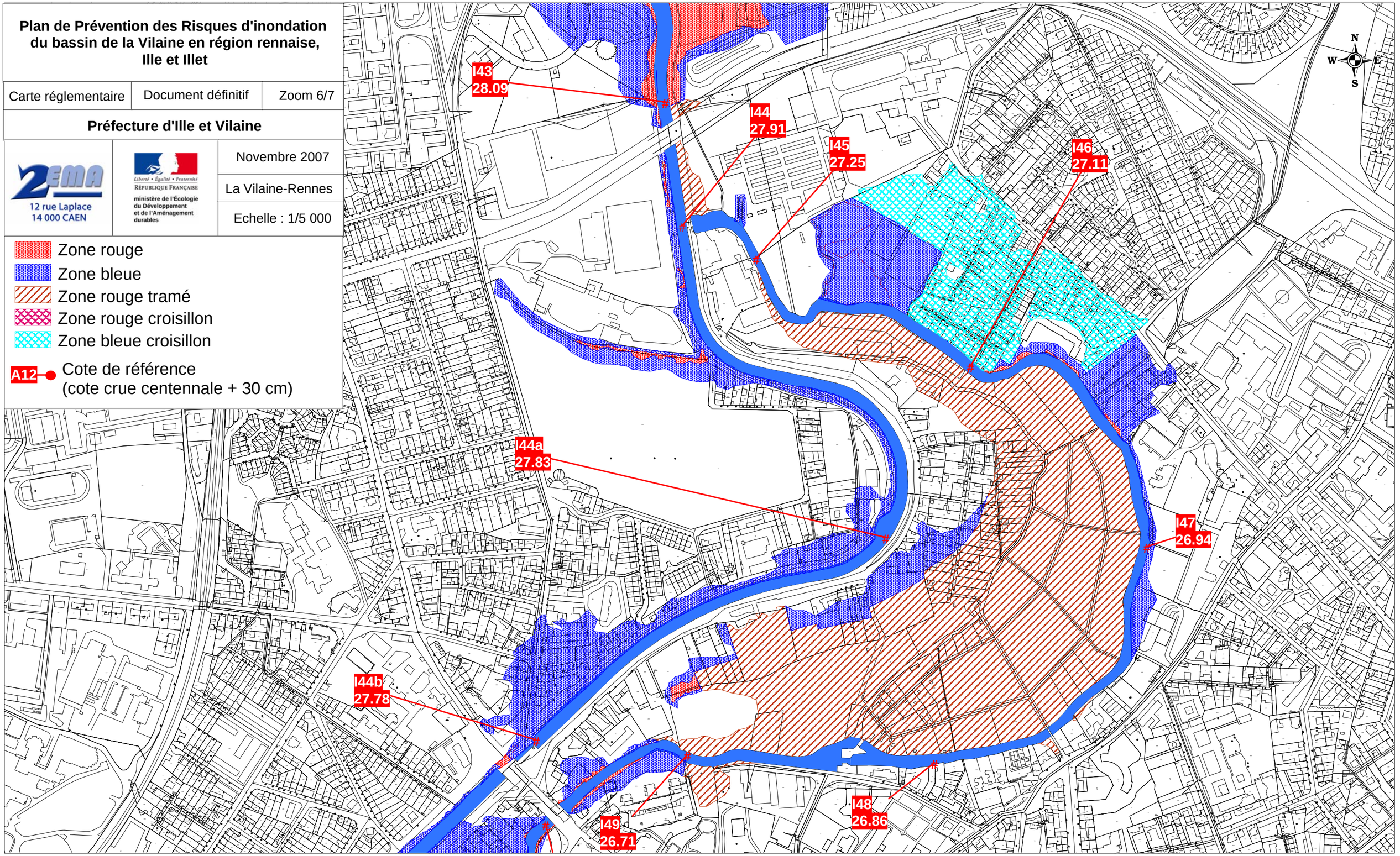
Novembre 2007

La Vilaine-Rennes

Echelle : 1/5 000

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon

A12 — Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)



Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet

Carte réglementaire	Document définitif	Zoom 7/7

Préfecture d'Ille et Vilaine

2EMA
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Novembre 2007

La Vilaine-Rennes

Echelle : 1/5 000

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge croisillon
- Zone bleue croisillon

A12 — Cote de référence (cote crue centennale + 30 cm)

